

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. :05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire :			
• Institution d'une rémunération pour services rendus.			
Décret n° 2-25-632 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire - département du tourisme (établissements de formation hôtelière et touristique).	599	Décret n° 2-26-58 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026) approuvant le contrat de prêt n° 98166 d'un montant de cinq cent millions d'euros (500.000.000,00 euros), conclu le 1 ^{er} décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme de reconstruction post-séisme au Maroc - Tranche B	602
• Tarifs des services rendus.		Aéronautique civile :	
Arrêté conjoint de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1820-25 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) fixant les tarifs des services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire (département du tourisme - établissements de formation professionnelle hôtelière et touristique)	600	• Règles de l'air.	
		Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 3173-24 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024) relatif aux règles de l'air	603
		• Cartes aéronautiques.	
		Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 237-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) relatif aux cartes aéronautiques	659

	Pages		Pages
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		• « Wana Corporate ».	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1719-25 du 28 hija 1446 (25 juin 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	660	<i>Décret n° 2-25-903 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Wana Corporate » pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.....</i>	685
Semences certifiées de céréales et légumineuses alimentaires et fourragères. – Octroi d'une subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2025-2026.		• « Société d'aménagement et de développement vert ».	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2476-25 du 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025) octroyant, au titre de la campagne agricole 2025-2026, une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères, ainsi qu'une prime au stockage pour leur conservation.</i>	661	<i>Décret n° 2-25-904 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la « Société d'aménagement et de développement vert » pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.....</i>	686
Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Liste des laboratoires privés agréés.		<i>Décret n° 2-25-906 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la « Société d'aménagement et de développement vert » pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.</i>	686
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°242-26 du 13 chaabane 1447 (2 février 2026) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires</i>	677	• « Cires Telecom S.A. ».	
		<i>Décret n° 2-25-905 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Cires Telecom S.A. » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.</i>	687
		• « ORBCOMM MAGHREB ».	
		<i>Décret n° 2-25-907 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « ORBCOMM MAGHREB » pour l'établissement et l'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.</i>	687
TEXTES PARTICULIERS		• « Thuraya Maghreb S.A. ».	
Renouvellement de la licence :		<i>Décret n° 2-25-908 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Thuraya Maghreb S.A. » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.</i>	688
• « Itissalat Al-Maghrib ».			
<i>Décret n° 2-25-902 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Itissalat Al-Maghrib » pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.</i>	685		

	Pages		Pages
• « AL HOURRIA TELECOM ».		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 191-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « SCPC SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	692
<i>Décret n° 2-25-1106 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « AL HOURRIA TELECOM » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.</i>	688	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 192-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « A.H.S 2M NEGOCES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	692
• « Gulfsat Maghreb ».		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 193-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « SAGHIR FOOD NEGOCE » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	693
<i>Décret n° 2-25-1107 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Gulfsat Maghreb » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT.</i>	689	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 194-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la pépinière « FUTURE PLANTATION » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	694
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 195-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la pépinière « VITA KECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	695
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 168-26 du 1^{er} chaabane 1447 (21 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.</i>	689	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 196-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la pépinière « BOUYNSAN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	696
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 349-26 du 23 chaabane 1447 (12 février 2026) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	690		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 350-26 du 23 chaabane 1447 (12 février 2026) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	690		
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 190-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « DAOUDI FARM IMPORT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	691		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 197-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.</i>	697
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 198-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « AGROSSAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	698

	Pages
Société «AGRO CERT Sarl AU». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 241-26 du 17 chaabane 1447 (6 février 2026) relatif à l'agrément de la société «AGRO CERT Sarl AU» pour le contrôle et la certification des productions biologiques.</i>	699

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur : Reconnaître et organiser l'économie du soin à autrui au Maroc : Enjeux et perspectives</i>	700
<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 15/1/2026</i>	734

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-25-632 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
instituant une rémunération pour services rendus par le
ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale
et solidaire - département du tourisme (établissements de
formation hôtelière et touristique).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi des finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel que modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire n° 670-25 du 6 ramadan 1446 (7 mars 2025) portant création et organisation des instituts spécialisés de technologie appliquée hôtelière et touristique ;

Sur proposition de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après délibération du Conseil du gouvernement réuni, le 18 rejeb 1447 (8 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire (département du tourisme) au titre des services fournis aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux tiers, par les établissements de formation professionnelle hôtelière et touristique mentionnés ci-après :

- Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Ouarzazate ;
- Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Tanger ;
- Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Touarga.

ART. 2. – La rémunération visée à l'article premier ci-dessus, est perçue pour les services suivants :

- Mise à disposition des installations, des infrastructures, des ateliers et des équipements en vue de l'organisation de toute manifestation culturelle, scientifique ou sociale ;
- Restauration et hébergement ;
- Formation continue ;
- Recherches, études et consultations relatives à l'industrie touristique ;
- Tout autre service visant à permettre aux stagiaires de l'établissement de parfaire leurs connaissances et d'appliquer leurs compétences techniques et professionnelles.

ART. 3. – Les tarifs des services visés à l'article 2, ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-08-565 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (département du tourisme - établissements de formation hôtelière et touristique).

ART. 5. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIM ZAHRA AMMOR.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7483 du 27 chaabane 1447 (16 février 2026).

Arrêté conjoint de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1820-25 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) fixant les tarifs des services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire (département du tourisme - établissements de formation professionnelle hôtelière et touristique).

LA MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE,

ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-25-632 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026), instituant une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire (département du tourisme - établissements de formation hôtelière et touristique), notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des repas servis par les restaurants des établissements de formation professionnelle hôtelière et touristique, visés à l'article premier du décret susvisé n° 2-25-632 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026), sont fixés comme suit :

Catégories	Repas (en dhs)					
	Tarif journalier (par personne)					
	Petit - déjeuner		Déjeuner		Dîner	
	simple	spécial	simple	spécial	simple	spécial
Public dans le cadre de la formation	22	30	75	95	75	95
Stagiaires des établissements de formation	10	15	35	50	35	50
Clients visiteurs	22	28	100	120	100	120
Associations et organisations caritatives et sociales	15	22	40	65	40	65
Fondations d'œuvres sociales non conventionnées	20	28	85	100	85	100
Fondations d'œuvres sociales conventionnées	15	20	45	65	45	65

ART. 2. – Les tarifs de location des dortoirs d'internat, des chambres, des suites d'application, des appartements et des maisons d'hôtes des établissements de formation précités, sont fixés comme suit :

Catégories	Hébergement (en dhs)				
	Tarif journalier (par personne)		Tarif forfaitaire		
	Dortoir	Chambre d'application	Suite d'application	Appartement	Maison d'hôtes
Public dans le cadre de la formation	70	250	650	750	750
Stagiaires des établissements de formation	25	50	—	—	—

Clients visiteurs	120	300	750	950	850
Associations et organisations caritatives et sociales	50	200	600	650	650
Fondations d'œuvres sociales non conventionnées	80	300	700	900	700
Fondations d'œuvres sociales conventionnées	50	250	650	850	650

ART. 3. – Les tarifs de location des installations relevant desdits établissements de formation, sont fixés comme suit :

Catégories	Tarif journalier (en dhs)
Salle polyvalente	1000
Amphithéâtre	10000
Restaurant de l'hôtel pédagogique	8000
Salle de classe	500
Salle de restaurant	3000
Salle de conférence équipée (ordinateur, audiovisuel...)	3000
Salle de réunion (entre 10 et 15)	1000
Buvette	3000
Cuisine	10000
Terrain de sport	1000
Salle de sport	3000

ART. 4. – Les tarifs relatifs au paiement de la formation continue dans les métiers du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, sont fixés comme suit :

Type de formations	Tarif par personne et par heure (en dhs)
Formation continue	700

ART. 5. – Les tarifs de la formation continue et des services liés aux recherches, études et consultations dans le domaine de la formation hôtelière et touristique, qui revêtent un caractère particulier, notamment en raison de leur nature, de l'entité bénéficiaire, du nombre de participants, de leur coût, de leur volume ou de leur récurrence, sont fixés par des contrats ou des conventions conclus avec les parties concernées.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026).

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie sociale
et solidaire,*
FATIM ZAHRA AMMOR.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-26-58 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026) approuvant le contrat de prêt n° 98166 d'un montant de cinq cent millions d'euros (500.000.000,00 euros), conclu le 1^{er} décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme de reconstruction post-séisme au Maroc - Tranche B.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment le paragraphe premier de son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt n° 98166, d'un montant de cinq cent millions d'euros (500.000.000,00 euros), conclu le 1^{er} décembre 2025, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme de reconstruction post-séisme au Maroc - Tranche B.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès

de la ministre de l'économie

et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 3173-24 du 10 jourmada II 1446 (12 décembre 2024)**relatif aux règles de l'air**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-22-191 du 4 regeb 1444 (26 janvier 2023) relatif aux services de la navigation aérienne, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-24-992 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre du transport et de la logistique ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 2 relative aux règles de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles de l'air prévues à l'article 3 du décret n°2-22-191 du 4 regeb 1444 (26 janvier 2023) relatif aux services de la navigation aérienne susvisé sont fixées à l'annexe au présent arrêté, conformément aux dispositions de la Convention susvisée relative à l'aviation civile internationale, notamment son annexe 2.

ART. 2. – Les mises à jour apportées à l'annexe visée à l'article premier ci-dessus sont publiées par la direction générale de l'aviation civile sur son site WEB.

ART. 3. – Est abrogé, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, l'arrêté, du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3283-13 du 18 moharrem 1435 (22 novembre 2013) relatif aux règles de l'air.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1446 (12 décembre 2024).

ABDESSAMAD KAYOUH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre du transport et de la logistique n°3173-24
du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024) relatif aux règles de l'air**

Chapitre I. Définitions

Dans la présente annexe à l'arrêté n°3173-24 susvisé :

- le terme « service » correspond à la notion de fonction ou de service assuré alors que le terme « organisme » désigne une entité administrative chargée d'assurer un service ;

Les expressions ci-dessous employées dans les chapitres II à V ont la signification suivante :

Accord ADS-C : Plan de compte rendu qui fixe les conditions qui régiront les comptes rendus de données ADS-C (c'est - à - dire les données nécessaires à l'organisme des services de la circulation aérienne et la fréquence des comptes rendus ADS-C, qui doivent être convenues avant l'emploi de l'ADS-C dans la fourniture de services de la circulation aérienne).

***Note** : Les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef au moyen d'un contrat ou d'une série de contrats.*

Acrobaties aériennes : Manœuvres effectuées intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

***Note** : Les règles de l'air se rapportant aux aérodromes et à leur utilisation s'appliquent également aux emplacements sur lesquels l'atterrissage et le décollage sont permis.*

Aérodrome contrôlé : Aérodrome où le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome.

***Note** : l'expression aérodrome contrôlé indique que le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome, mais n'implique pas nécessairement l'existence d'une zone de contrôle.*

Aérodrome de dégagement : Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu. On distingue les aérodromes de dégagement suivants :

Aérodrome de dégagement au décollage : Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.

Aérodrome de dégagement en route : Aérodrome où un aéronef peut atterrir si une anomalie ou une urgence se produit en route.

Aérodrome de dégagement en route ETOPS : Aérodrome de dégagement accessible et approprié où un avion en vol ETOPS peut atterrir si un arrêt de moteur ou une autre anomalie ou urgence se produit en route.

Aérodrome de dégagement à destination : Aérodrome de dégagement vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol s'il devient impossible ou inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

***Note** : L'aérodrome de départ d'un vol peut être son aérodrome de dégagement en route ou à destination.*

Aérodynes : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef télépiloté (RPA) : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat : Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Aire à signaux : Aire d'aérodrome sur laquelle sont disposés des signaux au sol.

Aire d'atterrissage : Partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs.

Aire de manœuvre : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation en surface des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface qui comprend l'aire de manœuvre et la (ou les) aire(s) de trafic.

Aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Altitude : Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et le niveau moyen de la mer (MSL).

Altitude de transition : Altitude à laquelle ou au-dessous de laquelle la position verticale d'un aéronef est donnée par son altitude.

Altitude-pression : Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

Approche à vue : Approche effectuée par un aéronef en vol IFR qui n'exécute pas ou interrompt la procédure d'approche aux instruments et exécute l'approche par repérage visuel du sol.

Autorisation du contrôle de la circulation aérienne : Autorisation accordée à un aéronef de manœuvrer dans des conditions spécifiées par un organisme du contrôle de la circulation aérienne.

Note 1 : Pour plus de commodité, on emploie souvent la forme abrégée « autorisation » lorsque le contexte précise la nature de cette autorisation.

Note 2 : La forme abrégée « autorisation » peut être suivie des mots « de circulation au sol », « de décollage », « de départ », « en route », « d'approche » ou « d'atterrissage » pour indiquer la phase du vol à laquelle s'applique l'autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

Autorité ATS compétente : L'autorité appropriée désignée par le Royaume du Maroc chargé de fournir les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien Marocain.

Autorité ATS gouvernementale : Autorité gouvernementale responsable de l'établissement de règles ou de dispositions particulières dans les domaines qui relèvent de la fourniture des services de la circulation aérienne. Dans le contexte du présent arrêté, ce terme signifie la Direction de l'Aéronautique Civile.

Avion : Aérodyné entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon : Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Ballon libre non habité : Aérostat non entraîné par un organe moteur, non habité, en vol libre.

Note : Les ballons libres non habités sont classés dans les catégories « lourd », « moyen », ou « léger », conformément aux spécifications figurant dans l'Appendice D de la présente annexe.

Bureau de piste des services de la circulation aérienne : Organisme de la circulation aérienne chargé de recevoir des comptes rendus concernant les services de la circulation aérienne et des plans de vol soumis avant le départ.

Note : Un bureau de piste des services de la circulation aérienne peut être un organisme distinct ou être combiné avec un organisme existant, par exemple avec un autre organisme des services de la circulation aérienne, ou un organisme du service d'information aéronautique.

Cap : orientation de l'axe longitudinal d'un aéronef, généralement exprimé en degrés par rapport au nord (vrai, magnétique, compas ou grille).

Centre de contrôle régional : Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols contrôlés dans les régions de contrôle relevant de son autorité.

Centre d'information de vol : Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

Circuit d'aérodrome : Trajet de principe associé à un aérodrome indiquant les manœuvres successives que doivent effectuer en tout ou partie les aéronefs en vol utilisant l'aérodrome.

Circuit de circulation au sol : Cheminements spécifiés que les aéronefs doivent suivre sur l'aire de manœuvre.

Circulation aérienne : Ensemble des aéronefs évoluant dans l'espace aérien ou sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome. La circulation aérienne comprend la circulation aérienne générale et la circulation aérienne militaire

Note : Dans le présent arrêté, sauf mention contraire, l'expression « circulation aérienne » désigne la circulation aérienne générale.

Circulation à la surface : Déplacement d'un aéronef, par ses propres moyens, à la surface d'un aérodrome, à l'exclusion des décollages et des atterrissages.

Circulation d'aérodrome : Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome.

Note : Un aéronef est aux abords d'un aérodrome lorsqu'il se trouve dans un circuit d'aérodrome, lorsqu'il y entre ou lorsqu'il en sort.

Circulation en vol rasant : Déplacement d'un hélicoptère/ ADAP au-dessus de la surface d'un aérodrome, normalement dans l'effet de sol et à une vitesse sol inférieure à 37 km/h (20 kt).

Note : La hauteur effective peut varier et certains hélicoptères devront peut-être circuler en vol rasant à plus de 8 m (25 ft) au-dessus du sol pour réduire la turbulence due à l'effet de sol ou avoir suffisamment de dégagement pour les charges à l'élingue.

Clearance : Autorisation délivrée à un aéronef de manœuvrer dans des conditions spécifiées par un organisme du contrôle de la circulation aérienne dans le but de lui fournir le service du contrôle de la circulation aérienne.

Clearance de séparation à vue : Clearance complémentaire accordée à un aéronef en vol contrôlé lui permettant de s'affranchir des espacements réglementaires vis à vis d'un seul autre aéronef contrôlé et d'assurer visuellement sa propre séparation par rapport à celui-ci.

Clearance VMC : Clearance complémentaire accordée à un aéronef en vol IFR, lui permettant, sur sa demande, en VMC, de s'affranchir des espacements réglementaires vis à vis de tous les autres aéronefs en vol IFR et d'assurer visuellement sa propre séparation par rapport à ceux-ci.

Communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC) : Moyen de communication par liaison de données pour les communications ATC entre le contrôleur et le pilote.

Communications par liaison de données : Mode de communication dans lequel l'échange des messages se fait par liaison de données.

Conditions météorologiques de vol aux instruments : Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

Note : Les minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue figurent au Chapitre 4.

Conditions météorologiques de vol à vue : Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minimums spécifiés.

Note : Les minimums spécifiés figurent au Chapitre 4.

Contrôle d'aérodrome : Service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

Contrôle d'approche : Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs en vol contrôlé à l'arrivée ou au départ.

Contrôle régional : Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs en vol contrôlé à l'intérieur des régions de contrôle.

Croisière ascendante : Technique de vol en croisière applicable à un aéronef, qui résulte en un accroissement net de l'altitude à mesure que la masse de l'aéronef diminue.

Détection et évitement : Possibilité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation ou tout autre danger et de prendre les mesures appropriées.

Dirigeable : Aérostat entraîné par un organe moteur.

Durée totale estimée : Dans le cas des vols IFR, temps que l'on estime nécessaire à l'aéronef, à partir du moment du décollage, pour arriver à la verticale du point désigné, défini par référence à des aides de navigation, à partir duquel il est prévu qu'une procédure d'approche aux instruments sera amorcée, ou, si l'aérodrome de destination ne dispose pas d'aide de navigation, pour arriver à la verticale de l'aérodrome de destination. Dans le cas des vols VFR, temps que l'on estime nécessaire à l'aéronef, à partir du moment du décollage, pour arriver à la verticale de l'aérodrome de destination.

Espace aérien à service consultatif : Espace aérien de dimensions définies, ou route désignée, où le service consultatif de la circulation aérienne est assuré.

Espace aérien non contrôlé de classe F (Espace aérien à service consultatif) : Espace aérien où sont admis les vols IFR et les vols VFR. Dans cet espace, les organismes de la circulation aérienne assurent le service consultatif de la circulation aérienne.

Espace aérien contrôlé : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré selon la classification des espaces aériens.

Note : « Le terme « espace aérien contrôlé » est un terme générique désignant les espaces aériens ATS des classes A, B, C, D et E qui sont décrits au § 2.6 de l'Annexe 11 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Espace aérien contrôlé de classe A : Espace aérien où seul les vols IFR sont admis. Dans cet espace, les organismes du contrôle de la circulation aérienne assurent des espacements entre les vols IFR.

Espace aérien contrôlé de classe B : Espace aérien où sont admis les vols IFR et les vols VFR.

Dans cet espace, les organismes de contrôle de la circulation aérienne assurent des espacements entre les vols IFR, entre les vols IFR et les vols VFR et entre les vols VFR.

Espace aérien contrôlé de classe C : Espace aérien où sont admis les vols IFR et les vols VFR.

Dans cet espace, les organismes du contrôle de la circulation aérienne assurent des espacements entre les vols IFR et entre les vols IFR et les vols VFR, et fournissent des informations de trafic aux vols VFR sur les autres vols VFR.

Espace aérien contrôlé de classe D : Espace aérien où sont admis les vols IFR et les vols VFR.

Dans cet espace, les organismes du contrôle de la circulation aérienne assurent des espacements entre les vols IFR et fournissent des informations de trafic aux vols IFR sur les vols VFR et aux vols VFR sur les vols IFR et sur les autres vols VFR.

Espace aérien contrôlé de classe E : Espace aérien où sont admis les vols IFR et les vols VFR.

Dans cet espace, les organismes du contrôle de la circulation aérienne assurent des espacements entre les vols IFR. Tous les vols reçoivent dans la mesure du possible des informations de circulation.

Espace aérien non contrôlé de classe G : Espace aérien où sont admis les vols IFR et les vols VFR. Dans cet espace, les organismes de la circulation aérienne assurent seulement le service d'information de vol et le service d'alerte.

Espacement : Intervalle ménagé par un organisme du contrôle de la circulation aérienne entre les positions de deux aéronefs et exprimé en distance horizontale, en différence de niveau ou en temps de vol.

Espaces aériens des services de la circulation aérienne. Espaces aériens de dimensions définies, désignés par une lettre de l'alphabet, à l'intérieur desquels des types précis de vol sont autorisés et pour lesquels il est spécifié des services de la circulation aérienne et des règles d'exploitation.

Note : Les espaces aériens ATS appartiennent aux classes A à G.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Note : Dans le contexte des aéronefs télépilotés, une exploitation inclut le système d'aéronef télépiloté.

Hauteur : Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et un niveau de référence spécifié.

Hélicoptère : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Heure d'approche prévue : Heure à laquelle un organisme de la circulation aérienne prévoit qu'un aéronef à la suite d'un retard quittera le repère d'attente pour exécuter son approche en vue d'un atterrissage

Note : L'heure réelle à laquelle l'aéronef quitte le repère d'attente dépend de l'autorisation d'approche.

Heure d'arrivée prévue : Pour les vols IFR, heure à laquelle il est estimé que l'aéronef arrive à la verticale du point désigné, défini par référence à des aides à la navigation, à partir duquel il est prévu qu'une procédure d'approche aux instruments sera amorcée, ou, si l'aérodrome ne dispose d'aucune aide à la navigation, heure à laquelle l'aéronef arrivera à la verticale de l'aérodrome. Pour les vols VFR, heure à laquelle il est estimé que l'aéronef arrive à la verticale de l'aérodrome.

Heure estimée de départ du poste de stationnement : Heure à laquelle il est estimé que l'aéronef commence à se déplacer pour le départ.

IFR : Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol aux instruments.

IMC : Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol aux instruments.

Information de circulation : Renseignements donnés à un pilote par un organisme des services de la circulation aérienne pour l'avertir que d'autres aéronefs, dont la présence est connue ou observée, peuvent se trouver à proximité de sa position ou de sa route prévue, afin de l'aider à éviter une collision.

Liaison (C2) : Liaison de données entre l'aéronef télépiloté et le poste de télépilotage aux fins de la gestion du vol.

Limite d'autorisation : Point jusqu'où est valable une autorisation du contrôle de la circulation aérienne accordée à un aéronef.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Navigation de surface (RNAV) : Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans

les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

Note : La navigation de surface englobe la navigation fondée sur les performances ainsi que d'autres opérations qui ne répondent pas à la définition de la navigation fondée sur les performances.

Niveau : Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

Niveau de croisière : Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Niveau de vol : Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Note 1 : un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- c) calé sur une pression de 1013,2 hectopascals, indique l'altitude pression et peut être utilisé pour indiquer le niveau de vol.

Note 2 : Les termes « hauteur » et « altitude », utilisés dans la Note 1, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

Niveau de transition : Premier niveau de vol, multiple de 10, égal ou supérieur à l'altitude de transition auquel et au-dessus duquel la position verticale d'un aéronef est donnée par son niveau de vol.

Nuit : Période pendant laquelle le centre du disque solaire se trouve à plus de 6 degrés en dessous de l'horizon.

Il est admis que pour tous les aérodromes implantés sur le territoire du Maroc, la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil ;

Observateur RPA : Personne formée et compétente désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef télépilote, aide le télépilote à assurer la sécurité de l'exécution du vol.

Opérations d'approche aux instruments : Approche et atterrissage utilisant des instruments de guidage de navigation et fondés sur une procédure d'approche aux instruments. Les opérations d'approche aux instruments peuvent être exécutées selon deux méthodes :

- a) approche aux instruments bidimensionnelle (2D), n'utilisant que le guidage de navigation latérale ;
- b) approche aux instruments tridimensionnelle (3D), utilisant à la fois le guidage de navigation latérale et verticale.

Note : Le guidage de navigation latérale et verticale désigne le guidage assuré par :

- a) une aide de radionavigation au sol ; ou
- b) des données de navigation générées par ordinateur provenant d'aides de navigation au sol, spatiales ou autonomes, ou d'une combinaison de ces aides.

Organisme de contrôle d'approche : Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol contrôlé arrivant à un ou plusieurs aérodromes ou partant de ces aérodromes.

Organisme de contrôle de la circulation aérienne : Terme générique désignant, selon le cas, un centre de contrôle régional, un organisme de contrôle d'approche ou une tour de contrôle d'aérodrome.

Organisme des services de la circulation aérienne : Terme générique désignant, selon le cas, un organisme du contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne.

Note : Dans le présent arrêté, sauf mention contraire, l'expression « organisme de la circulation aérienne » recouvre également les organismes de la circulation aérienne militaire lorsque ceux-ci rendent des services à la circulation aérienne générale.

Personnel critique pour la sécurité : Personnes qui pourraient compromettre la sécurité aérienne en s'acquittant inadéquatement de leurs devoirs et fonctions. Cette définition englobe, sans s'y limiter, les membres d'équipage, le personnel d'entretien d'aéronef et les contrôleurs de la circulation aérienne.

Pilote commandant de bord : Pilote désigné par l'exploitant ou le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, responsable de la conduite et de la sécurité d'un aéronef pendant le temps de vol.

Piste : Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

Plafond : Hauteur, au-dessus du sol ou de l'eau, de la plus basse couche de nuages qui, au-dessous de 6000 m (20 000 pieds) couvre plus de la moitié du ciel.

Plan de vol : Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol.

Note 1 : L'expression « plan de vol » peut être suivie des mots « préliminaire », « déposé », « en vigueur » ou « exploitation », qui indiquent le contexte et les différents stades d'un vol.

Note 2 : L'expression ci-dessus, lorsqu'elle est précédée des mots « message de », désigne la teneur et la forme des données de plan de vol en vigueur transmises par un organisme à un autre.

Plan de vol déposé (FPL ou eFPL) : Plan de vol le plus récent soumis par le pilote, un exploitant ou un représentant désigné, destiné à être utilisé par les organismes ATS.

Note : Le FPL est un plan de vol déposé partagé au moyen du service fixe aéronautique, et l'eFPL, un plan de vol déposé partagé au moyen des services FF-ICE. L'eFPL permet la mise à disposition de renseignements supplémentaires qui ne figurent pas dans le FPL.

Plan de vol en vigueur (CPL) : Plan de vol qui tient compte des modifications éventuelles du plan de vol déposé, le cas échéant, apportées par des autorisations ATC postérieures à la communication du plan de vol initial.

Point d'attente avant piste : Point désigné en vue de protéger une piste, une surface de limitation d'obstacles ou une zone critique/sensible d'ILS/MLS, auquel les aéronefs ou véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, sauf autorisation contraire de la tour de contrôle d'aérodrome.

Note : Dans les expressions conventionnelles de radiotéléphonie, le terme « point d'attente » désigne le point d'attente avant piste.

Point de compte rendu : Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

Point de transition : Point où un aéronef navigant sur un tronçon de route ATS défini par référence à des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence doit en principe transférer son principal repère de navigation de l'installation située en arrière de l'aéronef à la première installation située en avant de lui.

Note : Les points de transition sont établis afin d'assurer, à tous les niveaux de vol à utiliser, l'équilibre optimal entre les installations, du point de vue de l'intensité et de la qualité de la réception, et afin de fournir une source commune de guidage en azimuth pour tous les aéronefs évoluant sur le même secteur d'un tronçon de route.

Poste de télépilotage : Composant du système d'aéronef télépiloté qui contient l'équipement utilisé pour conduire l'aéronef télépiloté.

Procédure d'approche aux instruments (IAP) : Série de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement les instruments de vol, avec une marge de protection spécifiée au-dessus des obstacles, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'en un point à partir duquel l'atterrissage pourra être effectué, puis, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'en un point où les critères de franchissement d'obstacles en attente ou en route deviennent applicables. Les procédures d'approche aux instruments sont classées comme suit :

Procédure d'approche classique (NPA) : Procédure d'approche aux instruments conçue pour les opérations d'approche aux instruments 2D de type A.

Note : Les procédures d'approche classique peuvent être exécutées en utilisant une technique d'approche finale en descente continue (CDFA). Les CDFA avec guidage VNAV consultatif calculé par l'équipement de bord sont considérées comme des opérations d'approche aux instruments 3D. Les CDFA fondées sur un calcul manuel de la vitesse verticale de descente nécessaire sont considérées comme des opérations d'approche aux instruments 2D. Pour plus de renseignements sur les CDFA, voir le document de l'OACI : les PANS-OPS (Doc 8168) Vol. I, Partie II, Sections 4.5.

Procédure d'approche avec guidage vertical (APV) : Procédure d'approche aux instruments en navigation fondée sur les performances (PBN) conçue pour les opérations d'approche aux instruments 3D de type A.

Procédure d'approche de précision (PA) : Procédure d'approche aux instruments fondée sur des systèmes de navigation (ILS, MLS, GLS et SBAS Cat I) conçue pour les opérations d'approche aux instruments 3D de type A ou B.

Note : Voir l'Annexe 6 de la convention internationale précitée pour les types d'opérations d'approche aux instruments.

Publication d'information aéronautique (AIP) : Publication de l'autorité marocaine chargée de l'aviation civile, renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.

Radiotéléphonie : Mode de radiocommunication prévu principalement pour l'échange d'informations vocales.

Région de contrôle : Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface.

Région de contrôle terminale : Région de contrôle établie, en principe, au carrefour de routes ATS, aux environs d'un ou plusieurs aérodromes importants.

Région d'information de vol : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

Renseignements météorologiques : Message d'observations, analyses, prévisions et tous autres éléments d'information relatifs à des conditions météorologiques existantes ou prévues.

Repère d'attente : Emplacement déterminé pouvant être identifié par des moyens visuels, radioélectriques ou autres et au voisinage duquel un aéronef en vol doit se maintenir pour attendre.

Répondeur automatique d'information : Système automatique de radiocommunication fonctionnant en principe sur la fréquence normale d'appel d'un organisme désigné de la circulation aérienne et diffusant des renseignements appropriés et actualisés concernant un espace aérien.

Route : Projection sur la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef, trajectoire dont le sens en un point quelconque est généralement exprimé en degrés par rapport au nord (vrai, magnétique ou grille).

Route à service consultatif : Route désignée le long de laquelle le service consultatif de la circulation aérienne est assuré.

Route ATS : Route déterminée destinée à canaliser la circulation aérienne pour permettre d'assurer les services de la circulation aérienne.

Note 1 : L'expression « route ATS » est utilisée pour désigner, selon le cas, les voies aériennes, les routes à service consultatif, les routes contrôlées ou les routes non contrôlées, les routes d'arrivée ou les routes de départ, etc.

Note 2 : Une route ATS est définie par des caractéristiques qui comprennent un indicatif de route ATS, la route à suivre et la distance entre des points significatifs (points de cheminement), des prescriptions de compte rendu et l'altitude de sécurité la plus basse déterminée par l'autorité ATS compétente.

Service consultatif de la circulation aérienne : Service fourni à l'intérieur de l'espace aérien à service consultatif aux fins d'assurer, autant que possible, la séparation des aéronefs volant conformément à un plan de vol IFR.

Service d'alerte : Service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetage et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

Service de la circulation aérienne : Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Service d'information de vol : Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

Service du contrôle de la circulation aérienne : Service assuré dans le but :

- a) d'empêcher
 - 1) les abordages entre aéronefs ;
 - 2) les collisions, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles ;
- b) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne.

Station aéronautique (RR S1.81) : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut, par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station radio de contrôle air-sol : Station de télécommunications aéronautiques à qui incombe en premier lieu l'acheminement des communications ayant trait aux opérations et au contrôle des aéronefs dans une région donnée.

Substances psychoactives : Alcool, opioïdes, cannabinoïdes, sédatifs et hypnotiques, cocaïne, autres psychostimulants, hallucinogènes et solvants volatils. Le café et le tabac sont exclus.

Suggestion de manœuvre d'évitement : Suggestion d'un organisme des services de la circulation aérienne au pilote d'un aéronef pour l'aider à éviter une collision en lui indiquant les manœuvres à exécuter.

Surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C) : Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef, par liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

Note : Le terme abrégé « contrat ADS » est utilisé couramment pour désigner un contrat d'événement ADS, un contrat ADS à la demande, un contrat périodique ADS ou un mode d'urgence.

Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) : Moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aérodrome et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

Système anticollision embarqué (ACAS) : Système embarqué qui, au moyen des signaux du transpondeur de radar secondaire de surveillance (SSR), et indépendamment des systèmes sol, renseigne le pilote sur les aéronefs dotés d'un transpondeur de SSR qui risquent d'entrer en conflit avec son aéronef.

Systèmes d'aéronef télépilote (RPAS) : Aéronef télépilote, poste ou postes de télépilotage connexes, liaison(s) C2 nécessaire(s) et tout autre composant spécifié dans la conception de type. Les présents systèmes s'appliquent à compter du 26 novembre 2026.

Télépilote : Personne chargée par l'exploitant de fonctions indispensables à l'utilisation d'un aéronef télépilote et qui en manœuvre les commandes de vol, selon les besoins, durant le temps de vol.

Tour de contrôle d'aérodrome : Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

Usage de substances qui pose des problèmes : Usage par du personnel aéronautique d'une ou de plusieurs substances psycho actives qui est tel :

- a) qu'il constitue un risque direct pour celui qui consomme ou qu'il compromet la vie, la santé ou le bien-être d'autrui ; et/ou
- b) qu'il engendre ou aggrave un problème ou trouble professionnel, social, mental ou physique.

VFR : Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol à vue.

Visibilité. La visibilité pour l'exploitation aéronautique correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- a) la plus grande distance à laquelle on peut voir et reconnaître un objet noir de dimensions appropriées situé près du sol lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;
- b) la plus grande distance à laquelle on peut voir et identifier des feux d'une intensité voisine de 1000 candelas lorsqu'ils sont observés sur un fond non éclairé.

Note 1 : Les deux distances sont différentes pour un coefficient d'atténuation donné de l'atmosphère, et la distance b) varie selon la luminance du fond. La distance a) est représentée par la portée optique météorologique (POM).

Note 2 : Cette définition s'applique aux observations de la visibilité figurant dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, aux observations de la visibilité dominante et de la visibilité minimale communiquées dans les METAR et les SPECI et aux observations de la visibilité au sol.

Visibilité au sol : Visibilité sur un aérodrome communiquée par un observateur accrédité ou par un système automatique.

Visibilité en vol : Visibilité vers l'avant à partir du poste de pilotage d'un aéronef en vol.

VMC : Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol à vue.

Voie aérienne : Région de contrôle ou portion de région de contrôle présentant la forme d'un couloir.

Voie de circulation : Voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation à la surface des aéronefs et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment :

- a) Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef : Partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.
- b) Voie de circulation d'aire de trafic : Partie d'un réseau de voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.
- c) Voie de sortie rapide : Voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste.

Vol contrôlé : Tout vol exécuté conformément à une autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

Vol en visibilité directe (VLOS) : Vol durant lequel le télépilote ou l'observateur RPA maintient un contact visuel direct non assisté avec l'aéronef télépilote.

Vol IFR : Vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments.

Vol VFR : Vol effectué conformément aux règles de vol à vue.

Vol VFR spécial : Vol VFR autorisé par le contrôle de la circulation aérienne à l'intérieur d'une zone de contrôle dans des conditions météorologiques inférieures aux conditions VMC.

Zone dangereuse : Espace aérien de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées.

Zone de circulation d'aérodrome : Espace aérien de dimensions définies établi autour de certains aérodromes en vue de la protection de la circulation d'aérodrome.

Zone de contrôle : Espace aérien contrôlé s'étendant verticalement à partir de la surface jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

Zone interdite : Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales Marocains, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

Zone montagneuse : Zone de profil de terrain variable où les variations d'élévation du terrain dépassent 900 m (3 000 ft) dans une distance de 18,5 km (10 NM).

Zone réglementée : Espace aérien de dimensions définies, à l'intérieur de l'espace aérien Marocain, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

CHAPITRE II : DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DE L'AIR

2.1 Règles à appliquer

En vol, comme sur l'aire de mouvement d'un aérodrome, un aéronef doit être utilisé conformément aux règles générales (chapitre III) et, en vol, suivant le cas :

- a) conformément aux règles de vol à vue (chapitre IV) ou ;
- b) conformément aux règles de vol aux instruments (chapitre V).

Note.— Le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a précisé, lors de l'adoption de l'Annexe 2, en avril 1948, puis de l'Amendement n° 1 à ladite Annexe en novembre 1951, que cette Annexe constituait les Règles applicables au vol et à la manœuvre des aéronefs au sens de l'article 12 de la Convention. En conséquence, aucune dérogation ne pourra être admise en ce qui concerne le survol de la haute mer.

Pour le survol des parties de la haute mer où il assume, en vertu d'un accord régional de navigation aérienne, la responsabilité de la fourniture des services de la circulation aérienne, l'« autorité compétente des services de la circulation aérienne » désigne toute entité expressément mandatée par le Royaume du Maroc à cet effet.

Cette disposition s'applique à tout aéronef, quelle que soit sa nationalité, évoluant dans l'espace aérien placé sous la responsabilité du Maroc, y compris au-dessus des zones de haute mer concernées.

Note.— Par « accord régional de navigation aérienne », on entend un accord approuvé par le Conseil de l'OACI, en principe sur proposition émise lors d'une réunion régionale de navigation aérienne.

2.2 Responsabilité pour l'application des règles de l'air

Le pilote commandant de bord, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de l'application des règles de l'air à la conduite de son aéronef. Il ne peut déroger à ces règles que s'il le juge absolument nécessaire pour des motifs de sécurité.

2.3 Limites d'autorité du pilote commandant de bord

2.3.1.- Le pilote commandant de bord est responsable de la conduite de l'aéronef et décide en dernier ressort de son utilisation tant qu'il en a le commandement.

2.3.2.- Le pilote commandant de bord est responsable de l'application des clearances émanant d'un organisme de la circulation aérienne. Si une clearance n'est pas jugée satisfaisante par le pilote commandant de bord, celui-ci peut demander une modification à cette clearance, demande à laquelle il est, dans la mesure du possible, donné suite.

2.3.3.- Les clearances ne peuvent servir de prétexte à un pilote commandant de bord pour enfreindre un règlement quelconque établi.

2.3.4.- Un pilote commandant de bord peut demander une priorité spéciale :

- a) pour des raisons intéressant la sécurité du vol ou celle d'une personne se trouvant à bord ;
- b) pour participer à une opération concernant la sauvegarde des personnes et des biens.

2.3.5.- Lorsque le pilote commandant de bord demande une clearance comportant une priorité, il peut être tenu de fournir un rapport exposant les motifs de cette demande.

2.3.6.- Le pilote commandant de bord est responsable du respect des mesures de régulation prescrites.

2.3.7.- Un aéronef utilisé sur un aérodrome contrôlé ne peut être conduit sur l'aire de manœuvre sans autorisation de la tour de contrôle de l'aérodrome et doit se conformer à toute indication donnée par cet organisme.

2.3.8.- Aucune disposition des présentes règles ne dégage le pilote commandant de bord d'un aéronef de la responsabilité de prendre les mesures les plus adéquates pour éviter un abordage, y compris les manœuvres anticollisions fondées sur des avis de résolution émis par l'équipement ACAS.

CHAPITRE III : REGLES GENERALES

3.1 Protection des personnes et des biens

3.1.1. Négligence ou imprudence dans la conduite des aéronefs

Un aéronef ne doit pas être conduit d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque, pour l'aéronef et ses occupants, ainsi que pour la vie ou les biens des tiers.

3.1.2. Usage de substances psycho actives

Les personnes qui assurent des fonctions critiques pour la sécurité de l'aviation (personnel critique pour la sécurité) n'exerceront pas ces fonctions si elles se trouvent sous l'influence de substance psycho active quel qu'elle soit qui altère les performances humaines.

3.1.3. Hauteurs minimales

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à un niveau supérieur ou égal au plus haut des niveaux suivants :

- a) niveau minimal imposé par les règles de vol appliquées (IFR ou VFR ; cf. § 4.5 et §5.1 ci-après) ;
- b) hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations, d'effectuer un atterrissage sans mettre indûment en danger les personnes et les biens à la surface ;
- c) hauteurs minimales qui peuvent être fixées par instruction pour le survol des villes ou autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes en plein air, ainsi que le survol de certains installations ou établissements.

3.1.4. Jet d'objets ou pulvérisation

Rien ne doit être jeté ou pulvérisé d'un aéronef en vol sauf dans des conditions prescrites par l'autorité chargée de l'aviation civile.

3.1.5. Remorquage

Un aéronef ou autre objet ne peut être remorqué par un aéronef qu'en conformité avec les dispositions prescrites par l'autorité chargée de l'aviation civile et de la manière indiquée par celle-ci. Il en est de même en ce qui concerne un aéronef remorqué par un véhicule à la surface.

3.1.6. Descente en parachute

Les descentes en parachute, sauf en cas de force majeure ne seront effectuées que dans les conditions prescrites par l'autorité chargée de l'aviation civile et de la manière indiquée dans les renseignements, avis et/ou autorisations provenant de l'organisme ATS compétent.

3.1.7. Acrobaties aériennes

- a- Sauf autorisation spéciale de l'autorité ATS gouvernementale, aucune acrobatie aérienne ne doit être exécutée au-dessus des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité ou des rassemblements de personnes.
- b- Les conditions d'exécution de la acrobatie aérienne font l'objet d'une instruction du ministre chargé de l'aviation civile.

3.1.8. Aéronef télépilote

Un aéronef télépilote sera exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et ce conformément aux conditions spécifiées dans l'Appendice E.

3.1.9. Ballons libres non habités

Un ballon libre non habité est exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et ce conformément aux conditions qui peuvent être spécifiées par instruction du ministre chargé de l'aviation civile.

3.1.10. Zone interdite

Aucun aéronef ne doit pénétrer, sauf autorisation de l'autorité chargée de l'aviation civile, dans une zone interdite dont l'existence a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

3.1.11. Zone réglementée

Un aéronef ne peut voler à l'intérieur d'une zone réglementée que s'il se conforme aux conditions spécifiées portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

3.1.12. Zone dangereuse

La nature des activités qui ont lieu dans une zone de ce type, ainsi que les heures d'activation, sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Les niveaux de croisière auxquels doit être effectué un vol ou une partie d'un vol seront exprimés :

3.1.13. Niveaux de croisière

Les niveaux de croisière auxquels doit être effectué un vol ou une partie d'un vol sont exprimés :

- a) en niveaux de vol, pour les vols effectués à un niveau égal ou supérieur au niveau de vol le plus bas utilisable ou, le cas échéant, à un niveau supérieur à l'altitude de transition ;
- b) en altitudes, pour les vols effectués à une altitude inférieure au niveau de vol le plus bas utilisable ou, le cas échéant, à une altitude égale ou inférieure à l'altitude de transition.

Note. — Le système de niveaux de vol est prescrit dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (Doc 8168).

3.1.14. Vols en formation

Des aéronefs ne peuvent voler en formation qu'après entente préalable entre les pilotes commandants de bord des divers aéronefs participant au vol, et si ce dernier a lieu en espace aérien contrôlé, conformément aux conditions qui peuvent être fixées par instruction du ministre chargé de l'aviation civile. Ces conditions comprennent au moins les règles ci-après :

- a) La formation se comporte comme un seul aéronef en ce qui concerne la navigation et le compte rendu de position ;
- b) La séparation entre les aéronefs participant au vol est assurée par le chef de formation et les pilotes commandants de bord des autres aéronefs participant au vol, et comprend des périodes de transition pendant lesquelles les aéronefs manœuvrent pour atteindre leur propre séparation dans la formation et pendant les manœuvres de rassemblement et de dégagement ;
- c) Une distance d'un maximum de 1 km (0,5 NM) latéralement et longitudinalement et de 30 m (100 ft) verticalement est maintenue par chaque élément de la formation par rapport au chef de formation.

3.2 Action préliminaire au vol

3.2.1.- Avant d'entreprendre un vol, le pilote commandant de bord doit prendre connaissance de tous les renseignements disponibles utiles à la bonne exécution du vol projeté. Il doit s'assurer du fonctionnement satisfaisant de son appareil et des équipements nécessaires à la bonne exécution de ce vol.

3.2.2.- Pour les vols hors du circuit d'un aérodrome et pour tous les vols IFR, l'action préliminaire au vol doit comprendre l'étude attentive des bulletins et prévisions météorologiques disponibles les plus récents, en tenant compte des besoins en carburant et d'un plan de diversion, au cas où le vol ne pourrait pas se dérouler comme prévu.

3.3 Prévention des abordages et des collisions

La vigilance visuelle ne doit pas être relâchée à bord des aéronefs en vol ou en évolution au sol ou sur l'eau afin d'éviter un abordage avec un autre aéronef ou une collision avec un obstacle, un véhicule ou une personne sur l'aire de mouvement d'un aérodrome.

3.3.1. Proximité

3.3.1.1 Un aéronef ne doit pas évoluer à une distance d'un autre aéronef telle qu'il puisse en résulter un risque d'abordage.

3.3.1.2 Des manœuvres d'évitement basées sur les avis de résolution fournis par des équipements embarqués tels que l'ACAS peuvent être exécutées. Dans ce cas, la modification de la trajectoire de vol doit être limitée au minimum qu'exige la conformité aux avis de résolution. Le pilote qui déroge à une clearance pour donner suite à un avis de résolution doit revenir, dès le conflit résolu, à la trajectoire de vol prévue.

L'organisme de la circulation aérienne concerné doit, dès que possible, être informé par le pilote de l'exécution de telles manœuvres.

3.3.2. Priorité de passage

Sauf clearance contraire, l'aéronef qui a la priorité de passage doit conserver son cap et sa vitesse, mais aucune des dispositions des présentes règles ne dispense le pilote commandant de bord d'un aéronef de l'obligation de prendre les dispositions les plus adéquates pour éviter un abordage.

Un aéronef qui, aux termes des règles qui suivent se trouve dans l'obligation de céder le passage à un autre aéronef doit éviter de passer au-dessus ou au-dessous de ce dernier, ou devant lui, à moins qu'il ne passe à bonne distance, et :

- a) qu'il ne crée pas un danger du fait de sa turbulence de sillage ;
- b) qu'il tienne compte de la turbulence de sillage de l'autre aéronef.

Dès qu'ils ont connaissance de sa présence les aéronefs doivent évoluer pour laisser toute liberté de manœuvre à un aéronef en difficulté ou à un aéronef participant à une opération de sauvegarde des vies humaines et des biens.

3.3.2.1 Aéronefs se rapprochant de face

Lorsque deux aéronefs se rapprochent de face ou presque de face et qu'il y a risque d'abordage, chacun d'eux doit obliquer vers sa droite. Toutefois dans le cas d'aérodynes évoluant à proximité d'un versant montagneux et parallèlement à celui-ci, la priorité revient à celui qui a la pente à sa droite, et seul l'autre appareil doit infléchir sa trajectoire.

3.3.2.2 Routes convergentes

Lorsque deux aéronefs, se trouvant à peu près au même niveau, suivent des routes convergentes, celui qui voit l'autre à sa droite doit s'en écarter, toutefois :

- a) les aérodynes motopropulsés doivent céder le passage aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons
- b) les dirigeables doivent céder le passage aux planeurs et aux ballons ;
- c) les planeurs doivent céder le passage aux ballons ;
- d) les aéronefs motopropulsés doivent céder le passage aux aéronefs qui sont vus remorquant d'autres aéronefs ou objets.

3.3.2.3 Dépassement

Un aéronef dépassant est un aéronef qui s'approche d'un autre aéronef par l'arrière suivant une trajectoire formant un angle de moins de 70° avec le plan de symétrie de ce dernier, c'est à dire dans une position telle par rapport à l'autre aéronef, que, de nuit, il serait dans l'impossibilité de voir l'un quelconque des feux de position gauche bâbord ou droit tribord.

Au moment où un aéronef en dépasse un autre, ce dernier a la priorité de passage et l'aéronef dépassant, qu'il soit en montée, en descente ou en palier doit s'écarter de la trajectoire de l'autre aéronef en obliquant vers la droite.

Aucune modification ultérieure des positions relatives des deux aéronefs ne dispense l'aéronef dépassant de cette obligation jusqu'à ce qu'il ait entièrement dépassé et distancé l'autre aéronef.

3.3.2.4 Atterrissage

3.3.2.4.1 Un aéronef en vol ou manœuvrant au sol ou sur l'eau doit céder le passage aux aéronefs en train d'atterrir ou en train d'exécuter les phases finales d'une approche.

3.3.2.4.2 Un pilote sachant qu'un autre aéronef est contraint d'atterrir doit céder le passage à celui-ci.

3.3.2.4.3 Lorsque deux ou plusieurs aérodynes se rapprochent d'un aérodrome afin d'y atterrir, l'aérodyn se trouvant au niveau le plus élevé doit céder le passage à l'autre aérodyn mais ce dernier ne doit pas se prévaloir de cette règle pour se placer devant un autre aérodyn en train d'exécuter les phases finales d'une approche ou pour le dépasser. Toutefois, les aérodynes moto propulsés doivent céder le passage aux planeurs.

3.3.2.5 Décollage

3.3.2.5.1 Un aéronef qui circule sur l'aire de mouvement d'un aérodrome doit céder le passage aux aéronefs qui décollent ou sont sur le point de décoller.

3.3.2.5.2 Un aéronef sur le point de décoller ne doit pas être tenté de le faire tant qu'il existe un risque évident d'abordage avec d'autres aéronefs.

3.3.2.6 Aéronefs circulant en surface

En cas de risque d'abordage entre deux aéronefs circulant sur l'aire de mouvement d'un aéroport, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsque deux aéronefs se rapprochent l'un de l'autre de front, ou à peu près de front, chacun d'eux doit s'arrêter ou, dans la mesure du possible, obliquer vers sa droite de façon à passer à bonne distance de l'autre ;
- b) lorsque deux aéronefs suivent des routes convergentes, celui qui voit l'autre à sa droite doit céder le passage ;
- c) un aéronef qui est dépassé par un autre aéronef a la priorité, et l'aéronef dépassant doit se tenir à bonne distance de l'aéronef dépassé.

Un aéronef qui circule sur l'aire de mouvement s'arrêtera et attendra à tous les points d'attente avant piste à moins d'une autorisation contraire émanant de la tour de contrôle d'aéroport.

Note. — Pour les marques de points d'attente avant piste et les panneaux indicateurs connexes, se reporter à l'Annexe 14 de la convention relative à la convention civile internationale, Volume I, § 5.2.10 et 5.4.2.

Un aéronef qui circule sur l'aire de mouvement s'arrêtera et attendra à toutes les barres d'arrêt dont les feux sont allumés, et pourra continuer lorsque les feux seront éteints.

3.3.2.7 Manœuvres à flot

3.3.2.7.1 En plus des dispositions ci-après les aéronefs à flot doivent respecter les règlements de navigation applicables aux navires en mer ou sur les eaux intérieures.

3.3.2.7.2 Lorsque deux aéronefs ou un aéronef et un navire s'approchent l'un de l'autre et qu'il y a risque d'abordage, le pilote de l'aéronef doit évoluer avec précaution, en tenant compte des circonstances, notamment des possibilités des aéronefs ou du bâtiment :

- a) pour les routes convergentes : Un aéronef ayant un autre aéronef ou un navire à sa droite doit céder le passage à celui-ci et se tenir à distance.
- b) Pour l'approche de face : Un aéronef qui se rapproche de face ou presque de face d'un autre aéronef ou d'un navire doit modifier son cap vers la droite et se tenir à distance.
- c) Pour le dépassement : L'aéronef ou le navire dépassé a la priorité de passage. L'aéronef dépassant doit modifier son cap vers la droite et se tenir à distance.
- d) Pour l'amerrissage et le décollage : Un aéronef décollant ou amerrissant à la surface de l'eau doit se tenir dans la mesure du possible, à distance de tous les navires et doit éviter d'entraver leur navigation.

3.3.3. Feux réglementaires des aéronefs

Les feux réglementaires des aéronefs sont décrits à l'appendice B de la présente annexe.

3.3.3.1 Aéronef en vol ou au sol

3.3.3.1.1 De nuit

Tout aéronef en vol doit allumer :

- des feux anticollision destinés à attirer l'attention sur lui ;
- des feux de position destinés à indiquer la trajectoire relative de l'aéronef à un observateur ; aucun autre feu susceptible d'être confondu avec ces feux ne doit être allumé.

Tout aéronef qui se déplace, de façon autonome ou non, sur l'aire de mouvement d'un aéroport doit allumer des feux de position destinés à indiquer la trajectoire relative de l'aéronef à un observateur et il ne doit allumer aucun autre feu susceptible d'être confondu avec ces feux.

Tout aéronef, sur l'aire de mouvement d'un aéroport, dont les moteurs sont en marche doit allumer des feux indiquant cette situation.

3.3.3.1.2 De jour

Tout aéronef en vol doit allumer, s'il en est doté, des feux anticollisions destinés à attirer l'attention sur lui.

Tout aéronef, sur l'aire de mouvement d'un aéroport, dont les moteurs sont en marche ou qui est sur le point de les mettre en marche doit allumer, s'il en est doté, des feux indiquant cette situation.

3.3.3.1.3 Un pilote peut éteindre les feux à éclats dont l'aéronef est doté ou réduire l'intensité de ces feux si ces derniers :

- le gênent ou risquent de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ;
- causent ou risquent de causer un éblouissement pénible pour un observateur extérieur.

3.3.3.2 Aéronef à flot

Tout aéronef à flot doit allumer les feux prescrits par les règlements de navigation applicables aux navires en mer ou sur les eaux intérieures.

3.3.4. Vol aux instruments dans des conditions fictives

Un aéronef ne doit pas voler dans des conditions fictives de vol aux instruments à moins :

- a) que l'aéronef ne soit équipé de doubles commandes en parfait état de fonctionnement ; et
- b) qu'un pilote qualifié n'occupe un siège aux commandes lui permettant d'intervenir comme pilote de sécurité suppléant la personne qui pilote dans les conditions fictives de vol aux instruments. Le pilote de sécurité doit avoir un champ de vision satisfaisant vers l'avant et de chaque côté de l'aéronef, sinon un observateur compétent, en communication avec le pilote de sécurité, doit occuper à bord un emplacement d'où son champ de vision complète, de façon satisfaisante, celui du pilote de sécurité.

3.3.5. Règles concernant la circulation d'aérodrome

3.3.5.1 Pénétration dans la circulation d'aérodrome

Sauf clearance contraire, un aéronef n'utilisant pas un aérodrome doit se tenir à l'écart des circuits d'aérodrome de l'aérodrome considéré.

Cette règle ne s'applique qu'aux aérodromes mentionnés sur les cartes aéronautiques de navigation, toutefois le pilote doit se tenir à l'écart de la circulation d'aérodrome des autres aérodromes ou emplacements où l'atterrissage et le décollage sont permis, dont il peut avoir connaissance.

3.3.5.2 Manœuvres sur un aérodrome ou aux abords d'un aérodrome

Un aéronef faisant partie de la circulation d'aérodrome doit, qu'il évolue ou non en espace aérien contrôlé:

- a) se conformer aux procédures générales de circulation pour l'utilisation des aérodromes fixées dans la réglementation en vigueur ;
- b) se conformer aux consignes particulières éventuelles, définies pour l'aérodrome considéré et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- c) surveiller la circulation d'aérodrome afin d'éviter les abordages ;
- d) en l'absence de consignes particulières ou de clearance contraire, effectuer tous les virages à gauche en cours d'approche et après décollage ;
- e) atterrir et décoller face au vent sauf si la sécurité, la configuration de la piste ou les nécessités de la circulation aérienne imposent une autre direction.

3.3.5.3 Atterrissage

Sauf clearance contraire, ou entente préalable des commandants de bord dans le cas d'aérodrome non contrôlé, un aéronef à l'atterrissage et en approche finale ne doit pas franchir le seuil de la piste utilisée, tant que l'aéronef au départ qui le précède n'a pas franchi l'extrémité de piste ou amorcé un virage, ou tant que les aéronefs à l'arrivée qui le précèdent n'ont pas dégagé la piste.

3.3.5.4 Décollage

3.3.5.4.1 Sauf clearance contraire, ou entente préalable des commandants de bord en cas d'aérodrome non contrôlé, un aéronef au départ ne doit pas commencer son décollage tant que l'aéronef qui le précède n'a pas franchi l'extrémité de piste, ou amorcé un virage, ou tant que les aéronefs à l'arrivée qui le précèdent n'ont pas dégagé la piste.

3.3.5.4.2 Lorsqu'une clearance pour un décollage immédiat a été acceptée par le commandant de bord avant qu'il ne pénètre sur la piste, celui-ci doit pénétrer et décoller sans délai.

3.4 Expression de la position d'un aéronef dans le plan vertical

3.4.1. Dans le cas où une altitude de transition est établie, elle est applicable à tous les vols IFR et VFR. Sa valeur est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

3.4.2. Le niveau de transition est à ou au-dessus de l'altitude de transition le niveau de vol multiple de 10 le plus bas prévu dans le tableau des niveaux de croisière.

3.4.3. Lorsqu'une altitude de transition est établie, un aéronef doit exprimer sa position dans le plan vertical :

- en altitude lorsqu'il vole à et au-dessous de l'altitude de transition.
- en niveau de vol lorsqu'il vole à et au-dessus du niveau de transition.

3.4.4. Le passage des altitudes aux niveaux de vol et vice-versa a lieu à l'altitude de transition pendant la montée et au niveau de transition pendant la descente.

3.4.5. Lorsqu'aucune altitude de transition n'a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique pour une région particulière, l'aéronef doit exprimer sa position dans le plan vertical :

- en altitude lorsqu'il vole à et au-dessous du plus haut des deux niveaux suivants : 900 m (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 m (1 000 pieds) au-dessus de la surface ;
- en niveau de vol lorsqu'il vole au-dessus du plus haut des deux niveaux précédents.

3.4.6. L'autorité ATS compétente peut définir des procédures particulières au bénéfice des planeurs, leur permettant d'exprimer leur position dans le plan vertical uniquement par l'altitude.

3.4.7. Emploi du QFE

Sauf dispositions contraires portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique, la position d'un aéronef dans le plan vertical peut être exprimée par la hauteur, lorsqu'il évolue dans un circuit d'aérodrome ou lorsqu'il effectue une approche finale aux instruments. La mention QFE doit alors être obligatoirement ajoutée à l'indication de hauteur. Le QFE utilisé est celui de l'aérodrome sauf dans le cas où les modalités d'exécution d'une procédure d'approche aux instruments prévoient l'utilisation d'un QFE seuil de piste.

3.5 Plans de vol

L'expression « plan de vol » est utilisée pour désigner aussi bien des renseignements complets sur tous les éléments qui constituent la description du plan de vol intéressant l'ensemble de la route prévue, ou des renseignements en nombre limité lorsqu'il s'agit d'obtenir une clearance concernant une brève partie d'un vol, par exemple la traversée d'un espace aérien contrôlé, le décollage ou l'atterrissage sur un aérodrome contrôlé.

Les modalités relatives à l'établissement du plan de vol sont fixées par la réglementation en vigueur.

3.5.1 Sauf dans les cas prévus au § 3. 5.4, un aéronef se conformera au plan de vol en vigueur ou aux dispositions de la partie applicable du plan de vol en vigueur ou aux dispositions de la partie applicable du plan de vol en vigueur pour un vol contrôlé, dans les limites de tolérance définies au § 3. 5.1.1 à 3. 5.2, sauf si une demande de modification a été présentée et suivie d'une autorisation de l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne ou sauf cas de force majeure nécessitant une action immédiate ; dans ce cas, dès que possible après que les dispositions d'urgence auront été prises, l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne sera informé des mesures prises et du fait qu'il s'agit de dispositions d'urgence.

3.5.1.1 Sauf autorisation contraire de l'autorité ATS compétente ou instruction contraire de l'organisme compétent du contrôle de la circulation aérienne, les vols contrôlés devront suivre, dans la mesure du possible :

- a) sur une route ATS établie, l'axe défini sur cette route ; et
- b) sur toute autre route, la trajectoire directe entre les aides à la navigation et/ou les points de compte rendu qui définissent cette route.

3.5.1.2 Sous réserve des dérogations prévues au § 3. 5.1.1, un aéronef qui suit un tronçon de route ATS défini par référence à des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence transférera son principal repère de navigation de l'installation située en arrière de l'aéronef à celle située en avant de lui, au point de transition ou aussi près que possible, du point de vue opérationnel, de ce point, lorsqu'il est établi.

3.5.1.3 Les dérogations aux dispositions du § 3. 5.1.1 seront signalées à l'organisme approprié des services de la circulation aérienne.

3.5.2 Ecart par rapport au plan de vol en vigueur. Si un aéronef en vol contrôlé s'écarte du plan de vol en vigueur, les mesures suivantes seront prises :

- a) Écart par rapport à la route : si l'aéronef s'est écarté de sa route, le pilote rectifiera le cap immédiatement, afin de rejoindre la route le plus tôt possible.
- b) Ecart par rapport au nombre de Mach/à la vitesse vraie assignés par l'ATC : l'organisme compétent des services de la circulation aérienne en sera informé immédiatement.
- c) Ecart par rapport au nombre de Mach/à la vitesse vraie : si le nombre de Mach/la vitesse vraie maintenu au niveau de croisière varient de $\pm$ Mach 0.02 ou plus, ou de $\pm$ 19km/h (10 kt) ou plus pour la vitesse vraie, par rapport au plan de vol en vigueur, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne en sera informé.

d) Modification de temps estimé : à l'exception des cas où l'ADS-C est activé et utilisable dans un espace aérien où les services ADS-C sont assurés, s'il est constaté que le temps estimé relatif au premier des points suivants : point de compte rendu réglementaire suivant, limite de région d'information de vol ou aéroport de destination, diffère de plus de deux minutes par rapport au temps notifié précédemment aux services de la circulation aérienne (ou à toute autre période de temps spécifiée par l'organisme compétent des services de la circulation aérienne ou sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne), l'équipage en informera l'organisme compétent des services de la circulation aérienne le plus tôt possible.

3.5.2.1 Si des services ADS-C sont assurés et si l'ADS-C est activé, l'organisme des services de la circulation aérienne sera informé automatiquement par liaison de données, chaque fois qu'il se produit des changements qui dépassent les seuils spécifiés dans le contrat d'événement ADS.

3.5.3 Demandes de modification. Les demandes de modifications du plan de vol en vigueur comporteront les renseignements ci-après :

- a) Changement de niveau de croisière : identification de l'aéronef ; niveau de croisière demandé et nombre de Mach/vitesse vrai de croisière à ce niveau ; temps estimés révisés (s'il y a lieu) aux points de compte rendu suivants ou aux limites des régions d'information de vol suivantes.
- b) Changement du nombre de Mach/de la vitesse vrai : identification de l'aéronef ; nombre de Mach/vitesse vrai demandés.
- c) Changement de route :
 - 1) Sans changement de destination : identification de l'aéronef ; règles de vol ; indication de la nouvelle route avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés ; tous autres renseignements appropriés.
 - 2) Avec changement de destination : identification de l'aéronef ; règles de vol ; indication de la route révisée jusqu'à l'aéroport de destination avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés ; aéroport(s) de dégagement ; tous autres renseignements appropriés.

3.5.4 Abaissement des conditions météorologiques au-dessous des conditions VMC. Lorsqu'il deviendra évident qu'il n'est plus possible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote d'un vol VFR exécuté à titre de vol contrôlé agira comme suit :

- a) il demandera une autorisation amendée lui permettant de poursuivre son vol en VMC jusqu'à sa destination ou jusqu'à un aéroport de dégagement, ou de quitter l'espace aérien à l'intérieur duquel une autorisation ATC est requise ; ou
- b) s'il est impossible d'obtenir une autorisation comme il est prévu à l'alinéa a), il poursuivra le vol en VMC et avisera l'organisme ATC approprié des mesures qu'il prend pour quitter l'espace aérien en question ou pour atterrir à l'aéroport approprié le plus proche ; ou
- c) si le vol est effectué à l'intérieur d'une zone de contrôle, il demandera l'autorisation de le poursuivre comme vol VFR spécial ; ou
- d) il demandera l'autorisation de poursuivre le vol conformément aux règles de vol aux instruments.

3.6 Clearance

3.6.1. Généralités

3.6.1.1 Les clearances sont délivrées dans le seul but d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne.

3.6.1.2 Les clearances ne dégagent en aucune façon la responsabilité du commandant de bord vis-à-vis :

- de l'exercice d'une vigilance constante en vue d'éviter les abordages avec d'autres aéronefs et les collisions avec les obstacles ou le sol ;
- du respect des règlements et procédures en vigueur.

3.6.1.3 Si un pilote commandant de bord n'est pas ou n'est plus en mesure de respecter une clearance qui lui a été délivrée, il doit en informer au plus tôt l'organisme de contrôle concerné.

Note : Les ordres fournis par les systèmes embarqués d'évitement des abordages entre aéronefs ou des collisions avec le sol, quand ils sont suivis par le pilote, entrent dans ce cadre.

3.6.2. Obtention d'une clearance

3.6.2.1 Une clearance doit être obtenue avant d'effectuer un vol contrôlé ou la partie contrôlée d'un vol. Dans toute la mesure du possible cette clearance doit être une clearance générale valable pour tout le vol ou la partie du vol où l'aéronef doit bénéficier du service de contrôle de la circulation aérienne.

3.6.2.2 Avant le départ, la communication d'un plan de vol équivaut à une demande de clearance.

3.6.2.3 En vol, lorsqu'aucune clearance préalable n'a été obtenue avant le départ, le pilote commandant de bord doit, sauf dispositions contraires portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique, demander une clearance à l'organisme concerné, au plus tard :

- soit lors du passage d'un point ou d'une limite spécifiée ;
- soit dès que possible avant l'heure prévue de franchissement de la limite de l'espace aérien où lui sera rendu le service du contrôle.

3.6.3. Limite de clearance

3.6.3.1 Lorsqu'un aéronef arrive à un point significatif après avoir été explicitement informé que celui-ci constitue sa limite de clearance et sans avoir reçu de clearance complémentaire, il doit se mettre en attente:

- en respectant le circuit d'attente particulier si un tel circuit a été porté à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- sinon, il doit effectuer en ce point une attente orientée suivant sa route d'arrivée.

3.6.3.2 Dans le cas où un aéronef arrive à un point significatif sans avoir été explicitement informé que celui-ci constitue sa limite de clearance et sans avoir reçu de clearance complémentaire :

- il doit se mettre en attente en respectant le circuit publié si ce point significatif est le repère d'attente associé à la procédure d'approche aux instruments utilisée sur l'aérodrome de destination,
- dans le cas contraire, il poursuit son vol conformément au plan de vol en vigueur en informant dès que possible l'organisme de contrôle intéressé.

3.6.4. Clearance de séparation à vue

3.6.4.1 Un aéronef en vol contrôlé peut recevoir une clearance complémentaire dénommée « clearance de séparation à vue ».

Une telle clearance lui permet de s'affranchir des espacements réglementaires vis à vis d'un seul autre aéronef contrôlé et d'assurer visuellement sa propre séparation par rapport à celui-ci.

3.6.4.2 Une clearance de séparation à vue ne peut être demandée ou acceptée par le pilote de l'aéronef devant maintenir la séparation à vue que si les conditions suivantes sont remplies :

- il voit l'autre l'aéronef ; et
- il peut le garder en vue durant toute la partie du vol où les espacements ne sont plus assurés par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne, ou tant que le croisement ou le dépassement ne sont pas effectifs.

3.6.4.3 Quand il bénéficie d'une clearance de séparation à vue, le pilote doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage :

- a) en ne créant pas de danger du fait de sa propre turbulence de sillage ;
- b) en tenant compte de la turbulence de sillage de l'autre aéronef.

3.6.5. Clearance d'atterrissage derrière

3.6.5.1 Un aéronef en vol contrôlé peut recevoir une clearance anticipée d'atterrissage dénommée "clearance d'atterrissage derrière" quand une telle procédure est établie pour la piste utilisée.

Cette clearance lui permet de poursuivre son approche finale jusqu'à l'atterrissage en assurant visuellement sa propre séparation par rapport à l'aéronef à l'atterrissage qui le précède.

3.6.5.2 Une clearance d'atterrissage derrière ne peut être acceptée par le pilote devant maintenir la séparation à vue que si les conditions suivantes sont remplies :

- il voit l'autre aéronef et le signale ;
- il peut le garder en vue durant toute la partie du vol où les espacements ne sont plus assurés par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

3.6.5.3 Quand il bénéficie d'une telle clearance, le pilote ne poursuit son atterrissage que si, au moment où il passe le seuil de piste, l'aéronef qui le précède a effectivement dégagé la piste, à moins qu'une clearance additionnelle lui ait été délivrée dans le cadre de l'application des procédures de réduction d'espacements sur la piste.

3.6.5.4 Quand il bénéficie d'une clearance d'atterrissage derrière, le pilote doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage de l'aéronef à l'atterrissage qui le précède.

3.7 Communications

3.7.1. Les procédures de radiotéléphonie et notamment les expressions conventionnelles et la phraséologie devant être respectées dans les communications radio téléphoniques entre aéronefs et entre un aéronef et un organisme au sol sont définies par la réglementation en vigueur.

3.7.2. Un aéronef en vol contrôlé doit établir une communication bilatérale directe avec l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne et garder une écoute permanente sur la fréquence radio appropriée.

Note : Le système SELCAL ou des systèmes analogues de signalisation automatique répondent normalement au besoin d'une écoute permanente. Toutefois, les aéronefs dotés de cet équipement peuvent également être tenus de garder l'écoute.

3.7.3. Lorsque certains organismes, portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique, diffusent des renseignements relevant du service d'information de vol sous forme d'émissions continues et répétées transmises par un système automatique, notamment l'ATIS, les aéronefs doivent prendre connaissance de ces informations avant d'établir un contact radio bilatéral avec l'organisme concerné.

3.7.4. Lorsque sur une fréquence d'appel, un répondeur automatique d'information diffuse des renseignements, les aéronefs doivent tenir compte de ceux-ci pour la poursuite du vol.

3.7.5. Interruption des communications radio :

En cas d'interruption des radiocommunications, l'aéronef doit se conformer aux procédures prévues dans ce cas par les procédures de radiotéléphonie. En outre, il doit veiller à recevoir les éventuelles clearances qui pourraient lui être transmises par signaux visuels.

L'aéronef doit également se conformer aux procédures VFR et IFR prévues respectivement par les § 4.9.2 et §5.6.2.2 de la présente annexe.

3.8 Transpondeur

3.8.1. Utilisation du transpondeur

3.8.1.1 Pour l'utilisation du transpondeur, le pilote commandant de bord doit :

- afficher le code transpondeur assigné par l'organisme de la circulation aérienne ou porté à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- afficher le cas échéant, selon les modalités définies pour son usage, le code spécifique approprié associé soit au cas d'urgence, soit à la panne de radiocommunications, soit à l'intervention illicite.

3.8.1.2 Les obligations d'emport de transpondeur sont fixées par la réglementation en vigueur relative aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs.

3.8.2. Panne du transpondeur

Lorsque l'équipement du transpondeur est requis, et en cas de panne de cet équipement, le commandant de bord doit respecter les consignes et procédures portées à la connaissance des usagers de l'air, par la voie de l'information aéronautique.

3.9 Comptes rendus en vol

3.9.1. Compte rendu de position

3.9.1.1 Vols contrôlés

3.9.1.1.1 Points de compte rendu

A moins d'en être exempté par l'autorité ATS compétente ou par l'organisme intéressé de la circulation aérienne dans des conditions spécifiées par ladite autorité, un aéronef en vol contrôlé doit transmettre à cet organisme, dès que possible, un compte rendu de position au passage de chaque point de compte rendu obligatoire porté à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

3.9.1.1.2 Points de compte rendu supplémentaires

Des comptes rendus de position peuvent être transmis au passage des points de compte rendu supplémentaires, à la demande de l'organisme intéressé de la circulation aérienne.

3.9.1.1.3 Absence de point de compte rendu

En l'absence de point de compte rendu, l'autorité ATS compétente ou l'organisme de la circulation aérienne intéressé peut prescrire la transmission de messages de compte rendu de position à des intervalles de temps déterminés ou au passage de lignes de compte rendu de position.

3.9.1.1.4 Liaison de donnée

Les vols contrôlés qui transmettent par liaison de données les informations de position à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne ne font de comptes rendus de position vocaux que sur demande.

3.9.1.1.5 Cessation de contrôle

Sauf en cas d'atterrissage à un aéroport contrôlé, un aéronef effectuant un vol contrôlé avisera l'organisme ATC compétent dès qu'il cessera de dépendre du service du contrôle de la circulation aérienne.

3.9.1.2 Vols non contrôlés

L'autorité ATS compétente peut prescrire la transmission de comptes rendus de position dans des conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'aviation civile.

3.9.1.3 Teneur des comptes rendus

Sauf clearance contraire ou consignes publiées dans les publications d'information aéronautique, les comptes rendus de position transmis en radiotéléphonie contiennent les éléments suivants dans l'ordre :

- a) identification de l'aéronef ;
- b) position ;
- c) heure ;
- d) niveau de vol ou altitude ;
- e) prochaine position et heure prévue de passage ;
- f) point significatif suivant.

3.9.2. Communication de renseignements d'exploitation, de renseignements météorologiques et de renseignements relatifs aux activités volcaniques

3.9.2.1 Lorsqu'un aéronef en route doit communiquer des renseignements intéressant l'exploitation, ou des renseignements météorologiques ou des renseignements relatifs aux activités volcaniques aux points et aux heures où des comptes rendus de position doivent être transmis, ceux-ci sont fournis sous forme de comptes rendus en vol dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

3.9.2.2 Les conditions météorologiques dangereuses et les activités volcaniques dangereuses rencontrées au cours d'un vol doivent être signalées aussitôt que possible à la station aéronautique appropriée avec tous les détails susceptibles d'être utiles à la sécurité des autres aéronefs.

3.9.2.3 Les incidents constatés au cours d'un vol et de nature à entraîner des dangers ou des difficultés pour la circulation aérienne doivent être signalés dès que possible aux organismes de la circulation aérienne.

3.9.3. Diffusion des informations sur le trafic par des aéronefs (TIBA)

3.9.3.1 Les diffusions des informations sur le trafic par des aéronefs peuvent s'effectuer dans le but d'informer les autres aéronefs.

3.9.3.2 Elles peuvent être transmises par les aéronefs dotés d'équipements de radiocommunication évoluant dans la circulation d'aéroport en l'absence d'un organisme de la circulation aérienne.

3.10 Heure applicable

3.10.1. Le temps utilisé pour l'expression de l'heure dans les communications air-sol, le plan de vol et les messages de la circulation aérienne est le temps universel coordonné (UTC) exprimé en heures, minutes et s'il ya lieu secondes, le jour étant de 24h commençant à 00h.

3.10.2. L'heure doit être vérifiée avant le début d'un vol et toutes les fois que cela est nécessaire au cours du vol.

3.10.3. Le temps utilisé dans les applications des communications par liaison de données doit être exact à une seconde près par rapport à l'heure UTC.

3.11 Signaux

3.11.1. Lorsqu'il aperçoit ou reçoit l'un quelconque des signaux décrits à l'appendice A, notamment lorsqu'il fait l'objet d'une interception, le pilote doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions ou tenir compte des informations correspondant à ce signal.

3.11.2. Lorsque les signaux décrits à l'appendice A sont utilisés, ceux-ci auront le sens indiqué dans cet appendice. Ils ne doivent être utilisés qu'aux fins indiquées et aucun autre signal qui risque d'être confondu avec ces signaux ne doit être utilisé.

3.11.3. Le signaleur aura la responsabilité des signaux de guidage normalisés clairs et précis à l'intention des aéronefs, en utilisant les signaux décrits à l'appendice A.

3.11.4. Personne ne guidera un aéronef sans avoir été formé et qualifié pour remplir la fonction de signaleur et sans avoir reçu l'approbation nécessaire de l'autorité chargée de l'aviation civile.

3.11.5. Le signaleur portera un gilet distinctif fluorescent permettant à l'équipage de conduite de l'identifier comme étant la personne chargée de l'opération de guidage.

3.11.6. Pendant les heures de jour, tout le personnel au sol participant à l'opération de guidage utilise des bâtons, des raquettes ou des gants fluorescents. De nuit ou par faible visibilité, il utilise des bâtons lumineux.

3.12 Urgence en vol

3.12.1. Cas général

Dans l'éventualité où un cas d'urgence se déclare en vol, le pilote commandant de bord doit prendre toute mesure qu'il estime nécessaire dans de telles circonstances pour éviter tout danger immédiat. La nature du cas d'urgence, ainsi que toute modification apportée au plan de vol en vigueur et nécessitée par cette urgence, doivent être notifiées, aussitôt que possible, à l'organisme de la circulation aérienne intéressé.

Si l'aéronef est équipé d'un transpondeur et si le pilote commandant de bord a été préalablement invité par un organisme de la circulation aérienne à régler le transpondeur sur un code particulier, il doit normalement continuer à utiliser ce code, sauf clearance contraire, ou décision contraire du pilote.

Lorsque l'organisme de la circulation aérienne ne lui a assigné aucun code, il doit régler son transpondeur sur le code spécifié indiquant l'urgence en vol.

3.12.2. Intervention illicite

3.12.2.1 Un aéronef qui fait l'objet d'une intervention illicite doit s'efforcer d'en aviser l'organisme de la circulation aérienne intéressé en lui indiquant toutes circonstances importantes associées à cette intervention et tout écart par rapport au plan de vol en vigueur qu'exigeraient les circonstances, afin de permettre à cet organisme de lui accorder la priorité et de réduire le plus possible toute incompatibilité avec la circulation des autres aéronefs.

3.12.2.2 Si l'aéronef est équipé d'un transpondeur, le pilote commandant de bord d'un aéronef qui fait l'objet d'une intervention illicite doit s'efforcer d'afficher le code spécifié indiquant l'intervention illicite, à moins que les circonstances justifient l'emploi du code spécifié indiquant l'urgence en vol.

3.12.2.3 Le pilote commandant de bord d'un aéronef qui fait l'objet d'une intervention illicite doit chercher à atterrir dès que possible à l'aérodrome approprié le plus proche ou à l'aérodrome désigné par l'autorité ATS gouvernementale, sauf si la situation à bord l'en empêche.

3.13 Interception

3.13.1. Principe à suivre

Lors de chaque interception, les principes suivants doivent être respectés :

- a) l'interception des aéronefs civils ne doit être entreprise qu'en dernier ressort ;
- b) si elle est entreprise, une interception se limitera à déterminer l'identité de l'aéronef, à moins qu'il ne soit nécessaire de remettre l'aéronef sur sa trajectoire prévue, de lui indiquer la direction à suivre pour sortir des limites de l'espace aérien national, de le conduire hors d'une zone réglementée, interdite ou dangereuse ou de lui ordonner d'atterrir à un aéroport désigné ;
- c) l'interception d'aéronefs ne doit pas être entreprise à titre d'exercice ;
- d) Toutes les fois que le contact radio peut être établi, des indications de navigation et des renseignements connexes seront donnés par radiotéléphonie à l'aéronef intercepté ;
- e) au cas où il est exigé qu'un aéronef civil intercepté atterrisse sur le territoire survolé, l'aéroport désigné doit permettre l'atterrissage en toute sécurité de ce type d'aéronef.

3.13.2. Méthode normalisée

Une méthode normalisée établie pour les manœuvres des aéronefs qui interceptent un aéronef civil, fera l'objet d'instruction du ministre chargé de l'aviation civile. Cette méthode sera conçue de manière à ce que l'aéronef intercepté ne soit exposé à aucun risque.

3.13.3. Utilisation des équipements de surveillance

Les organismes de circulation aérienne doivent mettre en œuvre toutes les dispositions permettant l'utilisation du radar secondaire de surveillance ou de l'ADS-B, lorsque cela est possible, pour identifier les aéronefs civils dans les zones où ils peuvent être l'objet d'une interception.

3.13.4. Mesures à prendre par l'aéronef intercepté

3.13.4.1 Un aéronef qui est intercepté par un autre aéronef doit immédiatement :

- a) suivre les instructions de l'aéronef intercepteur, en interprétant les signaux visuels et en y répondant conformément aux spécifications de l'appendice A ;
- b) aviser, si possible, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne ;
- c) essayer d'établir des radiocommunications avec l'aéronef intercepteur ou avec l'organisme approprié de contrôle d'interception, en lançant un appel général sur la fréquence d'urgence 121,5 MHz, en indiquant l'identité de l'aéronef intercepté et la nature du vol ; et, si le contact n'a pas été établi et si cela est possible, en répétant cet appel sur la fréquence d'urgence 314 MHz ;
- d) s'il est doté d'un transpondeur, émettre le groupe codé 7700 sur le mode A, à moins qu'il ne reçoive des instructions contraires de l'organisme compétent des services de la circulation aérienne.
- e) s'il est doté d'un équipement ADS-B ou ADS-C, activer la fonction d'urgence appropriée, lorsqu'une telle fonction est disponible, à moins qu'il ne reçoive des instructions contraires de l'organisme compétent des services de la circulation aérienne.

3.13.4.2 Si des instructions reçues par radio et émanant d'une source quelconque sont contraires à celles qui ont été données par l'aéronef intercepteur au moyen de signaux visuels, l'aéronef intercepté doit demander immédiatement des éclaircissements, tout en continuant de se conformer aux instructions visuelles données par l'aéronef intercepteur.

3.13.4.3 Si des instructions reçues par radio et émanant d'une source quelconque sont contraires à celles qui ont été données par radio par l'aéronef intercepteur, l'aéronef intercepté doit demander immédiatement des éclaircissements, tout en continuant de se conformer aux instructions radio données par l'aéronef intercepteur.

3.13.5. Radiocommunications pendant l'interception

Si le contact radio est établi pendant l'interception, mais qu'il est impossible de communiquer dans une langue commune, on doit essayer de communiquer les instructions, accusés de réception des instructions et renseignements essentiels en utilisant les expressions conventionnelles et leur prononciation figurant dans les procédures de radiotéléphonie définies par la réglementation en vigueur.

3.14 Compte rendu d'incident de la circulation aérienne

Un compte rendu d'incident de la circulation aérienne est établi conformément à la réglementation en vigueur relative à la notification et l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un pilote commandant de bord estime que la sécurité de son aéronef a été ou aurait pu être compromise par un risque d'abordage avec un autre aéronef ou un risque de collision sur l'aire de manœuvre ;
- b) Lorsqu'un usager des installations ou services de la circulation aérienne constate un incident en rapport avec le fonctionnement ou l'utilisation de ces installations ou services, autre qu'un risque d'abordage entre aéronefs ;
- c) Lorsqu'un agent d'un organisme de la circulation aérienne constate un incident qui concerne plus particulièrement un commandant de bord, et qu'il estime nécessaire d'obtenir des informations ou des précisions au sujet d'une situation ou des circonstances particulières rencontrées au cours du vol.

CHAPITRE IV : REGLES DE VOL A VUE (VFR)

4.1 Conditions météorologiques de vol à vue et limitations de vitesse

4.1.1. Exception faite des vols VFR spéciaux, les vols VFR doivent être effectués dans des conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages au moins égales à celles qui sont spécifiées dans le tableau de l'appendice D.

4.1.2. Les vols VFR appliquent les limitations de vitesse spécifiées dans le tableau de l'appendice D, sauf clearance contraire en espace aérien contrôlé de classe C ou D.

4.2 Vol VFR spécial

4.2.1. Une clearance VFR spécial est nécessaire pour pénétrer ou évoluer dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé situé dans une zone de contrôle, lorsque les paramètres communiqués par l'organisme de la circulation aérienne font état d'une visibilité au sol inférieure à 5 km ou d'un plafond inférieur à 450 m (1 500 pieds).

4.2.2. Une clearance VFR spécial est nécessaire pour pénétrer ou évoluer dans une zone de contrôle, quand le pilote estime que les conditions météorologiques de vol à vue ne sont pas réunies ou ne vont plus l'être.

4.2.3. En VFR spécial, la règle établissant un rapport entre la visibilité et la distance parcourue en 30 s de vol, telle qu'elle est définie dans le tableau de l'appendice D pour les espaces aériens non contrôlés à et au-dessous du plus élevé des deux niveaux 900 mètres (3000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1000 pieds) au-dessus de la surface, s'applique dans les espaces aériens contrôlés.

4.2.4. Quand la clearance VFR spécial comporte le suivi d'un itinéraire publié, le pilote doit respecter les consignes particulières relatives à cet itinéraire.

Note : En l'absence de niveaux à respecter sur les itinéraires publiés, les règles de niveau minimal en vol VFR continuent à s'appliquer en VFR spécial.

Les conditions applicables aux vols VFR spécial peuvent être fixées par voie d'instruction technique émise par l'autorité chargée de l'aviation civile.

4.3 Vol VFR de nuit

Les vols VFR qui auront lieu entre le coucher et le lever du soleil, ou pendant une autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourrait être prescrite par l'autorité ATS compétente, seront effectués conformément aux conditions prescrites par ladite autorité.

L'autorisation d'effectuer des vols VFR au-dessus du niveau de vol 290 ne sera pas accordée dans des régions où un minimum de séparation verticale de 300 m (1 000 ft) est appliqué au-dessus du niveau de vol 290.

Un aéronef en vol VFR se conformera aux dispositions du § 3.6 :

- a) s'il vole dans un espace aérien de classe B, C ou D ; ou
- b) s'il fait partie de la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé ; ou
- c) s'il effectue un vol VFR spécial.

Les conditions applicables aux vols VFR de nuit peuvent être fixées par voie d'instruction technique émise par l'autorité chargée de l'aviation civile.

4.4 Abaissement des conditions météorologiques au-dessous des conditions météorologiques de vol à vue (VMC)

4.4.1. Dans un espace aérien contrôlé de classe B ou C

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit :

- a) Compte tenu des modifications aux éléments de vol qu'il juge nécessaire d'effectuer pour maintenir VMC, demander une nouvelle clearance qui lui permette :
 - soit de poursuivre le vol à destination ;
 - soit de se dérouter vers un aérodrome de dégagement ;
 - soit de quitter l'espace aérien contrôlé de classe B ou C ; ou
- b) demander une clearance de VFR spécial conformément aux dispositions du §4.2 ; ou
- c) appliquer les dispositions du §4.11 s'il désire passer à l'application des règles de vol aux instruments,

4.4.2. Dans un espace aérien contrôlé de classe D

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit :

- a) informer l'organisme de la circulation aérienne des modifications des éléments du vol qu'il juge nécessaire d'effectuer pour maintenir VMC et qui lui permettent :
 - soit de poursuivre le vol à destination ;
 - soit de se dérouter vers un aéroport de dégagement ;
 - soit de quitter l'espace aérien contrôlé de classe D ; ou
- b) demander une clearance de VFR spécial conformément aux dispositions du §4.2 ; ou
- c) s'il désire, passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions du §4.11

4.4.3. Dans un espace aérien contrôlé de classe E

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit :

- a) demander une clearance de VFR spécial conformément aux dispositions du §4.2 ; ou
- b) s'il désire passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions du §4.11.

4.4.4. Dans un espace aérien non contrôlé de classe F ou G

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit s'il désire passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions du §4.11.

4.5 Hauteurs minimales

Outre le respect du §3.1.3, sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, aucun vol VFR ne doit être effectué :

- a) au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air à moins de 300 m (1 000 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef ;
- b) ailleurs qu'aux endroits spécifiés en alinéa a) ci-dessus, à une hauteur de moins de 150 m (500 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau et à une distance de moins de 150 m de toute personne, de tout véhicule ou navire à la surface ou de tout obstacle artificiel. Les aéronefs non motopropulsés effectuant des vols de pente peuvent faire exception à cette règle, sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes ou les biens à la surface.

4.6 Niveau maximal et limitation de vitesse

4.6.1. Sauf autorisation de l'autorité ATS compétente :

- a) un aéronef ne doit pas voler selon les règles de vol à vue au niveau de vol 200 et au-dessus.
- b) Les vols VFR ne doivent pas être effectués à des vitesses transsoniques et supersoniques.
- c) Sauf dans les cas prévus au paragraphe §4.3, aucun vol à vue ne peut être effectué durant la nuit.

4.7 Niveau de croisière

4.7.1. Sous réserve des dispositions du §4.5 et sauf dans les cas prévus dans les paragraphes 4.7.2, 4.7.3 et 4.7.4 ci-dessous, les vols VFR, lorsqu'ils évoluent en croisière au-dessus du plus élevé des deux niveaux suivants : 900 m (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 m (1 000 pieds) au-dessus de la surface, doivent choisir l'un des niveaux de croisière spécifiés à l'appendice C.

4.7.2. Dans l'espace aérien contrôlé de classe B ou C, la correspondance entre les niveaux et la route ne s'applique pas lorsque des indications contraires figurent dans les clearances ou sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. Les organismes du contrôle de la circulation aérienne peuvent, en outre, délivrer à l'intention des vols VFR des clearances qui utilisent des niveaux IFR.

4.7.3. Dans l'espace aérien contrôlé de classe D, les niveaux ne correspondant pas à la route suivie peuvent être utilisés sur clearance de l'organisme de contrôle ou lorsque cette disposition a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

4.7.4. Dans l'espace aérien contrôlé de classe E, les niveaux ne correspondant pas à la route suivie peuvent être utilisés lorsque cette disposition a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

4.8 Vol VFR dans un espace aérien contrôlé de classe B, C ou D

Pour pénétrer et évoluer dans un espace aérien contrôlé de classe B, C ou D, un aéronef en vol VFR doit obtenir une clearance conformément aux dispositions du §3.6.2.1

4.8.1. Espace aérien contrôlé de classe B, C ou D

Outre les dispositions du §3.6.2.1, une nouvelle clearance doit être demandée avant toute modification des éléments de vol.

4.9 Radiocommunications

4.9.1. Equipement

Un aéronef évoluant en VFR doit être muni de l'équipement de radiocommunication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés :

- lorsqu'il effectue un vol contrôlé ;
- lorsqu'il évolue dans des portions d'espace aérien ou sur des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- lorsqu'il utilise certains aérodromes portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- lorsqu'il quitte la vue du sol ou de l'eau.

4.9.2. Communications

4.9.2.1 Obligation

Lorsque l'équipement de radiocommunication est prescrit, outre le respect du §3.7, l'établissement de communications bilatérales directes avec l'organisme de la circulation aérienne concerné ainsi que l'écoute permanente sur une fréquence radio définie peuvent être imposés aux aéronefs qui volent en VFR dans les portions d'espace aérien, sur les itinéraires ou qui utilisent les aérodromes visés en §4.9.1. Cette obligation est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

4.9.2.2 Interruption des communications radio

4.9.2.2.1 Espace aérien contrôlé de classe B, C ou D

En cas d'interruption des communications radio :

- a) avant d'avoir reçu la clearance de pénétrer dans l'espace, l'aéronef ne doit pas y pénétrer ;
- b) après avoir reçu la clearance de pénétrer, ou lorsqu'il évolue dans l'espace, l'aéronef doit atterrir sur l'aérodrome approprié le plus proche en suivant, lorsqu'elles existent, les consignes particulières portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- c) informer les organismes de la circulation aérienne, conformément aux dispositions du §3.7.5

4.9.2.2.2 Autres cas

Lorsqu'un échange de messages et des comptes rendus de position ont dû avoir lieu ou se poursuivre si l'interruption ne s'était pas produite, l'aéronef doit :

- a) atterrir sur l'aérodrome approprié le plus proche ;
- b) informer les organismes de la circulation aérienne conformément aux dispositions du §3.7.5

4.9.2.2.3 VFR spécial dans une CTR

Si une panne de l'équipement survient :

- a) avant d'avoir reçu la clearance de pénétrer en VFR spécial dans la CTR, l'aéronef ne doit pas y pénétrer ;
- b) après avoir reçu la clearance de pénétrer ou lorsqu'il évolue déjà en VFR spécial dans la CTR, l'aéronef doit suivre la dernière clearance reçue ou se conformer, lorsqu'elles existent, aux consignes particulières portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

4.10 Radionavigation

Un aéronef en VFR doit être muni de l'équipement de radionavigation adapté à la route à suivre :

- lorsqu'il quitte la vue du sol ou de l'eau ;
- dans les autres cas où un tel équipement est utile.

4.11 Poursuite en IFR d'un vol VFR

Un pilote commandant de bord qui exécute un vol conformément aux règles de vol à vue et qui désire passer à l'application des règles de vol aux instruments doit :

- transmettre à l'organisme intéressé de la circulation aérienne les modifications à apporter au FPL antérieurement déposé pour le vol VFR ;
- dans l'espace aérien contrôlé, obtenir une clearance avant de passer à l'exécution du vol IFR.

CHAPITRE V : REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS (IFR)

5.1 Niveau minimal

Outre le respect du §3.1.3., sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent et sous réserve des dispositions du §5.2.1 pour les vols IFR hors de l'espace aérien contrôlé, un vol IFR doit être effectué à un niveau qui ne sera pas inférieur à l'altitude minimale de vol fixée par l'autorité ATS gouvernementale ou, lorsqu'aucune altitude minimale de vol n'a été établie :

a) au-dessus de régions accidentées ou montagneuses, à un niveau qui sera à 600 m (2 000 ft) au moins au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef ;

b) ailleurs que dans les régions spécifiées au paragraphe a), à un niveau qui sera à 300 m (1 000 ft) au moins au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef.

La position estimée de l'aéronef doit tenir compte de la précision de la navigation qui peut être obtenue sur le tronçon de route correspondant, eu égard aux moyens de navigation disponibles au sol et à bord de l'aéronef.

5.2 Niveau de croisière

5.2.1. Dans l'espace aérien contrôlé

Sauf pour les besoins de l'atterrissage, du décollage et des manœuvres qui s'y rattachent et sous réserve des dispositions du §5.1, un aéronef en vol IFR dans la phase de croisière à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé doit utiliser un niveau de croisière, ou s'il est autorisé à appliquer les techniques de croisière ascendante, doit évoluer entre deux niveaux ou au-dessus d'un niveau qui sont choisis dans le tableau des niveaux de croisière de l'appendice C.

Toutefois, la correspondance entre les niveaux et la route prescrite dans ce tableau ne s'applique pas chaque fois que des indications contraires figurent dans les clearances ou sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

5.2.2. Hors espace aérien contrôlé

Sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent et sous réserve des dispositions du §5.1, un aéronef en vol IFR dans la phase de croisière hors de l'espace aérien contrôlé doit utiliser un niveau de croisière choisi dans le tableau des niveaux de croisière de l'appendice C.

Le premier niveau utilisable doit être d'au moins 900 m (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 m (1 000 pieds) au-dessus de la surface, si cette dernière valeur est plus élevée.

5.2.3. Altitude et niveau de transition

Dans le cas où une altitude de transition est établie, la valeur de l'altitude de transition et les méthodes de détermination du niveau de transition et du premier niveau de vol utilisable en croisière au-dessus du niveau de transition sont portées à la connaissance des usagers de l'air, par la voie de l'information aéronautique.

5.3 Vols IFR en espace aérien contrôlé

Pour pénétrer et évoluer dans un espace aérien contrôlé, un aéronef en vol IFR doit obtenir une clearance conformément aux dispositions du §3.6.2.1.

Outre les dispositions du §3.6.2.1, une nouvelle clearance doit être demandée avant toute modification des éléments de vol.

5.4 Clearance VMC

5.4.1. Après l'avoir demandée, un aéronef en vol IFR qui évolue de jour en VMC peut recevoir une clearance complémentaire dénommée « clearance VMC ».

Une telle clearance lui permet de poursuivre son vol en VMC en s'affranchissant des espacements réglementaires, tout en assurant visuellement sa propre séparation vis à vis de tous les autres aéronefs en vol IFR.

Elle peut également lui permettre de s'affranchir des trajectoires préétablies.

5.4.2. Une clearance VMC :

- ne vaut que pour une partie déterminée du vol ;
- ne peut être délivrée qu'à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé de classe D ou E ;
- ne peut pas être délivrée à un aéronef pour effectuer une procédure d'approche.

5.4.3. Quand un aéronef a reçu une clearance VMC, il doit :

- a) informer l'organisme approprié de la circulation aérienne dès qu'il observe une aggravation des conditions météorologiques susceptibles de l'empêcher de poursuivre son vol en VMC ;
- c) obtenir une clearance complémentaire avant de voler en IMC.

5.4.4. Quand il bénéficie d'une clearance VMC, le pilote doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage:

- a) en ne créant pas de danger du fait de sa propre turbulence de sillage.
- b) en tenant compte de la turbulence de sillage des autres aéronefs.

5.5 Approche à vue

Un aéronef en vol IFR peut ne pas exécuter une procédure d'approche aux instruments publiée ou approuvée ou ne pas en poursuivre l'exécution pour effectuer une approche à vue par repérage visuel du sol si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pilote voit l'aérodrome ;
- b) le pilote peut garder le contact visuel avec le sol ;
- c) le pilote juge que la visibilité et le plafond permettent une approche à vue et estime l'atterrissage possible ;
- d) de nuit, le plafond n'est pas inférieur à l'altitude minimale de secteur ou, le cas échéant, de la trajectoire de ralliement empruntée ;
- e) en espace aérien contrôlé, le pilote a reçu une clearance d'approche à vue ;
- f) le pilote respecte les éventuelles consignes particulières propres à l'approche à vue sur l'aérodrome considéré et les restrictions d'évolution vers la piste émises par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Un pilote peut exécuter une approche à vue, même en l'absence de procédure aux instruments.

Quand il exécute une approche à vue, l'aéronef continue de bénéficier des services de la circulation aérienne correspondant à la classe de l'espace dans lequel il évolue.

5.6 Radiocommunications**5.6.1. Equipement**

Un aéronef évoluant en IFR doit être muni de l'équipement de radiocommunication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés.

5.6.2. Communications**5.6.2.1 Obligation**

Outre le respect du §3.7, un aéronef en vol IFR doit établir une communication bilatérale directe avec l'organisme de la circulation aérienne intéressé et garder une écoute permanente sur la fréquence radio appropriée.

5.6.2.2 Interruption des communications radio

Lorsqu'une interruption des communications radio survient, un aéronef doit se conformer aux procédures suivantes :

Dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, ou lorsque le pilote d'un aéronef en vol IFR juge qu'il n'est pas souhaitable de poursuivre son vol conformément aux dispositions du §4.9, paragraphe, l'aéronef :

- a) sauf prescription contraire fondée sur un accord régional de navigation aérienne (région EUR), s'il se trouve dans un espace aérien où le radar n'est pas utilisé dans le contrôle de la circulation aérienne maintient la dernière vitesse et le dernier niveau assignés, ou l'altitude minimale de vol si elle est plus élevée, pendant une période de 20 minutes suivant le moment où il aurait dû indiquer sa position à la verticale d'un point de compte rendu obligatoire, et par la suite modifier son niveau et sa vitesse conformément au plan de vol déposé ;
- b) s'il se trouve dans un espace aérien où le radar est utilisé dans le contrôle de la circulation aérienne, maintient la dernière vitesse et le dernier niveau assignés, ou l'altitude minimale de vol si elle est plus élevée, pendant une période de 7 minutes à partir du plus tardif des trois moments suivants :
 - 1. le moment où il a atteint le dernier niveau assigné ou l'altitude minimale de vol ; ou
 - 2. le moment où le transpondeur a été réglé sur le code 7600 ; ou

3. le moment où il a dû indiquer sa position à la verticale d'un point de compte rendu obligatoire ;
et par la suite modifie son niveau et sa vitesse conformément au plan de vol déposé.
- c) s'il est guidé au radar ou s'il a reçu de l'ATC l'instruction de suivre en RNAV une route décalée sans limite spécifiée, rejoindra la route indiquée dans le plan de vol en vigueur au plus tard au point significatif suivant, en tenant compte de l'altitude minimale de vol applicable.
 - d) en suivant la route indiquée dans le plan de vol en vigueur, poursuivra son vol jusqu'à l'aide à la navigation ou au repère approprié désigné qui dessert l'aérodrome de destination et, lorsqu'il doit le faire pour se conformer au paragraphe e) ci-après, attend à la verticale de cette aide ou de repère le moment de commencer à descendre ;
 - e) commencer de descendre à partir de l'aide à la navigation ou repère spécifié au paragraphe d) à la dernière heure d'approche prévue dont il a reçu communication et accusé réception, ou à un moment aussi proche que possible de celle-ci ; s'il n'a reçu communication et accusé réception d'aucune heure d'approche prévue, il commence à descendre à l'heure d'arrivée prévue, déterminée d'après le plan de vol en vigueur, ou à un moment aussi proche que possible de celle-ci ;
 - f) exécute la procédure d'approche spécifiée pour l'aide à la navigation ou le repère désigné ;
 - g) atterri, si possible, dans les 30 minutes suivant l'heure d'arrivée prévue spécifiée au paragraphe e) ou la dernière heure d'approche prévue dont l'aéronef a accusé réception, si cette dernière est postérieure à l'heure d'arrivée prévue.

5.7 Équipement des aéronefs

Un aéronef effectuant un vol IFR doit être équipé d'instruments convenables et d'appareils de navigation appropriés à la route à suivre.

5.8 Poursuite en VFR d'un vol IFR

Hormis en espace aérien contrôlé de classe A, s'il estime que le vol peut être poursuivi en VMC jusqu'à destination, le commandant de bord peut décider de poursuivre un vol entrepris en IFR, en passant à l'application des règles de vol à vue applicables dans l'espace aérien où il se trouve, sous réserve :

- d'aviser l'organisme de la circulation aérienne concerné qu'il passe de l'application des règles de vol aux instruments à l'application des règles de vol à vue, en employant l'expression « annule IFR » ;
- de communiquer à cet organisme les modifications à apporter au plan de vol en vigueur qui, par suite de l'annulation IFR, devient automatiquement VFR, le vol se transformant alors en vol VFR avec plan de vol.

5.9 Limitation de vitesse

Sauf clearance contraire en espace aérien contrôlé de classe D, un vol IFR applique la limitation de vitesse prévue au tableau de l'appendice D.

5.10 Comptes rendus de position

Lorsque l'autorité compétente des services de la circulation aérienne exige qu'un aéronef en vol IFR hors de l'espace aérien contrôlé :

- dépose un plan de vol ;
- garde l'écoute des communications vocales air-sol sur le canal de communication approprié et établit, s'il y a lieu, des communications bilatérales avec l'organisme des services de la circulation aérienne assurant le service d'information de vol ;

cet aéronef rendra compte de sa position conformément aux dispositions du § 3.9.1 sur les vols contrôlés.

Note. — Les aéronefs désirant faire usage du service consultatif de la circulation aérienne lorsqu'ils sont en vol à l'intérieur d'un espace aérien spécifié à service consultatif devraient se conformer aux dispositions du § 3.6 ; toutefois, leur plan de vol et les modifications à ce plan de vol ne feraient pas l'objet d'autorisations et une liaison bilatérale serait maintenue avec l'organisme assurant le service consultatif de la circulation aérienne.

APPENDICE A : SIGNAUX

1 Signaux de détresse et d'urgence

Aucune des dispositions ci-après n'interdit à un aéronef en détresse l'emploi de tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention, faire connaître sa position et demander de l'aide.

Le détail des procédures de transmission des signaux de détresse et des signaux d'urgence figure dans les procédures de radiotéléphonie définies par instruction du ministre chargé de l'aviation civile.

Les signaux visuels de recherche et de sauvetage sont définis par instruction du ministre chargé de l'aviation civile.

1.1 Signaux de détresse

Les signaux ci-après, utilisés ensemble ou séparément, signifient qu'il existe une menace de danger grave et imminent, et qu'un secours immédiat est demandé :

- 1) un signal émis par radiotélégraphie ou par tout autre moyen de signalisation, formé du groupe SOS (... - - ...) du code Morse ;
- 2) un signal radiotéléphonique de détresse, constitué par le mot « MAYDAY » ;
- 3) Message de détresse envoyé par liaison de données qui exprime la même idée que le mot MAYDAY
- 4) fusées ou bombes émettant des feux rouges, tirées l'une après l'autre à de courts intervalles ;
- 5) une fusée éclairante rouge à parachute.

***Note :** Le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications fournit des renseignements sur les signaux d'alarme qui déclenchent les systèmes d'alarme automatiques.*

1.2 Signaux d'urgence

1.2.1 Les signaux suivants, utilisés ensemble ou séparément, signifient qu'un aéronef désire signaler des difficultés qui le contraignent à atterrir, sans nécessiter de secours immédiat :

- 1) allumage et extinction répétés des phares d'atterrissage ;
- 2) allumage et extinction répétés des feux de position effectués de manière à ce que le signal se distingue de celui des feux de position à éclats.

1.2.2 Les signaux suivants, utilisés ensemble ou séparément, signifient qu'un aéronef a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un aéronef, navire ou autre véhicule, ou la sécurité de toute personne à bord ou à proximité :

- 1) signal transmis en radiotélégraphie ou par toute autre méthode et constitué par le groupe XXX ;
- 2) signal radiotéléphonique d'urgence et constitué par les mots « PANNE, PANNE ».
- 3) message d'urgence envoyé par liaison de donnée qui exprime la même idée que les mots « PANNE, PANNE »

2 Signaux à utiliser en cas d'interception

2.1 Signaux de l'aéronef intercepteur et réponses de l'aéronef intercepté

Série	Signaux de l'intercepteur	Signification	Réponses de l'intercepté	Signification
1	De jour et de nuit : Balancer l'appareil et faire clignoter à intervalles irréguliers les feux de position (et les feux d'atterrissage dans le cas d'un hélicoptère) après s'être placé Légèrement au-dessus et en avant, et normalement à la gauche, de l'aéronef intercepté (ou à sa droite, si l'intercepté est un hélicoptère) puis, après réponse, effectuer un lent virage en palier normalement vers la gauche (ou vers la droite dans le cas d'un hélicoptère), pour prendre le cap voulu. Note 1 - Les conditions météorologiques ou le relief peuvent exiger que l'intercepteur inverse les positions et le sens du virage indiqué ci-dessus dans la série1. Note 2 - Si l'aéronef intercepté ne peut évoluer aussi rapidement que l'intercepteur, ce dernier doit exécuter une série de circuits en hippodrome et balancer l'appareil chaque fois qu'il dépasse l'aéronef intercepté.	Vous avez été intercepté. Suivez-moi.	De jour et de nuit : Balancer l'appareil, faire clignoter à intervalles irréguliers les feux de position et suivre. <i>Note - Les autres mesures que doit prendre l'aéronef intercepté sont prescrites au chapitre III, paragraphe 3.13.</i>	Compris, j'obéis.
2	De jour et de nuit : Exécuter une manœuvre brusque de dégagement, consistant en un virage en montée de 90° ou plus, sans couper la ligne de vol de l'aéronef intercepté.	Vous pouvez continuer.	De jour et de nuit : Balancer l'appareil.	Compris, j'obéis.
3	De jour et de nuit : Abaissier le train d'atterrissage (si l'aéronef en est doté), allumer les phares d'atterrissage fixes et survoler la piste en service ou, si l'aéronef intercepté est un hélicoptère, survoler l'aire d'atterrissage pour hélicoptères. S'il s'agit d'hélicoptères, l'hélicoptère intercepteur exécute une approche et se met en vol stationnaire près de l'aire d'atterrissage.	Atterrissez sur cet aérodrome.	De jour et de nuit : Abaissier le train d'atterrissage (si l'aéronef en est doté), allumer les phares d'atterrissage fixes, suivre l'aéronef intercepteur et, si après le survol de la piste en service ou de l'aire d'atterrissage pour hélicoptères, il est jugé possible d'atterrir en sécurité, procéder à l'atterrissage.	Compris, j'obéis.

2.2 Signaux de l'aéronef intercepté et réponses de l'aéronef intercepteur

Série	Signaux de l'intercepté	Signification	Réponses de l'intercepteur	Signification
4	De jour et de nuit : Rentrer le train d'atterrissage (si l'aéronef en est doté) et faire clignoter les phares d'atterrissage en passant au-dessus de la piste d'atterrissage en service ou de l'aire d'atterrissage pour hélicoptères à une hauteur supérieure à 300 m (1 000 pieds), mais inférieure à 600 m (2000pieds) (dans le cas d'un hélicoptère, à une hauteur supérieure à 50 m [170 pieds], mais inférieure à 100 m [330 pieds]) au dessus du niveau de l'aérodrome, et continuer à exécuter des circuits autour de la piste en service ou de l'aire d'atterrissage pour hélicoptères. S'il est impossible de faire clignoter les phares d'atterrissage, faire clignoter tous les autres feux utilisables.	Il m'est impossible d'atterrir sur cet aérodrome.	De jour et de nuit : S'il désire que l'aéronef intercepté le suive vers un autre aérodrome, l'intercepteur rentre son train d'atterrissage (si l'aéronef en est doté) et fait les signaux de la série 1 prescrits pour l'intercepteur. S'il décide de laisser partir l'aéronef intercepté, l'intercepteur fait les signaux de la série 2 prescrits pour l'intercepteur.	Compris, Suivez moi. Compris, vous pouvez continuer.
5	De jour et de nuit : Allumer et éteindre régulièrement tous les feux disponibles, mais d'une manière qui permette de les distinguer des feux clignotants.	Il m'est impossible d'obéir.	De jour et de nuit : Utiliser les signaux de la série 2 prescrits pour l'aéronef intercepteur.	Compris.
6	De jour et de nuit : Faire clignoter de façon irrégulière tous les feux disponibles.	En détresse	De jour et de nuit : Utiliser les signaux de la série 2 prescrits pour l'aéronef intercepteur.	Compris.

3 Signaux visuels employés pour avertir un aéronef qu'il vole sans autorisation dans une zone interdite ou réglementée ou qu'il vole dans une zone dangereuse ou qu'il est sur le point de pénétrer dans une zone interdite, réglementée ou dangereuse

De jour ou de nuit, une série de projectiles tirés du sol à des intervalles de dix secondes et produisant à l'éclatement des étoiles ou des feux rouges et verts, indique à un aéronef qu'il vole sans autorisation dans une zone interdite ou réglementée, ou qu'il vole dans une zone dangereuse, ou qu'il est sur le point de pénétrer dans une zone interdite, réglementée ou dangereuse et qu'il doit prendre les dispositions qui s'imposent.

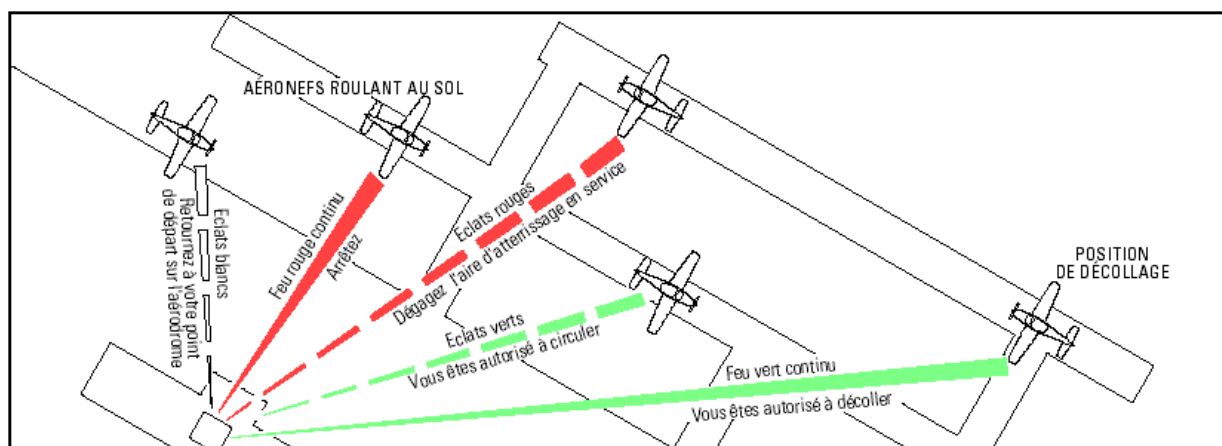
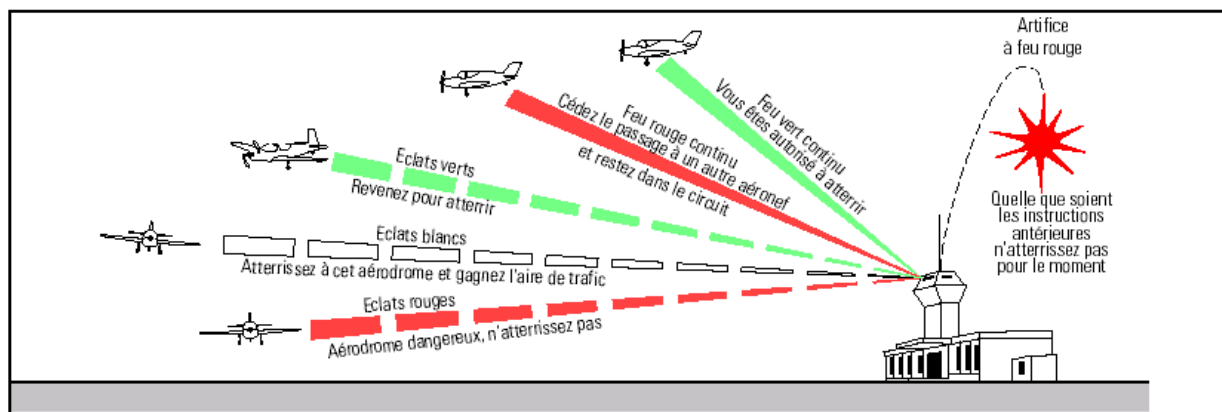
4 Signaux pour la circulation d'aérodrome

4.1 Signaux lumineux et pyrotechniques

4.1.1 Instructions

Signal lumineux	Signaux adressés par le contrôle d'aérodrome	
	à des aéronefs en vol	à des aéronefs au sol
Feu vert continu	Vous êtes autorisé à atterrir.	Vous êtes autorisé à décoller.
Feu rouge continu	Cédez le passage à un autre aéronef et restez dans le circuit.	Arrêtez.
Série d'éclats verts	Revenez pour atterrir*.	Vous êtes autorisé à circuler.
Série d'éclats rouges	Aérodrome dangereux, n'atterrissez pas.	Dégagez l'aire d'atterrissage en service. Retournez à votre point de départ sur l'aérodrome.
Série d'éclats blancs	Atterrissez à cet aérodrome et Gagnez l'aire de trafic*.	
Artifice à feu rouge	Quelles que soient les instructions antérieures, n'atterrissez pas pour le moment.	

* La clearance d'atterrir et la clearance de circuler seront communiquées en temps utile.



4.1.2 Signaux d'accusé de réception des aéronefs

a) En vol :

1) de jour :

- en balançant les ailes ;

Ce signal n'est pas utilisé en étape de base et en approche finale.

2) de nuit :

- en éteignant et en allumant deux fois les projecteurs d'atterrissage ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

b) Au sol :

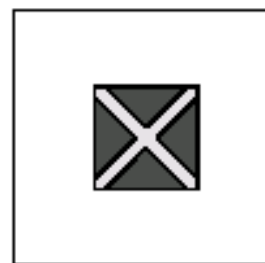
1) de jour :

- en remuant les ailerons ou la gouverne de direction ;

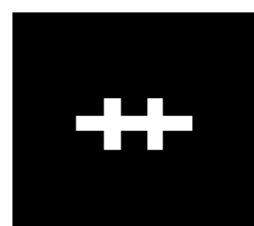
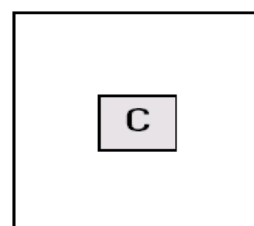
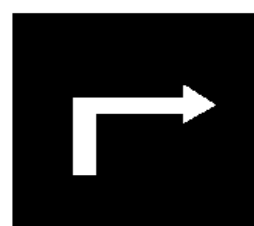
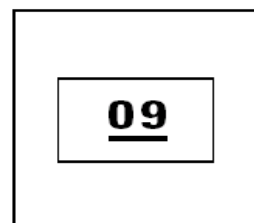
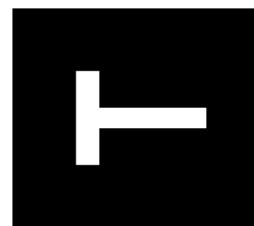
2) de nuit :

- en éteignant et en allumant deux fois les projecteurs d'atterrissage ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

4.2 Signaux visuels au sol
4.2.1 Interdiction d'atterrir
Un panneau carré rouge horizontal à diagonales jaunes indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, que les atterrissages sont interdits et que l'interdiction peut se prolonger.
4.2.2 Précautions spéciales à prendre au cours de l'approche ou de l'atterrissage
Un panneau carré rouge horizontal avec une seule diagonale jaune indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, qu'en raison du mauvais état de l'aire de manœuvre ou pour toute autre raison, des précautions spéciales doivent être prises au cours de l'approche ou au cours de l'atterrissage.
4.2.3 Utilisation des pistes et voies de circulation
4.2.3.1 Un panneau horizontal blanc en forme d'haltère indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, qu'il est prescrit aux aéronefs d'atterrir, de décoller et de circuler exclusivement sur les pistes et voies de circulation.
4.2.3.2 Un panneau horizontal blanc, en forme d'haltère, analogue à celui indiqué en 4.2.3.1 mais comportant une bande noire perpendiculaire à la barre transversale dans chacune des extrémités circulaires de l'haltère indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, qu'il est prescrit aux aéronefs d'atterrir et de décoller sur les pistes seulement, mais que les autres manœuvres peuvent être effectuées ailleurs que sur les pistes et voies de circulation.
4.2.4 Pistes ou voies de circulation fermées
Des croix d'une couleur uniforme contrastante, jaune ou blanche, disposées horizontalement sur des pistes ou des voies de circulation ou sur des parties de piste ou de voie de circulation indiquent des zones impropres aux manœuvres des aéronefs.



4.2.5 Directions d'atterrissage et de décollage	
4.2.5.1	Un T d'atterrissage horizontal blanc ou orange indique aux aéronefs la direction à utiliser pour l'atterrissage et le décollage, ceux-ci s'effectuant dans une direction parallèle à la barre verticale du T, vers la barre transversale du T.
4.2.5.2	Un groupe de deux chiffres, placés verticalement sur le bâtiment de la tour de contrôle d'aérodrome ou près de celle-ci, indique aux aéronefs sur l'aire de manœuvre la direction du décollage, exprimée en dizaines de degrés du compas magnétique, arrondie à la dizaine la plus proche.
4.2.6 Circulation à droite	
	Une flèche de couleur voyante, dirigée vers la droite, placée sur l'aire à signaux ou disposée horizontalement à l'extrémité de la piste ou de la bande en service, indique que les virages doivent être exécutés à droite avant l'atterrissage et après le décollage.
4.2.7 Bureau de piste	
	La lettre C, noire sur fond jaune, placée verticalement, indique l'emplacement du bureau de piste.
4.2.8 Vols de planeurs en cours	
	Une double croix blanche, disposée horizontalement dans l'aire à signaux, indique que l'aérodrome est utilisé par des planeurs et que des vols sont en cours.



5 Signaux de circulation au sol

5.1 Signaux adressés par le signaleur à un aéronef

Ces signaux sont conçus pour être employés par un signaleur (dont les mains seront éclairées, au besoin, pour être mieux vues du pilote) placé face à l'aéronef et :

dans les cas d'aéronefs à voilure fixe, en avant de l'extrémité de l'aile gauche, en vue du pilote ;

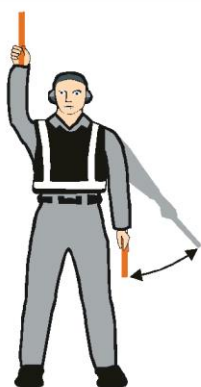
dans les cas d'hélicoptères, à l'endroit le plus en vue du pilote.

Chaque signal a toujours la même signification, qu'il soit effectué à l'aide de palettes, de barres lumineuses ou de torches électriques.

Les moteurs sont numérotés de la droite vers la gauche du signaleur qui fait face à l'aéronef (c'est-à-dire que le moteur n° 1 est le moteur extérieur gauche).

Les signaux marqués d'un astérisque sont conçus pour être adressés à des hélicoptères en vol stationnaire.

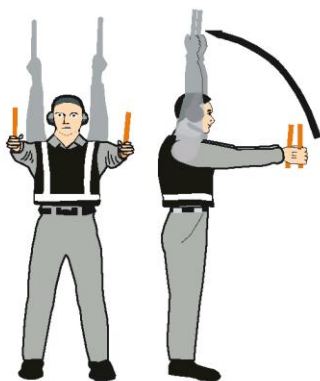
Avant d'utiliser les signaux ci-après, le signaleur doit s'assurer que l'aire à l'intérieur de laquelle un aéronef doit être guidé est dégagée d'obstacles que cet aéronef, en appliquant les dispositions prescrites au chapitre III en §3.7.1, risquerait autrement de heurter car la conception de nombreux aéronefs est telle que la trajectoire suivie par les bouts d'ailes, les moteurs et autres extrémités ne peut pas toujours être surveillée visuellement à partir du poste de pilotage, tandis que l'aéronef est manœuvré au sol.



1. Ailier/guide

Lever la main droite au-dessus de la tête, bâton pointant vers le haut, et bouger le bras gauche, bâton pointant vers le bas, en direction du corps.

Note.— Donné par une personne postée à l'extrémité de l'aile de l'aéronef, ce signal indique au pilote, au signaleur ou à l'opérateur du tracteur que la trajectoire d'arrivée ou de départ du poste de stationnement est dégagée.



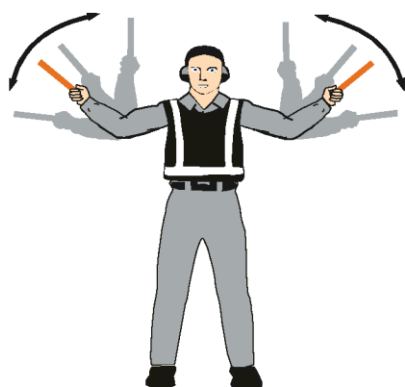
2. Identifiez la porte

Tendre les bras complètement vers l'avant, puis les lever directement au-dessus de la tête, bâtons pointant vers le haut.



3. Dirigez-vous vers le signaleur suivant ou en suivant les instructions de la tour/du contrôle au sol

Tendre les bras vers le haut, puis les abaisser vers le côté du corps, en pointant les bâtons dans la direction du signaleur suivant ou de l'aire de circulation.

**4. Tout droit**

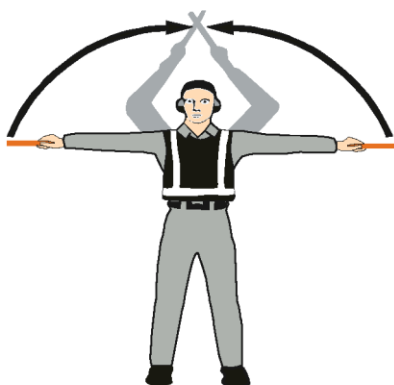
Tenir les bras à l'horizontale de chaque côté du corps et, en fléchissant les coudes, déplacer les bâtons de bas en haut, de la hauteur de la poitrine vers la tête.

**5 a). Virez à gauche
(direction par rapport au pilote)**

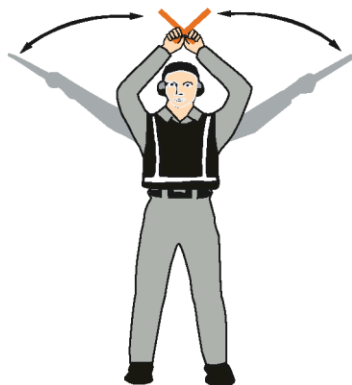
Bras droit et bâton formant un angle de 90° avec le côté du corps, faire le signal « tout droit » avec la main gauche. La rapidité du mouvement indique le taux de virage.

**5 b). Virez à droite
(direction par rapport au pilote)**

Bras gauche et bâton formant un angle de 90° avec le côté du corps, faire le signal « tout droit » avec la main droite. La rapidité du mouvement indique le taux de virage.

**6 a). Arrêt normal**

Tendre les bras et les bâtons à l'horizontale de chaque côté du corps, puis les lever lentement vers le haut jusqu'à ce que les bâtons se croisent au-dessus de la tête.

**6 b). Arrêt d'urgence**

Croiser et décroiser rapidement les bâtons au-dessus de la tête.

**7 a). Serrez les freins**

Lever la main, ouverte, paume tournée vers l'avant, un peu plus haut que la hauteur de l'épaule. En maintenant le contact visuel avec l'équipage de conduite, fermer la main. **Ne pas** bouger avant d'avoir reçu l'accusé de réception de l'équipage de conduite (signal « tout va bien »).

**7 b). Desserrer les freins**

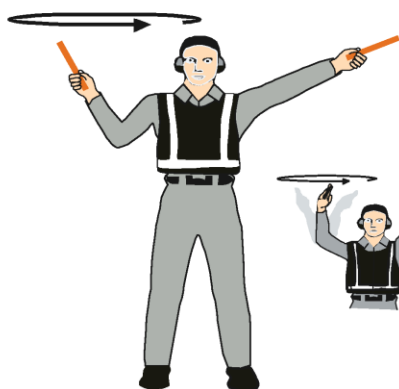
Lever la main, fermée, formant un poing, un peu plus haut que la hauteur de l'épaule. En maintenant le contact visuel avec l'équipage de conduite, ouvrir la main. **Ne pas** bouger avant d'avoir reçu l'accusé de réception de l'équipage de conduite (signal « tout va bien »).

**8 a). Cales en place**

Bras tendus verticalement au-dessus de la tête et bâtons tournés vers l'intérieur, d'un coup sec, joindre les extrémités des bâtons. **Veiller à** recevoir un accusé de réception de l'équipage de conduite.

**8 b). Cales enlevées**

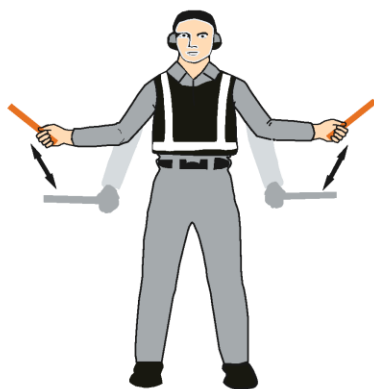
Bras tendus verticalement au-dessus de la tête et bâtons tournés vers l'extérieur, d'un coup sec, écarter les bâtons. **Ne pas** faire enlever les cales avant d'avoir reçu l'autorisation de l'équipage de conduite.

**9. Démarrez le(s) moteur(s)**

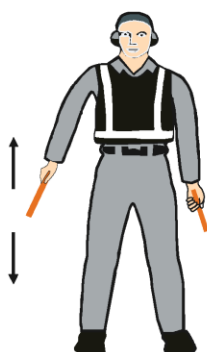
De la main droite, levée à la hauteur de la tête et bâton pointant vers le haut, faire un mouvement circulaire. Pendant ce temps, le bras gauche, tendu de façon que la main soit à la hauteur de la tête, pointe en direction du moteur à mettre en marche.

**10. Coupez le(s) moteur(s)**

Tendre le bras et le bâton devant le corps à la hauteur des épaules ; placer la main droite et le bâton devant l'épaule gauche, puis, en tenant le bâton à l'horizontale, le déplacer vers l'épaule droite en passant sous le menton.

**11. Ralentissez**

Tendre les bras vers le bas et, en fléchissant les coudes, élever et abaisser les bâtons, entre la taille et les genoux.

**12. Ralentissez le(s) moteur(s) du côté indiqué**

Les bras vers le bas, les bâtons pointant vers le sol, élever et abaisser le bâton *droit* pour demander de ralentir le(s) moteur(s) *gauche(s)* et vice versa.

**13. Reculez**

Tourner les bras, en tenant les bâtons, l'un par-dessus l'autre devant le corps. Pour faire arrêter l'aéronef, utiliser le signal 6 a) ou 6 b).

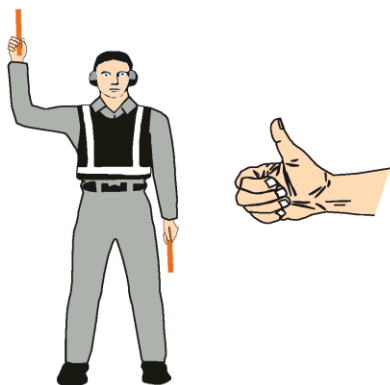
**14 a). Reculez en virant
(pour faire tourner la queue vers la droite)**

Tendre le bras gauche en pointant le bâton vers le bas ; abaisser le bras droit d'un mouvement répété de la position verticale au-dessus de la tête à la position horizontale avant.



**14 b). Reculez en virant
(pour faire tourner la queue vers la gauche)**

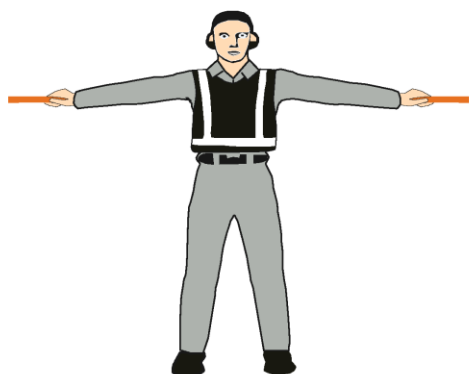
Tendre le bras droit en pointant le bâton vers le bas ; abaisser le bras gauche d'un mouvement répété de la position verticale au-dessus de la tête à la position horizontale avant.



15. Affirmatif/tout va bien

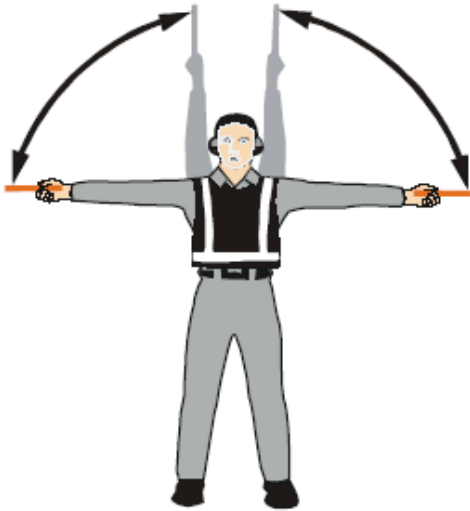
Lever le bras droit à la hauteur de la tête, bâton pointant vers le haut, ou montrer le poing, pouce levé, le bras gauche demeurant le long du corps.

Note.— Ce signal est aussi utilisé comme signal technique/de service.



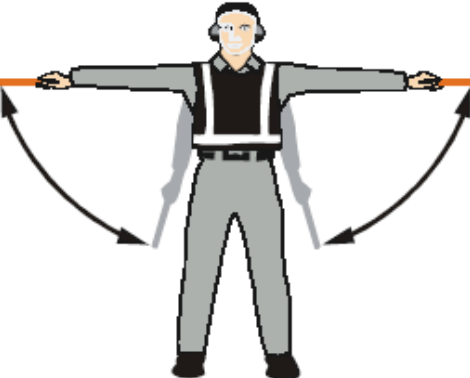
***16. Restez en vol stationnaire**

Tendre complètement les bras et les bâtons à l'horizontale, de chaque côté du corps.



***17. Montez**

Tendre complètement les bras et les bâtons à l'horizontale, de chaque côté du corps, paumes tournées vers le haut. Lever les bras et les bâtons en position verticale. La rapidité du mouvement indique la vitesse de montée.



***18. Descendez**

Tendre complètement les bras et les bâtons à l'horizontale, de chaque côté du corps, paumes tournées vers le bas. Abaisser les bras. La rapidité du mouvement indique la vitesse de descente.



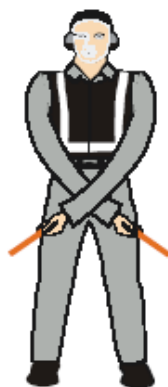
***19 a). Déplacez-vous horizontalement vers la gauche (direction par rapport au pilote)**

Tendre le bras droit à un angle de 90° par rapport au côté du corps. D'un mouvement de balayage, déplacer le bras gauche de façon répétée devant le corps, dans la même direction.



***19 b). Déplacez-vous horizontalement vers la droite (direction par rapport au pilote)**

Tendre le bras gauche à un angle de 90° par rapport au côté du corps. D'un mouvement de balayage, déplacer le bras droit de façon répétée devant le corps, dans la même direction.



***20. Atterrissez**

Croiser les bras vers le bas, devant le corps, bâtons pointant vers le sol.



21. Maintenez position/attendez

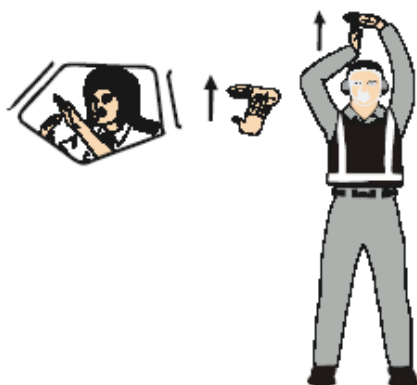
Tendre les bras et les bâtons vers le bas à un angle de 45° par rapport aux côtés du corps. Maintenir cette position tant que l'aéronef n'est pas prêt pour la manœuvre suivante.

**22. Vous pouvez rouler**

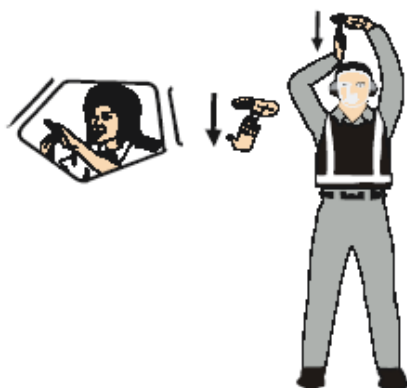
De la main droite, avec ou sans bâton, effectuer un salut standard pour signaler à l'aéronef qu'il peut partir. Maintenir le contact visuel avec l'équipage de conduite tant que l'aéronef n'a pas commencé à rouler.

**23. Ne touchez pas aux commandes
(signal technique/de service)**

Lever le bras droit complètement au-dessus de la tête et fermer le poing ou tenir le bâton à l'horizontale, le bras gauche demeurant allongé le long du corps.

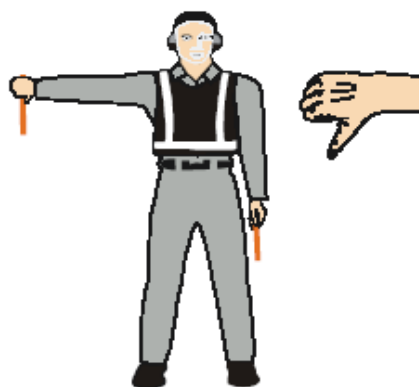
**24. Connectez l'alimentation électrique
(signal technique/de service)**

Tendre les bras en position verticale au-dessus de la tête. Ouvrir la main gauche, tourner la paume vers le bas. Avec le bout des doigts de la main droite, toucher la paume de la main gauche (de façon à former un « T »). De nuit, on peut utiliser des bâtons lumineux pour faire le « T » au-dessus de la tête.



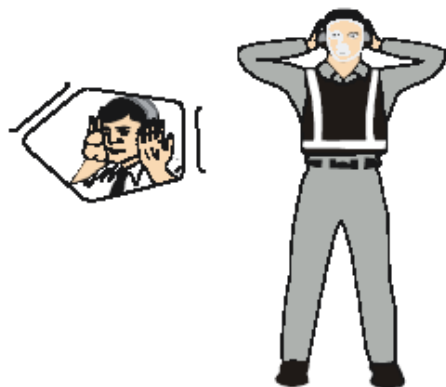
**25. Déconnectez l'alimentation électrique
(signal technique/de service)**

Bras tendus en position verticale au-dessus de la tête, main gauche ouverte, paume tournée vers le bas, bout des doigts de la main droite touchant la paume de la main gauche (formant un « T »), écarter la main droite de la main gauche. **Ne pas** faire déconnecter l'alimentation sans l'autorisation de l'équipage de conduite. De nuit, on peut utiliser des bâtons lumineux pour faire le « T ».



26. Négatif (signal technique/de service)

Tendre le bras droit à 90° par rapport au côté du corps et pointer le bâton vers le sol, ou montrer le poing, pouce tourné vers le bas, le bras gauche demeurant allongé le long du corps.



**27. Entrez en communication par l'interphone
(signal technique/de service)**

Tendre les deux bras à l'horizontale de chaque côté du corps, puis les replier jusqu'à ce que les mains recouvrent les oreilles.



**28. Sortir/rentrer l'escalier avant/arrière
(signal technique/de service)**

Bras droit le long du corps, bras gauche levé à 45° de façon que la main se trouve au-dessus de la tête, dans un mouvement de balayage, lever l'avant-bras droit pour le pointer vers l'épaule gauche.

Note.— Ce signal est essentiellement destiné aux avions dont l'escalier intégré se trouve à l'avant.

5.2 Signaux adressés par le pilote d'un aéronef à un signaleur

Note 1 Ces signaux sont conçus pour être employés par un pilote, dans son poste de pilotage, ses mains bien en vue du signaleur et, au besoin, éclairées.

Note 2 Les moteurs sont numérotés de la droite vers la gauche du signaleur qui fait face à l'aéronef (c'est-à-dire que le moteur n° 1 est le moteur extérieur gauche).

5.2.1 Freins

Note : Le moment où le pilote ferme le poing ou allonge les doigts de la main indique, respectivement, le moment où il serre ou desserre les freins.

- a) Freins serrés : lever le bras, les doigts allongés, horizontalement devant le visage, puis fermer la main.
- b) Freins desserrés : lever le bras, la main fermée, horizontalement, devant le visage, puis allonger les doigts.

5.2.2 Cales

- a) Mettez les cales : les bras étendus, les paumes vers l'avant, déplacer les mains vers l'intérieur de façon qu'elles se croisent devant le visage.
- b) Enlevez les cales : les mains croisées devant le visage, les paumes vers l'avant, déplacer les bras vers l'extérieur.

5.2.3 Prêt à démarrer le(s) moteur(s)

Lever le nombre de doigts d'une main qui correspond au numéro du moteur à démarrer.

5.3 Signaux techniques/de service

5.3.1 On n'utilisera les signaux manuels techniques/de service que lorsque des communications vocales ne sont pas possibles.

5.3.2 Les signaleurs veilleront à recevoir un accusé de réception de l'équipage de conduite lorsqu'ils font des signaux techniques/de service.

Note : Les signaux techniques/de service ont été placés dans l'Appendice 1 afin d'en normaliser l'emploi pour les communications avec l'équipage de conduite lors des mouvements d'aéronef effectués dans le cadre d'opérations de service ou d'assistance au sol.

6 Signaux manuels d'urgence normalisés

Les signaux manuels ci-après constituent le minimum nécessaire pour les communications d'urgence entre le commandant du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SLIA) du lieu de l'incident/les pompiers SLIA et l'équipage de conduite et/ou l'équipage de cabine de l'aéronef concerné par l'incident. Les signaux manuels d'urgence SLIA devraient être faits du côté gauche à l'avant de l'aéronef, pour l'équipage de conduite.

Note. Pour communiquer de façon plus efficace avec l'équipage de cabine, les signaux manuels d'urgence peuvent être faits par les pompiers SLIA depuis d'autres positions.



1. Évacuation recommandée

Évacuation recommandée après évaluation de la situation extérieure par le commandant SLIA du lieu de l'incident.

Bras tenu à l'horizontale et main levée à la hauteur des yeux, faire signe d'approcher avec le bras. Le bras immobile demeure le long du corps.

La nuit : même chose avec les bâtons lumineux.



2. Arrêt recommandé

Recommande de stopper l'action en cours : évacuation, mouvement de l'aéronef, etc.

Les bras devant le front, poignets croisés.

La nuit : même chose avec les bâtons lumineux.



3. Urgence maîtrisée

Aucun signe extérieur de condition dangereuse.

Les bras étendus de chaque côté vers le bas à un angle de 45°. Les bras sont ramenés vers le centre de la ceinture jusqu'à ce que les poignets se croisent, puis replacés à la position de départ (le signe « sauf » de l'arbitre).

La nuit : même chose avec les bâtons lumineux.



4. Feu

Avec la main droite, de façon répétée, dessiner un huit, de l'épaule au genou, l'autre main pointant en direction du feu.

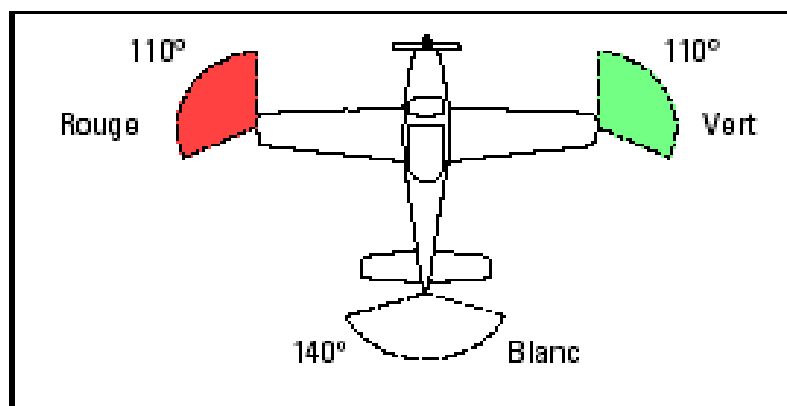
La nuit : même chose avec les bâtons lumineux.

APPENDICE B : FEUX REGLEMENTAIRES DES AERONEFS**1 Feux de position****1.1 Tous aéronefs sauf ballons et aéronefs captifs**

Les feux de position sont les suivants :

- feu rouge ininterrompu émettant au-dessus et au-dessous du plan horizontal de l'aéronef dans un angle de 110° mesuré vers la gauche (bâbord) à partir de l'avant ;
- feu vert ininterrompu émettant au-dessus et au-dessous du plan horizontal de l'aéronef dans un angle de 110° mesuré vers la droite (tribord) à partir de l'avant ;
- feu blanc ininterrompu émettant vers l'arrière au-dessus et au-dessous du plan horizontal de l'aéronef dans un angle de 140° également réparti à droite (tribord) et à gauche (bâbord).

Les feux de gauche et de droite doivent être placés aussi loin que possible l'un de l'autre ; le feu blanc doit être placé aussi loin que possible à l'arrière de l'aéronef.



Des feux supplémentaires peuvent être nécessaires aux aéronefs à flot pour se conformer aux règlements applicables aux navires.

1.2 Ballons

Un feu rouge placé à 5 mètres au moins et à 10 mètres au plus en dessous de la nacelle et visible dans toutes les directions.

1.3 Aéronefs captifs (ballons, cerf volants, etc.)

Les aéronefs captifs et leur câble de retenue doivent porter des feux correspondant au balisage d'un obstacle artificiel de même hauteur.

2 Feux anticollision

Le signal émis par les feux anticollision doit être constitué par des éclats rouges ou blancs.

Les feux anticollisions doivent rayonner autant que possible dans tous les azimuts jusqu'à 30° au-dessus et au-dessous du plan horizontal de l'aéronef.

APPENDICE C : TABLEAU DES NIVEAUX DE CROISIÈRE

RVSM — PIEDS

- a) dans les régions où l'altitude est exprimée en pieds et où, en vertu d'accords régionaux de navigation aérienne, un minimum de séparation verticale de 1 000 ft est appliqué entre le niveau de vol FL 290 et le niveau de vol FL 410 inclusivement :

ROUTE											
Niveau de vol	De 000 à 179 degrés***						De 180 à 359 degrés***				
	Vols IFR		Niveau de vol	Vols VFR		Niveau de vol	Vols IFR		Niveau de vol	Vols VFR	
	Pieds	Mètres		Pieds	Mètres		Pieds	Mètres		Pieds	Mètres
010	1 000	300	–	–	–	020	2 000	600	–	–	–
030	3 000	900	035	3 500	1 050	040	4 000	1 200	045	4 500	1 350
050	5 000	1 500	055	5 500	1 700	060	6 000	1 850	065	6 500	2 000
070	7 000	2 150	075	7 500	2 300	080	8 000	2 450	085	8 500	2 600
090	9 000	2 750	095	9 500	2 900	100	10 000	3 050	105	10 500	3 200
110	11 000	3 350	115	11 500	3 500	120	12 000	3 650	125	12 500	3 800
130	13 000	3 950	135	13 500	4 100	140	14 000	4 250	145	14 500	4 400
150	15 000	4 550	155	15 500	4 700	160	16 000	4 900	165	16 500	5 050
170	17 000	5 200	175	17 500	5 350	180	18 000	5 500	185	18 500	5 650
190	19 000	5 800	195	19 500	5 950	200	20 000	6 100	205	20 500	6 250
210	21 000	6 400	215	21 500	6 550	220	22 000	6 700	225	22 500	6 850
230	23 000	7 000	235	23 500	7 150	240	24 000	7 300	245	24 500	7 450
250	25 000	7 600	255	25 500	7 750	260	26 000	7 900	265	26 500	8 100
270	27 000	8 250	275	27 500	8 400	280	28 000	8 550	285	28 500	8 700
290	29 000	8 850				300	30 000	9 150			
310	31 000	9 450				320	32 000	9 750			
330	33 000	10 050				340	34 000	10 350			
350	35 000	10 650				360	36 000	10 950			
370	37 000	11 300				380	38 000	11 600			
390	39 000	11 900				400	40 000	12 200			
410	41 000	12 500				430	43 000	13 100			
450	45 000	13 700				470	47 000	14 350			
490	49 000	14 950				510	51 000	15 550			
etc.	etc.	etc.				etc.	etc.	etc.			

*** Sauf lorsque les secteurs 090 à 269 degrés et 270 à 089 degrés sont prescrits par accord régional de navigation aérienne pour tenir compte de la direction des principaux courants de circulation, et que des procédures appropriées de transition à associer à ces secteurs sont spécifiées.

*** Sauf lorsque les secteurs 090 à 269 degrés et 270 à 089 degrés sont prescrits par accord régional de navigation aérienne pour tenir compte de la direction des principaux courants de circulation, et que des procédures appropriées de transition à associer à ces secteurs sont spécifiées.

**APPENDICE D : TABLEAU DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DE VOL
A VUE ET LIMITATIONS DE VITESSE**

	Espace aérien contrôlé				Espace aérien non contrôlé
Classe	A	B	C	D, E	F, G
Distance par rapport aux nuages	sans objet	hors des nuages	horizontalement : 1500 mètres		
		(1)	verticalement : 300 mètres (1000 pieds)		à et au-dessous de “S” : hors des nuages et en vue de la surface
Visibilité en vol	(1)	à et au-dessus du FL 100 (2) : 8 km			à et au-dessous de “S”: la plus élevée des deux valeurs : 1500 mètres (3) ou distance parcourue en 30 secondes de vol
		au-dessous du FL 100 (2) : 5 km			
Limitation de vitesse		sans objet	au-dessous du FL 100 (2) : vitesse indiquée 250 kT		
		(1)	sauf IFR (1)		

(1) en cas de panne radio, appliquer les conditions de la classe D

(2) ou 3050 mètres (10 000 pieds) si l'altitude de transition est supérieure à cette valeur

(3) 800 mètres pour les hélicoptères.

Note 1 : pour la lecture de ce tableau, "S" désigne la surface établie au plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (3000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1000 pieds) au-dessus de la surface.

Note 2 : les aéronefs de la défense nationale qui, pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel, ne peuvent pas respecter la limitation de vitesse à 250 nœuds, appliquent la règle liant visibilité et distance parcourue en 30 secondes de vol.

Note 3 : les HÉLICOPTÈRES peuvent être autorisés à voler avec une visibilité en vol inférieure à 1 500 m s'ils volent à une vitesse qui permet de voir tout autre aéronef ou tout obstacle à temps pour éviter une collision.

APPENDICE E : SYSTÈMES D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS

(Note : Voir le Chapitre 3, § 3.1.8, de la présente annexe)

Note : Le Manuel sur les systèmes d'aéronef télépiloté (RPAS) (Doc 10019), contient des enseignements explicatifs sur les systèmes d'aéronef télépiloté.

1 Règles générales d'exploitation

- 1.1 Un système d'aéronef télépiloté (RPAS) employé à la navigation aérienne internationale ne sera pas exploité sans autorisation appropriée de l'autorité chargée de l'aviation civile lorsque le point de départ du vol se situe sur le territoire marocain.
- 1.2 Aucun aéronef télépiloté (RPA) immatriculé dans un État étranger ne peut pénétrer ou survoler le territoire du Royaume du Maroc, sans avoir obtenu une autorisation spéciale préalable délivrée par l'autorité chargée de l'aviation civile
- 1.3 Un RPA ne sera pas exploité au-dessus de la haute mer sans coordination préalable avec l'autorité ATS compétente.
- 1.4 L'autorisation et la coordination visées aux § 1.2 et 1.3 seront obtenues avant le décollage si l'on a de bonnes raisons de croire, lors de la planification du vol, que l'aéronef entrera dans l'espace aérien en question.
- 1.5 Un plan de vol relatif à l'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté (RPAS) doit être déposé conformément aux dispositions du Chapitre 3 du présent arrêté, ou, le cas échéant, conformément aux prescriptions édictées par l'autorité chargée de l'aviation civile lorsque l'aéronef est appelé à évoluer dans l'espace aérien placé sous la responsabilité du Royaume du Maroc.
- 1.6 Dans le cas d'un vol international, le dépôt du plan de vol devra également satisfaire aux exigences des autres États dont l'espace aérien sera traversé.
- 1.7 Un plan de vol sera déposé conformément aux dispositions du Chapitre 3 de la présente annexe ou aux prescriptions de l'État ou des États dans lesquels l'aéronef doit voler.
- 1.8 Tout système d'aéronef télépiloté (RPAS) opérant dans l'espace aérien placé sous la responsabilité du Royaume du Maroc doit satisfaire aux spécifications de performance opérationnelle et aux exigences en matière d'équipement imposées pour le type d'espace aérien concerné, telles que définies par les dispositions internationales applicables. Ces exigences s'appliquent notamment aux capacités de navigation, de communication, de surveillance, ainsi qu'aux dispositifs de détection et d'évitement, en fonction de la classe d'espace aérien traversé.

2 Certificats et licences

Note 1 : La Résolution A38-12 de l'Assemblée de l'OACI, dispose qu'en attendant l'entrée en vigueur de normes internationales relatives aux différents types, classes ou catégories d'aéronefs, les certificats délivrés ou validés conformément à des règlements nationaux par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé seront reconnus par le Royaume du Maroc pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris les atterrissages et décollages.

Note 2 : Indépendamment de la Résolution A41-10 de l'Assemblée de l'OACI, l'article 8 de la Convention de Chicago garantit au Royaume du Maroc la souveraineté absolue en ce qui concerne les autorisations d'exploitation de RPA au-dessus de son territoire.

2.1 Un RPAS sera approuvé, compte tenu des relations d'interdépendance de ses composants, conformément à la réglementation nationale et dans le respect des normes techniques internationales établies par l'OACI dans les annexes applicables à ce type d'aéronef . De plus :

- a) le RPA fera l'objet d'un certificat de navigabilité délivré, conformément aux dispositions de l'Annexe 8 ; et
- b) les composants du RPAS correspondant qui sont spécifiés dans la conception de type seront certifiés et entretenus conformément aux dispositions des Annexes visées dans ce paragraphe.

2.2 Afin d'exploiter un RPAS certifié conformément à l'annexe 8 de l'OACI, l'exploitant d'un RPAS sera titulaire d'un permis d'exploitation de RPAS délivré conformément aux dispositions de l'Annexe 6 de l'OACI, partie 4.

2.3 Jusqu'au 2 novembre 2026, les télépilotes seront titulaires d'une licence ou feront valider leur licence conformément aux dispositions de l'Annexe 1.

2.4 À compter du 3 novembre 2026, les télépilotes seront titulaires d'une licence, ou auront fait valider leur licence, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 de l'OACI.

3 Demande d'autorisation

3.1 L'autorisation prévue au paragraphe relatif au survol du territoire marocain par un aéronef télépiloté (RPA) étranger doit être sollicitée auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile au moins sept (7) jours avant la date

prévue du vol, sauf indication contraire expressément communiquée par ladite autorité. Ce délai permet d'assurer l'instruction du dossier, la coordination avec les autorités compétentes, ainsi que l'évaluation des conditions de sécurité, de souveraineté et de protection des espaces sensibles

3.2 Sauf indication contraire de l'autorité chargée de l'aviation civile, la demande d'autorisation comprendra les renseignements suivants :

- a) nom et coordonnées de l'exploitant ;
- b) caractéristiques du RPA (type d'aéronef, masse maximale au décollage certifiée, nombre de moteurs, envergure) ;
- c) copie du certificat d'immatriculation ;
- d) indicatif de l'aéronef à utiliser en radiotéléphonie, s'il y a lieu ;
- e) copie du certificat de navigabilité ;
- f) copie du permis d'exploitation de RPAS ;
- g) copie de la licence du ou des télépilotes ;
- h) copie de la licence de station radio de l'aéronef, s'il y a lieu ;
- i) description du vol prévu (notamment type ou but du vol), règles de vol, vol en visibilité directe (VLOS), s'il y a lieu, date du vol, point de départ, destination, vitesse(s) de croisière, niveau(x) de croisière, route à suivre, durée/fréquence du vol ;
- j) exigences relatives au décollage et à l'atterrissage ;
- k) caractéristiques de performance du RPA, notamment ;
 - 1) vitesses d'exploitation ;
 - 2) vitesses ascensionnelles type et maximale ;
 - 3) vitesses descensionnelles type et maximale ;
 - 4) taux de virage type et maximal ;
 - 5) autres données de performance pertinentes (p. ex. limitations liées au vent, givrage, précipitations) ; et
 - 6) distance franchissable maximale ;
- l) possibilités de communications, de navigation et de surveillance :
 - 1) fréquences et équipement pour les communications de sécurité aéronautique, notamment :
 - i) communications ATC, y compris tout autre moyen de communication ;
 - ii) liaison(s) C2, y compris paramètres de performance et couverture opérationnelle désignée ;
 - iii) communications entre télépilote et observateur RPA, s'il y a lieu ;
 - 2) équipement de navigation ; et
 - 3) équipement de surveillance (p. ex. transpondeur SSR, ADS-B diffusion) ;
- m) possibilités de détection et d'évitement ;
- n) procédures d'urgence, notamment :
 - 1) en cas de panne des communications avec l'ATC ;
 - 2) en cas de panne de(s) liaison(s) C2 ; et
 - 3) en cas de panne des communications entre le télépilote et l'observateur RPA, s'il y a lieu ;
- o) nombre et emplacement des postes de télépilotage et procédures de transfert entre postes de télépilotage, s'il y a lieu ;

- p) attestation de certification acoustique compatible avec les dispositions de l'Annexe 16 de l'OACI, Volume 1, s'il y a lieu ;
- q) confirmation de conformité aux normes nationales de sûreté, d'une manière qui cadre avec les dispositions de l'Annexe 17 de l'OACI, y compris les mesures de sûreté applicables à l'exploitation du RPAS, selon qu'il convient ;
- r) renseignements sur la charge marchande ou description de celle-ci ; et
- s) preuve d'une couverture d'assurance/de responsabilité suffisante.

3.3 Les certificats et autres documents visés au § 3.2 ci-dessus qui sont établis dans une autre langue que l'anglais seront accompagnés d'une traduction en anglais.

3.4 Une fois l'autorisation obtenue, la notification des services de la circulation aérienne et la coordination avec ces services se feront conformément aux exigences de ces États.

Note : Une demande d'autorisation ne répond pas à l'obligation de déposer un plan de vol auprès des organismes des services de la circulation aérienne.

3.5 Les modifications de l'autorisation seront soumises à l'autorité chargée de l'aviation civile pour examen. Si elles sont approuvées, l'exploitant en informera toutes les autorités concernées.

3.6 En cas d'annulation du vol, l'exploitant ou le télépilote informera dès que possible toutes les autorités concernées.

Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 237-25 du 21 regeb 1446 (22 janvier 2025)**relatif aux cartes aéronautiques**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-22-191 du 4 regeb 1444 (26 janvier 2023) relatif aux services de la navigation aérienne, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2-24-992 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre du transport et de la logistique ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 4 relative aux cartes aéronautiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions à respecter pour l'établissement des cartes aéronautiques visées à l'article 28 du décret susvisé n° 2-22-191. Ces cartes servent à fournir les renseignements correspondants aux différentes phases du vol, en vue de garantir la sécurité de la navigation aérienne.

ART. 2. – Les cartes aéronautiques sont établies par le prestataire du service de l'information aéronautique (SIA-Maroc), relevant du fournisseur des services de la navigation aérienne, chargé de la fourniture du service d'information aéronautique, et ce conformément aux prescriptions fixées à l'annexe à l'original au présent arrêté. Ces prescriptions tiennent compte des règles fixées à l'annexe 4 à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée.

Le prestataire du service susmentionné assure également la publication des cartes aéronautiques.

ART. 3. – L'annexe au présent arrêté est publiée et mise à jour par la Direction Générale de l'aviation civile sur son site WEB.

ART. 4. – Est abrogé, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, l'arrêté n° 3762-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux cartes aéronautiques.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 regeb 1446 (22 janvier 2025).

ABDESSAMAD KAYOUH.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1719-25 du 28 hija 1446 (25 juin 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix du médicaments formulé par l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse tel qu'indiqué à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1446 (25 juin 2025).

AMINE TEHRAOUI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
TERALITHE 250 mg comprimé sécable boîte de 100	63,20	150,40	39,50	94,00

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2476-25 du 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025) octroyant, au titre de la campagne agricole 2025-2026, une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères, ainsi qu'une prime au stockage pour leur conservation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fèverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins),

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères et prime de stockage

ARTICLE PREMIER. – La subvention prévue à l'article 7 du dahir susvisé n° 1-69-169, est octroyée à la commercialisation des catégories de semences certifiées, issues de la production nationale et des importations des céréales et légumineuses alimentaires et fourragères, par les sociétés semencières agréées, au titre de la campagne agricole 2025-2026, selon les conditions et modalités fixées au présent arrêté conjoint.

Ladite subvention concerne les catégories de semences certifiées ci-après, prévues par les arrêtés susvisés n° 857-75, n° 862-75 et n° 2197-13 :

- pour la production nationale : les catégories G3, G4, R1 et R2 ;
- pour les semences importées : les catégories G3 et G4.

A titre exceptionnel, une subvention équivalente à celle octroyée à la commercialisation des semences certifiées de la production nationale, est accordée à la commercialisation des semences de Génération Ulérieure à la Deuxième Reproduction (GUR2) de blé tendre, de blé dur et d'orge, par les sociétés semencières agréées au titre de la campagne agricole 2025-2026.

Sont considérées semences de GUR2, au titre de la campagne agricole 2025-2026, les semences répondant aux normes techniques exigées pour la GUR2 au titre de la campagne agricole 2024-2025 et issues des semences en stocks de report pour la conservation des semences, admises en 2023 et 2024 en tant que GUR2 et pour lesquelles l'admission en GUR2 est reconduite pour l'année 2025.

ART. 2. – Les normes techniques exigées pour les semences certifiées de Génération Ulérieure à la Deuxième Reproduction (GUR2) sont :

- faculté germinative : 77% pour les blés et l'orge ;
- taux maximal de graines piquées : ne doit pas dépasser 0,1 % en poids.

Les semences GUR2 doivent, sous l'entière responsabilité de la société semencière agréée, être traitées et emballées dans des sacs de couleur jaune avec un étiquetage comportant les mentions lisibles et apparentes suivantes :

- « *Semences de Génération Ulérieure à la R2, GUR2* » ;
- nom de la variété et ;
- les normes techniques susmentionnées.

ART. 3. – La subvention pour les semences certifiées mentionnée à l'article premier ci-dessus est fixée par espèce comme suit :

- **blé tendre : 255 dirhams** par quintal ;
- **blé dur : 235 dirhams** par quintal ;
- **orge : 285 dirhams** par quintal ;
- **avoine : 180 dirhams** par quintal ;
- **triticale : 180 dirhams** par quintal ;
- **la fève, fèverole : 205 dirhams** par quintal ;
- **la lentille : 395 dirhams** par quintal ;
- **le pois-chiche : 395 dirhams** par quintal ;
- **le pois fourrager : 180 dirhams** par quintal ;
- **la vesce : 180 dirhams** par quintal.

ART. 4. – La subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, accordée au quintal de semences certifiées de production nationale au titre de la campagne agricole 2025-2026, est calculée sur la base du différentiel entre les prix de vente, non subventionnés, et les prix de vente subventionnés maxima des semences des céréales, des légumineuses alimentaires et fourragères de catégorie R2, prévus à l'article 10 ci-dessous.

Les subventions sont accordées sur les ventes de semences certifiées issues :

- de la production de l'année 2025 des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus ;
- des stocks de report pour la conservation, de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine et de triticales provenant des récoltes des années 2023 et 2024 ;
- des stocks de report pour la conservation, de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine et de triticales provenant de la récolte 2022 pour les semences G3, G4 de variétés de l'Institut National de la Recherche Agronomique ;
- des stocks de report pour la conservation, de fève et féverole, de lentille, pois chiche, pois fourrager et de vesce.

ART. 5. – La commercialisation des semences certifiées des espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus, de catégories G3 et G4, importées au titre de la campagne 2025-2026, et celles issues du stock de report pour la conservation, provenant des importations au titre des campagnes 2023-2024 et 2024-2025, bénéficie des subventions suivantes :

- 800 dirhams par quintal pour la catégorie G3 ;
- 500 dirhams par quintal pour la catégorie G4.

La commercialisation des semences certifiées en stock de report pour la conservation de catégorie R1 mentionnées à l'article premier ci-dessus, issues des importations au titre des campagnes agricoles 2023-2024 et 2024-2025, bénéficie à titre exceptionnel au titre de campagne agricole 2025-2026, d'une subvention de 500 dirhams par quintal.

ART. 6. – Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les sociétés semencières agréées doivent commercialiser les semences concernées citées à l'article premier ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix de vente subventionnés maxima des catégories de semences correspondantes de production nationale, déterminés conformément à l'article 10 ci-dessous.

ART. 7. – Les sociétés semencières agréées bénéficient d'une prime de stockage pour la conservation des semences, d'une valeur de cinq (5,00) dirhams par quintal et par mois pour une période de neuf mois. Cette prime concerne les quantités issues du stock de report pour la conservation, plafonnées à une quantité forfaitaire de 400 000 quintaux en semences d'origine nationale ou importée, toutes espèces et catégories confondues.

ART. 8. – Pour permettre le calcul de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de la catégorie R2, sont déterminés comme suit :

- le prix du blé tendre, blé dur et orge commun brut majoré d'une prime de multiplication de 20%. En outre, des primes exceptionnelles de 14 et 18 dirhams par quintal net certifié, sont accordées respectivement pour le blé tendre et pour l'orge ;
- le prix de l'avoine, triticales, vesce et pois fourrager commun brut, majoré d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 18 dirhams par quintal net certifié ;
- le prix de la fève et féverole commun brut, majoré d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 30 dirhams par quintal net certifié ;
- le prix des lentilles et pois chiche commun brut, majoré d'une prime de multiplication de 20%, plafonnée à 400 dirhams par quintal net certifié.

On entend par prix commun brut des blés, orges, avoine, triticales, vesce, lentille, pois fourrager, fève et féverole et pois chiche :

- pour le blé tendre : le prix référentiel fixé à 280 dirhams par quintal pour la commercialisation de la récolte 2025 ;
- pour le blé dur, l'orge, l'avoine, le triticales, la vesce, la lentille, le pois fourrager, fève et féverole et le pois chiche : les prix retenus par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts en tenant compte de la situation du marché national.

ART. 9. – Pour le calcul de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de catégorie R2, au titre de la campagne agricole 2025-2026, sont fixés comme suit :

- **blé tendre : 400** dirhams par quintal ;
- **blé dur : 500** dirhams par quintal ;
- **orge : 430** dirhams par quintal ;
- **avoine : 600** dirhams par quintal ;
- **la fève, féverole : 760** dirhams par quintal ;
- **la lentille : 1300** dirhams par quintal ;
- **le pois-chiche : 1300** dirhams par quintal ;
- **le pois fourrager : 550** dirhams par quintal ;
- **la vesce : 550** dirhams par quintal ;
- **le triticales : 500** dirhams par quintal.

ART. 10. – Pour le calcul de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de la catégorie R2 au titre de la campagne agricole 2025-2026, sont comme suit :

- **blé tendre : 380** dirhams par quintal ;
- **blé dur : 500** dirhams par quintal ;
- **orge : 380** dirhams par quintal ;

- **avoine : 610** dirhams par quintal ;
- **la fève, féverole : 800** dirhams par quintal ;
- **la lentille : 1150** dirhams par quintal ;
- **le pois-chiche : 1150** dirhams par quintal ;
- **le pois fourrager : 615** dirhams par quintal ;
- **la vesce : 615** dirhams par quintal ;
- **le triticales : 510** dirhams par quintal.

Chapitre II

Les prix de vente et d'achat des catégories G3, G4 et R1 des semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères

ART. 11. – Pour le calcul de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, les prix maxima, d'achat auprès des multiplicateurs et de vente aux agriculteurs, des semences certifiées de catégories G3, G4 et R1, sont ceux de la catégorie R2 augmentés de (dirhams par quintal) :

Espèces / Catégories	R1	G4	G3
Blé tendre, blé dur, orge, avoine, triticales fève et féverole, pois fourrager et vesce	15	30	130
Lentille et pois chiche	50	100	200

Les prix maxima, d'achat auprès des multiplicateurs et de vente aux agriculteurs, des semences certifiées de catégories G3, G4 et R1, au titre de la campagne agricole 2025-2026, sont comme suit (en dirhams par quintal) :

Espèces	Catégorie G3		Catégorie G4		Catégorie R1	
	Prix achat	Prix vente max.	Prix achat	Prix vente max.	Prix achat	Prix vente max.
Blé Tendre	530	510	430	410	415	395
Blé Dur	630	630	530	530	515	515
Orge	560	510	460	410	445	395
Avoine	730	740	630	640	615	625
Triticales	630	640	530	540	515	525
Fève et féverole	890	930	790	830	775	815
Lentille	1500	1350	1400	1250	1350	1200
Pois chiche	1500	1350	1400	1250	1350	1200
Pois fourrager	680	745	580	645	565	630
Vesce	680	745	580	645	565	630

ART. 12. – Pour bénéficier de la subvention prévue par l'article 3 ci-dessus, les prix de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur et de l'orge de la catégorie GUR2, sont calculés sur la base des prix de vente maxima des semences certifiées de la catégorie R2 de production nationale réduits de trente (30) dirhams par quintal.

Les prix de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur et de l'orge, de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 au titre de la campagne agricole 2025-2026 sont déterminés comme suit :

- **blé tendre : 350** dh/ql ;
- **blé dur : 470** dh/ql ;
- **orge : 350** dh/ql.

Chapitre III

Procédure pour bénéficier de la subvention et de la prime de stockage pour la conservation des semences

ART. 13. – Pour bénéficier de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, les sociétés semencières agréées doivent déposer leur demande, contre récépissé daté et signé, auprès de la direction du développement des filières de production du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

La demande est accompagnée d'un dossier, déposé en un seul exemplaire papier et électronique, constitué des pièces et documents suivants :

a) pour les semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale :

- un récapitulatif des certificats de résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et un récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report pour la conservation, conformes aux normes en vigueur prévues par les arrêtés n° 2197-13, n° 862-75 et n°857-75 précités, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires au début de la campagne agricole, selon les modèles fixés aux annexes 1 et 2 au présent arrêté conjoint ;
- un PV de la commission de vérification des stocks ;
- un récapitulatif des stocks à la fin de la période des ventes, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon le modèle fixé à l'annexe 3 au présent arrêté conjoint, sur la base des quantités déclarées par les sociétés semencières agréées concernées et après vérification au niveau des centres de stockage ;
- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- une déclaration de la société semencière agréée, établie selon le modèle fixé à l'annexe 4 au présent arrêté conjoint, relative aux quantités perdues ou avariées ;
- une attestation de relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.

b) pour les semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères importées :

- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- un récapitulatif des certificats de résultats d'analyses des semences certifiées, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon le modèle fixé à l'annexe 5 au présent arrêté conjoint ;

- un récapitulatif des bulletins de lots des semences certifiées, en stock de report pour la conservation, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon le modèle fixé à l'annexe 6 au présent arrêté conjoint ;
- un récapitulatif des stocks des semences certifiées importées à la fin de la période des ventes, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon le modèle fixé à l'annexe 7 au présent arrêté conjoint ;
- une déclaration de la société semencière agréée, établie selon le modèle fixé à l'annexe 8 au présent arrêté conjoint, relative aux quantités perdues ou avariées ;
- une copie d'engagement d'importation, visée par les services de la douane ;
- une copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM) ;
- une copie du bulletin international orange de lot de semences ;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.

Sous peine de forclusion, le dossier de demande de subvention doit être déposé dans les douze (12) mois à compter de la date de la fin de la campagne de commercialisation des semences. Toutefois, ce délai peut être prorogé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (6) mois en cas de survenance d'un événement de force majeure ou de difficultés dans le dépôt du dossier.

ART. 14. – La direction de développement des filières de production établit, après instruction du dossier, un état des quantités vendues des semences par espèces, variétés et catégories selon les modèles fixés aux annexes 9 et 10 au présent arrêté conjoint.

Afin de contrôler les sociétés semencières agréées en cours de la campagne agricole, lesdites sociétés sont tenues de conserver les pièces suivantes :

- un duplicata des factures de ventes des semences portant les noms des bénéficiaires et les quantités vendues par espèces, par variétés et catégories ainsi que le prix de vente ;
- les états quotidiens des ventes par point de vente selon les modèles fixés aux annexes 11 et 12 au présent arrêté conjoint.

ART. 15. – Les quantités éligibles à la prime de stockage pour la conservation des semences prévue à l'article 7 ci-dessus sont réparties entre les sociétés semencières agréées, par la direction de développement des filières de production (DDFP), au prorata de la quantité de semences en stock de report pour la conservation détenu par chaque société semencière agréée au début de la campagne 2025-2026.

ART. 16. – Pour bénéficier de la prime de stockage pour la conservation des semences, les sociétés semencières agréées doivent déposer, contre récépissé daté et signé, leur dossier de demande auprès de la direction financière relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Ledit dossier est composé des documents suivants :

- la facture globale des stocks, établie sur la base d'une attestation délivrée par la direction du développement des filières de production fixant la quantité qui peut bénéficier de la prime susmentionnée ;
- un récapitulatif des stocks des lots de semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères conformes aux normes prévues par les arrêtés n° 2197-13, n° 862-75 et n° 857-75 précités, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires l'ONSSA au début de la campagne agricole selon les modèles fixés aux annexes 2 et 6 au présent arrêté conjoint ;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée. Après traitement du dossier de demande de subvention, la direction financière adresse au postulant, par tout moyen justifiant la réception, une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et le montant de la subvention qui lui est accordé ou, le cas échéant, le refus motivé de sa demande.

ART. 17. – Le délai de traitement des dossiers, pour chaque type de demande de subvention pour la commercialisation des semences agréées de céréales, légumineuses alimentaires et fourragères et des dossiers relatifs à la demande de prime de stockage pour la conservation, est fixé à trente (30) jours.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, pour une période de deux mois afin de réaliser les expertises techniques nécessaires.

ART. 18. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AHMED EL BOUARI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie et
des finances,
chargé du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexes

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2476-25 du 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025) octroyant, au titre de la campagne agricole 2025-2026, une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères, ainsi qu'une prime au stockage pour leur conservation

Annexe 1

**RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES
SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET
FOURRAGERES DE PRODUCTION NATIONALE : RECOLTE DE L'ANNEE.....**

**SOCIETE SEMENCIERE.....
CAMPAGNE AGRICOLE.....**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	QUANTITE AGREEE (QX)
TOTAL			

**Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA) ou son représentant**

Fait à..... le

* * *

Annexe 2

**RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DE SEMENCES DE CEREALES ET
DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION
NATIONALE EN STOCK DE REPORT**

SOCIETE SEMENCIERE.....

CAMPAGNE AGRICOLE

LIEU DE PRELEVEMENT	ESPECE	VARIETE	CATEGORI E	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)	QUANTITE AGREEE (Qx)
TOTAL						

**Le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA) ou son représentant**

Fait à..... le

* * *

Annexe 3**RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES DE CEREALES ET DE
LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION
NATIONALE A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES****SOCIETE SEMENCIERE****CAMPAGNE AGRICOLE**

LIEU DE STOCKAGE	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)
TOTAL					

Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA) ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 4

DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE DE PERTES OU D'AVARIES DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION NATIONALE

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	NUMERO DU LOT	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE PERDUE OU AVARIEE (Qx)	CAUSE DE PERTE OU D'AVARIES
TOTAL						

Le directeur de la société semencière agréée ou son représentant

Fait à.....le

* * *

Annexe 5**RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES
SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET
FOURRAGERES IMPORTEES****SOCIETE SEMENCIERE**
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORI E	FOURNISSEU R	N° DE LOT	QUANTITE AGREEE (QX)
TOTAL					

Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA) ou son représentant**Fait à..... le***** * ***

Annexe 6

RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DE SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES EN STOCK DE REPORT

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

LIEU DE PRELEVEMENT	ESPECE	VARIET E	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	N° LOT	QUANTITE EN STOCK (Qx)	QUANTITE AGREEE (Qx)
TOTAL							

Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA) ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 7**RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES DE CEREALES ET DE
LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES A LA FIN
DE LA PERIODE DES VENTES****SOCIETE SEMENCIERE**
CAMPAGNE AGRICOLE

LIEU DE STOCKAGE	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)
TOTAL					

**Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA) ou son représentant****Fait à..... le***** * ***

Annexe 8

DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE DE PERTES OU D'AVARIES DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES

SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	NUMERO DU LOT	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE PERDUE OU AVARIEE (Qx)	CAUSE DE PERTES OU D'AVARIES
TOTAL						

Le directeur de la société semencière agréée ou son représentant

Fait à..... le

* * *

Annexe 9

**ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES DE CEREALES ET DE
LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION
NATIONALE
SOCIETE SEMENCIERE
CAMPAGNE AGRICOLE**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	DISPONIBLE AGREE (Qx)			STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2)	PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3)	VENTES (1)-(2)- (3) (Qx)
			Récolte de l'année	Stock de report	TOTAL (1)			
TOTAL								

Le directeur de développement des filières de production (DDFP) ou son représentant

Fait à..... le

* * *

ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	DISPONIBLE AGREE (Qx)			STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2)	PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3)	VENTES (1)-(2)-(3) (Qx)
			Récolte de l'année	Stock de report	TOTAL (1)			
TOTAL								

Fait à..... le

* * *

Annexe 11**ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DE SEMENCES DE PRODUCTION NATIONALE
(LIVRE – JOURNAL) PAR POINT DE VENTE****SOCIETE SEMENCIERE**
CAMPAGNE AGRICOLE

NOMS DES BENEFICIAIRE S	QUANTITE S (Qx)	ESPECE	VARIETE	CATEGORI E	PRIX DE VENTE (DH)(Qx)	NUMERO DE FACTURE
TOTAL						

Le directeur de la société semencière agréée ou son représentant**Fait à..... le***** * ***

Annexe 12**ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DE SEMENCES IMPORTEES
(LIVRE – JOURNAL) PAR POINT DE VENTE****SOCIETE SEMENCIERE**
CAMPAGNE AGRICOLE

NOMS DES BENEFICIAIRES	QUANTITE S (Qx)	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	PRIX DE VENTE (DH)(Qx)	NUMERO DE FACTURE
TOTAL						

Le directeur de la société semencière agréée ou son représentant**Fait à..... le**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°242-26 du 13 chaabane 1447 (2 février 2026) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) susvisé, tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1447 (2 février 2026).

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°242-26 du 13 chaabane 1447 (2 février 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
QEE	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/02/2021	12, rue 11 Quartier LALLA SOUKAINA ZOUAGHA FES Tél : 05 35 60 80 17 / 06 11 35 16 62 Fax : 05 35 60 81 32
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits alimentaires		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGRO ANALYSES MAROC	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des surfaces	LA/04/2021	19, rue zaydah , 10160 Rabat Tél : 05 37 75 40 80 Fax : 05 37 75 95 00
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Chimie des produits alimentaires (Histamine et ABVT)		
IQUALAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/05/2021	N°1377, Aller principal, Parc Industriel sapino, 2 ^{ème} étage, bureau B7, Nouaceur CASABLANCA Tél : 06 77 88 30 61 06 66 88 98 82
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
CASALAB FOOD ANALYSIS	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/06/2021	Rés. Les pléiades 42, rue des hôpitaux CASABLANCA Tél : 05 22 23 47 80 Fax : 05 22 47 33 04
AGROLAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires	LA/01/2022	Km 11.5 ancienne route principale de Rabat Sidi Bernoussi CASABLANCA Tél : 05 22 75 35 96 07 07 16 06 72 Fax : 05 22 75 36 95
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
APACE LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/02/2022	9-11 Rue oued El Makhazine quartier Maamora-KENITRA Tél. 05 37 36 36 60
	- Hygiène des eaux d'élevage et	Physico-chimie des produits alimentaires		
		Physico-chimie des produits de pêche		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
	d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LAAGRIMA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/03/2022	110 Route secondaire, lotissement Badr, Lot N°4, atelier 2 sidi Bernoussi, 20000, CASABLANCA Tél. 05 22 66 48 56 Fax : 05 22 31 69 90
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits de pêche Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
ELAM SAHARA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/01/2023	Hay Kssikissat, Quartier Al Massira 1, appartement n°5, 2ème étage, angle av Lasarga av Idriss Al Aoual, DAKHLA Tél. : 08 08 57 15 81 06 68 29 49 00
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits de la pêche Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
QUALILAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Biochimie des produits de la pêche	LA/02/2023	6 rue Ibn al Jaouzi, quartier des hôpitaux 20360- CASABLANCA Tél. : 05 22 47 00 83/86 Fax : 05 22 47 00 89
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
3A LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/03/2023	Magasin N°1 ; Résidence Ali, Avenue Mohamed Bouziane, Hay Moulay Rachid Tél. : 05 22 12 07 56 06 61 32 33 88 06 61 20 22 64
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LABORALIM	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/04/2023	320 Bd Zerkoutni, 4ème étage CASABLANCA Tél. : 05 22 20 19 20 06 60 93 30 72
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Chimie des produits alimentaires : résidus des pesticides dans les matrices suivantes : 1-Les produits acides et riches en eaux. 2-Les produits riches en eaux. Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
ELAM	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires : Résidus de dithiocarbamate dans les produits d'origine végétale. Résidus de pesticides dans des produits alimentaires d'origine végétale selon les matrices suivantes :	LA/05/2023	Bloc DI N°171, Quartier Dakhla AGADIR Tél. 05 28 22 40 43 06 12 57 32 57
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	1-Les produits riches en eau : fruits à noyau-légumes fruits. 2-Les produits acides et riches en eau : Fruits rouge et agrumes.		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
LABOMAG SOUSS	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	3- Les produits riches en huile et à teneur intermédiaire en eau : Fruits riches en huile. 4- L'haricot. 5- Les herbes aromatiques. Résidus des pesticides hautement polaires : produits acides et riches en eau (fruits rouges et agrumes). Physico-chimie des produits alimentaires Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/06/2023	Zone industrielle, n°958/B-80000 Ait Melloul AGADIR Tél. : 05 28 24 15 47
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biochimie des produits de pêche		
		Chimie alimentaire- Contaminants organiques sur végétaux et produits végétaux : - Produits d'origine végétale : produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)). - Produits d'origine végétale : Produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)) et produits acides et riches en eau (agrumes).		
LCN LABORATOIRE CHARLES NICOLE	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/07/2023	Résidence pasteur, 21 place pasteur, quartier des hôpitaux CASABLANCA Tél. : 05 22 26 72 42 05 22 48 19 78 Fax : 05 22 20 47 43
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges et mollusques bivalves)		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux par PCR Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Microbiologie sur les surfaces Microbiologie sur l'air		
ANOUAL LABS	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges)	LA/01/2024	252, route de l'oasis 3ème étage- oasis- CASABLANCA Tél. : 05 22 86 03 36/04 36 06 60 76 00 22 Fax : 05 22 86 04 97
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Chimie des aliments : résidus de pesticides dans les produits alimentaires d'origine végétale : - Produits riches en eau. - Produits acides riches en eau.		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
LPÉE-CEREP	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/02/2024	25, Rue d'Azilal, BP 13389, CASABLANCA Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil Casablanca Tél. : 05 22 54 75/00 à 99 05 22 69 90 10 Fax : 05 22 30 15 50 05 22 69 90 34
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGRILABS	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/03/2024	552, Lot Maghreb Al Jadid. LARACHE Tél. : 06 62 82 43 83 05 39 52 08 87 Fax : 05 39 52 25 76
		Chimie des produits alimentaires Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGROKAL	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/04/2024	154 Rue 21 lot MOUNA AIN CHOCK CASABLANCA Tél. : 05 22 87 28 29
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGQ	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Chimie des produits alimentaires : résidus de pesticides dans : -Produits riches en eau : légumes et fruits/cucurbitacées. -Produits à haute teneur en huile et teneur en eau intermédiaire : fruits et produits oléagineux. -Produits riches en amidon et protéines : céréales/farine. -Menthe. -Produits divers : Thé. -Fruits et légumes. Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/05/2024	Zone industrielle sud-ouest, n°152, 4ème étage Mohammedia Tél. : 05 23 31 49 26 Fax : 05 23 31 49 27
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
GAYA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/06/2024	Lotissement Al kasbah n°147 Temara Tél. : 05 37 64 11 93 Fax : 05 37 64 11 93
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Microbiologie sur les surfaces Microbiologie sur l'air		
CLIC LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène de l'air - Hygiène des surfaces	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/07/2024	Allée des cactus sidi bernoussi Casablanca Tél. : 06 60 17 37 25 Fax : 05 22 35 08 83
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Microbiologie sur l'air Microbiologie sur les surfaces		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
LAB2A	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/08/2024	Villa Narjis, angle Avenue Al Haour et Rue Michmich Hay Riad 10100 RABAT Tél. : 05 37 57 53 32/33 Fax : 05 37 71 70 60
		Biochimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires :		
		-Résidus des pesticides dans :		
		Les produits riches en eau : légumes-fruits (Tomates, concombres, poivrons, melons),		
		Les produits acides et riches en eau : agrumes (oranges, citrons, mandarines),		
		Les produits riches en eau : fruits à pépins (pommes, poires), La Menthe.		
IMPELAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	-Sulfite et PH	LA/09/2024	Quartier sidi ghanem 3, lot N° 7 route de safi - MARRAKECH Tél. : 0524335835 / 066863 1568 Fax : 05 24 34 14 00
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
		Microbiologie de l'air		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Chimie des produits alimentaires : Résidus des pesticides dans les produits riches en eau - Produits acides et riches en eau.		
LC2A DAKHLA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/10/2024	Quartier El Mountazah lot n°92 3 ^{ème} étage-DAKHLA Tél. : 06 68 25 92 76/ 06 03 70 67 70
		Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
		Microbiologie de l'air		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Physico-chimie des produits de la pêche		
ELAM-Site LAAYOUNE	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/11/2024	Angle Mahaj Mohamed six et Bv Mezouar Résidence Asalam NR 304 4ème étage Bureau NR 200- LAAYOUNE Tél. : 06 61 49 46 62/ 05 28 22 40 43
		Chimie des produits alimentaires : Résidus des pesticides dans les aliments d'origine végétale :		
		-Les produits acides et riches en eau : fruits rouges et agrumes.		
		-Les produits riches en eau : fruits à noyau-légumes fruits.		
		-Les produits riches en huile et à teneur intermédiaire en eau.		
		-Le haricot.		
		-Les produits pauvres en eau et en matière grasse.		
ELAM-Site LARACHE	- Hygiène des produits alimentaires	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/01/2025	Lot CHAABANE INR 739 LARACHE 92000 Tél. : 06 61 49 46 62 / 05 28 22 40 43
LABOMAG		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/02/2025	1, Boulevard Bangkok, quartier industriel Sidi Bemoussi

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
Laboratoire d'analyses et contrôle biologiques IBN SINA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges frais et surgelés)	LA/03/2025	CASABLANCA Tél. : 05 22 34 68/90/95 Fax : 05 22 35 83 64
		Biochimie et chimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires : résidus de pesticides dans : - Fruits et légumes. - Produits riches en eau. - Produits acides et riches en eau. - Produits riches en huiles : Produit gras.		
		Chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Biologie moléculaire des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
AGROVET LABO	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Physico-chimie des produits de la pêche	LA/04/2025	253-Lot El Wahda Route El Jadida-km 29.5 HAD SOUALEM Tél. : 05 22 96 47 47 Fax : 05 22 96 47 47
		Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
		Microbiologie de l'air		
		Chimie des produits alimentaires : résidus des pesticides dans les matrices suivantes : 1-Les produits acides et riches en eaux. 2-Les produits riches en eaux.		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux par PCR		
BCS LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/05/2025	Imm N°161/16 BD Hassan II, Bloc A Hay IDAA, AIT MELLOUL Tél. : 0661862850 / 0666119326
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biochimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires : résidus des pesticides dans les matrices suivantes :		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
LC2A	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/07/2025	N°182 Zone Industrielle, MOHAMMEDIA Tél. : 06 68 25 92 76 06 03 70 67 70
		Biochimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires : résidus des pesticides dans les matrices suivantes :		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biochimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires : résidus des pesticides dans les matrices suivantes :		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
		1-Produits pauvres en eau et en matière grasse (groupe céréales).		
		2-Produits acides et riches en eau (groupe fruit acides et riches en eau).		
		3-Produits transformés.		
		4-Produits riches en eau (fruits et légumes riches en eau).		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		

(*) Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-25-902 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026)
portant renouvellement de la licence attribuée à la société
« Itissalat Al-Maghrib » pour la fourniture de services
de télécommunications par satellites en utilisant les
technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-15-743 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib » d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Itissalat Al-Maghrib », en vertu du décret n° 2-15-743 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter du 5 novembre 2025.

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

**Décret n° 2-25-903 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026)
portant renouvellement de la licence attribuée à la
société « Wana Corporate » pour la fourniture de services
de télécommunications par satellites en utilisant les
technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-15-745 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Wana Corporate » d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Wana Corporate », en vertu du décret n° 2-15-745 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter du 5 novembre 2025.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

Décret n° 2-25-904 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la « Société d'aménagement et de développement vert » pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-15-744 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la « Société d'aménagement et de développement vert » (SADV) d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la « Société d'aménagement et de développement vert », en vertu du décret n° 2-15-744 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter du 5 novembre 2025.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresieing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

Décret n° 2-25-906 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la « Société d'aménagement et de développement vert » pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-15-747 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la « Société d'aménagement et de développement vert » d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la « Société d'aménagement et de développement vert », en vertu du décret n° 2-15-747 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 5 novembre 2025.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresieing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

Décret n° 2-25-905 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Cires Telecom S.A. » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-15-746 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Cires Telecom S.A. » d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Cires Telecom S.A. », en vertu du décret n° 2-15-746 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 5 novembre 2025.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresieing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

Décret n° 2-25-907 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « ORBCOMM MAGHREB » pour l'établissement et l'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-689 du 3 chabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « ORBCOMM MAGHREB », en vertu du décret n° 2-00-689 du 3 chabane 1421 (31 octobre 2000) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 31 octobre 2025.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresieing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

**Décret n° 2-25-908 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026)
portant renouvellement de la licence attribuée à la
société « Thuraya Maghreb S.A. » pour l'établissement
et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications
par satellites de type GMPCS.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Thuraya Maghreb S.A. », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Thuraya Maghreb S.A », en vertu du décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 22 octobre 2025.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresieing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

**Décret n° 2-25-1106 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026)
portant renouvellement de la licence attribuée à la société
« AL HOURRIA TELECOM » pour l'établissement
et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications
par satellites de type GMPCS.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « AL HOURRIA TELECOM », en vertu du décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans prenant fin le 31 octobre 2030.

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresieing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

**Décret n° 2-25-1107 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026)
portant renouvellement de la licence attribuée à la société
« Gulfsat Maghreb » pour l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunications par satellites
de type VSAT.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société « Gulfsat Maghreb », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Gulfsat Maghreb », en vertu du décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) susvisé, est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 15 février 2026.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de l'innovation n° 168-26 du 1^{er} chaabane
1447 (21 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 573-04 du
15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes
reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale
en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Libye :

«

«- شهادة المجلس العربي في اختصاص الجراحة العامة، مسلمة
«من المجلس العربي للإختصاصات الصحية، جامعة الدول
«العربية، ليبيا،

«يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح
«مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي
«تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1447 (21 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7490 du 22 ramadan 1447 (12 mars 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 349-26 du 23 chaabane 1447 (12 février 2026) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 novembre 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master of arts hochschule Luzern/FHZ in architektur,
« délivré en date du 12 février 2024 par Hochschule
« Luzern - Suisse, assorti d'une attestation de validation
« du complément de formation, délivrée par l'Ecole
« nationale d'architecture de Rabat . »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1447 (12 février 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7490 du 22 ramadan 1447 (12 mars 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 350-26 du 23 chaabane 1447 (12 février 2026) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 novembre 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Le grade académique de master en architecture,
« à finalité spécialisée (urbanisme), délivré en l'année
« académique 2023 - 2024 par la Faculté d'architecture et
« d'urbanisme - Université de Mons-Belgique, assorti
« d'une attestation de validation du complément de
« formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1447 (12 février 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 190-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « DAOUDI FARM IMPORT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAOUDI FARM IMPORT » dont le siège social sis rue 1, n° 21, Dhar Richa Lakhmis, Fès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « DAOUDI FARM IMPORT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 191-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « SCPC SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SCPC SEEDS » dont le siège social sis 1^{er} étage, dépôt n° 817, zone industrielle d'Aït Melloul, Inzegane, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « SCPC SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 192-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « A.H.S 2M NEGOCES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant

homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « A.H.S 2M NEGOCES » dont le siège social sis Douar Ouled El Ghazi, Ouled Abdoune, Khouribga, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « A.H.S 2M NEGOCES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 193-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « SAGHIR FOOD NEGOCE » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAGHIR FOOD NEGOCE » dont le siège social sis avenue Moulay Ismail 14, résidence Moulay Ismail, 3^{ème} étage, n° 9, Tanger, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences

mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « SAGHIR FOOD NEGOCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 194-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la pépinière « FUTURE PLANTATION » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « FUTURE PLANTATION » dont le siège social sis coopérative Saada, Haj Kaddour, Sidi Slimane Moul Kifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « FUTURE PLANTATION » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 195-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la pépinière « VITA KECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au

conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « VITA KECH » dont le siège social sis Douar Alouah, Sidi Ghiate, Aït Ourir, Sidi Abdellah Ghiat, province El Haouz, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 1437-22 doit être faite par la pépinière « VITA KECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 196-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la pépinière « BOUYNSAN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BOUYNSAN » dont le siège social sis Bouynsan Tighssaline, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « BOUYNSAN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 197-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle au conditionnement et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 regeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » dont le siège social sis Douar Aït Si Hammou, Gmassa, Chichaoua, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier et des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3403-14, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;

- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 198-26 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) portant agrément de la société « AGROSSAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROSSAR » dont le siège social sis secteur Messaoud, bloc 73, Bouarg, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 1679-15, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « AGROSSAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 241-26 du 17 chaabane 1447 (6 février 2026) relatif à l'agrément de la société « AGRO CERT Sarl AU » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques, tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2989-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 2 regeb 1447 (15 janvier 2026),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée la société « AGRO CERT Sarl AU » dont le siège social est sise à : Lotissement Hamza, Résidence Jnane Dalia, Bureau n°7 Bouznika, pour réaliser les activités de contrôle et de certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique.

ART. 2. – L'agrément est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour la même durée, dans les mêmes conditions, à la demande de son bénéficiaire déposée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n°2-13-359, la société « AGRO CERT Sarl AU » est tenue de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à la direction de développement des filières de production relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, la liste des produits certifiés ventilée par opérateur dont elle assure le contrôle et la certification conformément aux cahiers des charges types concernés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1447 (6 février 2026).

AHMED EL BOUARI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

Du Conseil Economique, Social et Environnemental

RECONNAITRE ET ORGANISER L'ECONOMIE DU SOIN A AUTRUI AU
MAROC : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur l'économie du soin à autrui au Maroc.

Lors de sa 171^{ème} Session Ordinaire tenue le 26 juin 2025, l'assemblée générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « *reconnaître et organiser l'économie du soin à autrui au Maroc : enjeux et perspectives* ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée des affaires sociales et de la solidarité¹ l'élaboration dudit avis.

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil et des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées². Il s'est également basé sur des consultations lancées sur la plateforme digitale de la participation citoyenne « ouchariko.ma » et sur les réseaux sociaux³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée des affaires sociales et de la solidarité

² Annexe 2 : Liste des institutions et acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme « Ouchariko » et sur les réseaux sociaux

Introduction

Les mutations démographiques, sociales et économiques que connaît le monde contemporain, affectent l'efficacité des mécanismes de solidarité et de protection sociale, ainsi que des services de soins et de prise en charge des personnes et des familles, notamment en ce qui concerne les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les enfants non scolarisés. Le vieillissement des populations, l'allongement de l'espérance de vie, les transformations des structures familiales, les dynamiques migratoires et les mutations du marché du travail mettent en lumière la nécessité de repenser les systèmes de solidarité, de protection sociale selon les besoins émergents en matière de prise en charge des personnes et des familles.

Dans ce contexte, le concept d'économie du care (*care economy*) s'est progressivement imposé en tant que paradigme émergent susceptible d'intégrer et d'accompagner ces mutations, et de créer un système structurant d'activités et de services porteurs d'enjeux majeurs pour les politiques sociales, sanitaires, éducatives et économiques, et de l'emploi.

Apparu initialement au début des années 80⁴, le concept de « *care economy* » a d'abord permis de mettre en lumière l'invisibilité et la sous-valorisation du travail domestique et de soin réalisé majoritairement par les femmes. Il a ensuite été intégré dans les débats internationaux sur la justice sociale, les droits humains et les politiques publiques, notamment dans le cadre des Nations Unies⁵.

Aujourd'hui, la définition proposée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) désigne l'économie du care comme étant « *l'ensemble des activités et relations visant à répondre aux besoins physiques, psychologiques et émotionnels des personnes, en particulier les enfants, les personnes âgées, les malades et les personnes en situation de handicap* ». Ces activités regroupent à la fois le travail de soin rémunéré (aides à domicile, infirmières, éducateurs, assistantes maternelles aux enfants âgés de moins de 6 ans...) et le travail de soin non rémunéré (soutien apporté dans la sphère domestique ou communautaire) pour apporter des soins à autrui directs (nourrir un nouveau-né, dispenser des soins à

⁴ Waring (Marilyn), *If Women Counted: A New Feminist Economics*, Harper & Row, San Francisco, 1988.

⁵ <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/04/policy-tool-care-economy?>

un conjoint malade, etc.) ou indirects (la cuisine, le ménage et d'autres tâches ménagères courantes, souvent désignées comme «tâches domestiques»⁶).

Partant, l'économie du *care* ne se réduit pas à apporter un travail de soin, à l'attention et à l'accompagnement des personnes, en particulier en situation de dépendance ou de vulnérabilité assurés par les aidants familiaux, domestiques ou sociaux. Plus qu'un simple service, le *care* traduit une responsabilité humaine fondamentale : prendre soin d'autrui. L'économie du *care* joue également un rôle central dans la garantie du bien-être social, la durabilité de la cohésion familiale et communautaire, ainsi que dans la promotion de l'inclusion économique, en particulier en faveur des femmes.

Sur le plan national, les autorités publiques concernées ont mis en place plusieurs programmes et projets de développement social ciblant les populations vulnérables et les personnes à besoins spécifiques, à travers la mise à disposition de services et d'infrastructures dédiés à l'autonomisation des femmes, à la promotion du vieillissement actif, à la protection de l'enfance et à assurer l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap⁷.

Toutefois, malgré l'importance des efforts déployés dans le cadre de ces programmes et stratégies, à travers l'actualisation des objectifs, la modernisation des outils de gestion et l'augmentation des budgets alloués⁸, les mutations démographiques et sociales que connaît le Maroc, à l'instar d'autres pays, appellent à une transition vers un modèle fondé sur l'économie du care et à l'instauration d'un système global et intégré d'intervention, capable de répondre efficacement aux besoins émergents des individus et des groupes cibles. En effet, la transition démographique, désormais presque achevée, avec une population vieillissante, conjuguée à la généralisation du modèle des familles nucléaires et le recul de la solidarité familiale, exerce une pression croissante sur les dispositifs traditionnels de soin. Les besoins en soins de longue durée, en assistance aux personnes âgées, en accompagnement des personnes en situation de handicap, mais aussi en soutien aux familles dans les tâches domestiques, deviennent de plus en plus pressants.

⁶ Organisation Internationale du Travail, « prendre soin d'autrui : un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent », 2019, p 8.

⁷ وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة، الحصيلة المرحلية

<https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2024/05/%D8%AA%D9%82%D8%AF%D9%8A%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B5%D9%8A%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B1%D8%AD%D9%84%D9%8A%D8%A9-web-.pdf>

⁸ Idem

Ces défis sont exacerbés par le fait que le travail de soin repose encore très largement sur les femmes, souvent dans l'invisibilité et la non-reconnaissance, et sans soutien institutionnel. Cette situation génère non seulement des inégalités sociales et de genre flagrantes, mais freine également la libération des énergies des femmes, entrave leur épanouissement et les prive de leur pleine participation à la vie économique, sociale et politique du pays.

À travers cette auto-saisine, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) ambitionne de faire émerger une vision renouvelée de l'organisation du soin à autrui, en tant que secteur socio-économique à part entière, ayant un impact significatif sur la création de l'emploi et du développement, fondé sur les principes de justice sociale, d'égalité de genre et de développement durable.

Pour explorer ces enjeux, cette auto-saisine s'attachera à identifier les conditions et leviers nécessaires à la structuration de ce secteur, fondé sur une architecture innovante dotée d'une nouvelle génération de services assurant un accès équitable, adapté et durable au soin à autrui au profit de l'ensemble de la population, en particulier les catégories les plus vulnérables sur le plan territorial et de faire émerger l'économie du soin pour en faire un axe structurant des politiques publiques nationales.

I. L'évolution des besoins sociaux des individus et des ménages

Le Maroc connaît des transformations démographiques, sociales et économiques profondes qui contribuent à redéfinir les besoins des individus et des ménages en matière de prise en charge et de soin à autrui. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la montée des maladies chroniques et de l'évolution des structures familiales, les besoins en matière de soins deviennent plus nombreux et plus variés. Ces besoins sont d'autant plus difficiles à satisfaire que le travail de soin, qu'il soit exercé dans un cadre professionnel ou au sein des ménages, demeure marqué par des insuffisances et des inégalités.

Ces évolutions mettent en lumière les défis majeurs auxquels le pays est confronté pour concevoir et déployer des réponses adaptées, à même d'accompagner ces transformations sociales profondes et d'assurer une prise en charge équitable et soutenable.

1. Un contexte démographique en mutation

1.1 Le vieillissement de la population

Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), le vieillissement démographique devrait conduire, à l'échelle mondiale, à une augmentation significative des besoins en matière de soins, concernant environ 2,3 milliards de personnes à l'horizon 2030⁹.

Au niveau national, les données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2024 mettent en évidence un vieillissement accéléré de la population marocaine. La part des personnes âgées de 60 ans et plus est ainsi passée de 9,4 % en 2014 à 13,8 % en 2024. En valeur absolue, cette population est estimée à près de 5 millions de personnes en 2024, contre 3,2 millions en 2014, enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 4,6 %, nettement supérieur à celui de l'ensemble de la population, estimé à 0,85 %¹⁰. Ce phénomène résulte principalement de la baisse de la fécondité, le nombre moyen d'enfants par femme s'établissant à 1,97 en 2024, en deçà du seuil de remplacement des générations fixé à 2,1. Il s'explique également par l'allongement de l'espérance de

⁹ Audition de l'OIT par le CESE, 30 octobre 2024

¹⁰ HCP, Note sur les principaux résultats, RGPH 2024, 17 décembre 2024 [chrome-native : //pdf/link?url=content%3A%2F%2Fmedia%2Fexternal%2Fdownloads%2F1000085028](https://pdf/link?url=content%3A%2F%2Fmedia%2Fexternal%2Fdownloads%2F1000085028)

vie, qui a atteint 77 ans en 2023 (78,8 ans pour les femmes et 75,3 ans pour les hommes), contre 74,8 ans en 2014 (77,3 ans en milieu urbain et 71,7 ans en milieu rural) et seulement 47 ans en 1962 (57 ans en milieu urbain et 43 ans en milieu rural).¹¹

À l'horizon 2050, les projections indiquent qu'environ un Marocain sur quatre serait âgé de 60 ans ou plus, et que près de la moitié de cette population aurait 70 ans ou plus¹².

1.2 Un ratio de dépendance des personnes âgées élevé et en progression

Le ratio de dépendance, qui correspond à la proportion combinée des jeunes de moins de 15 ans et des personnes âgées de 59 ans et plus par rapport à la population en âge de travailler, est déjà élevé au Maroc. Il devrait, selon les projections du HCP, atteindre environ 70 % en 2050. Cela signifie la présence de près de 70 personnes dépendantes pour 100 actifs¹³, en raison principalement du vieillissement démographique.

S'agissant du ratio de dépendance lié au vieillissement (personnes âgées de plus de 59 ans), les projections du Haut-Commissariat au Plan indiquent qu'il s'établit à 22,8 % en 2024¹⁴ et connaîtra une tendance haussière pour atteindre environ 39,4 % à l'horizon 2050.

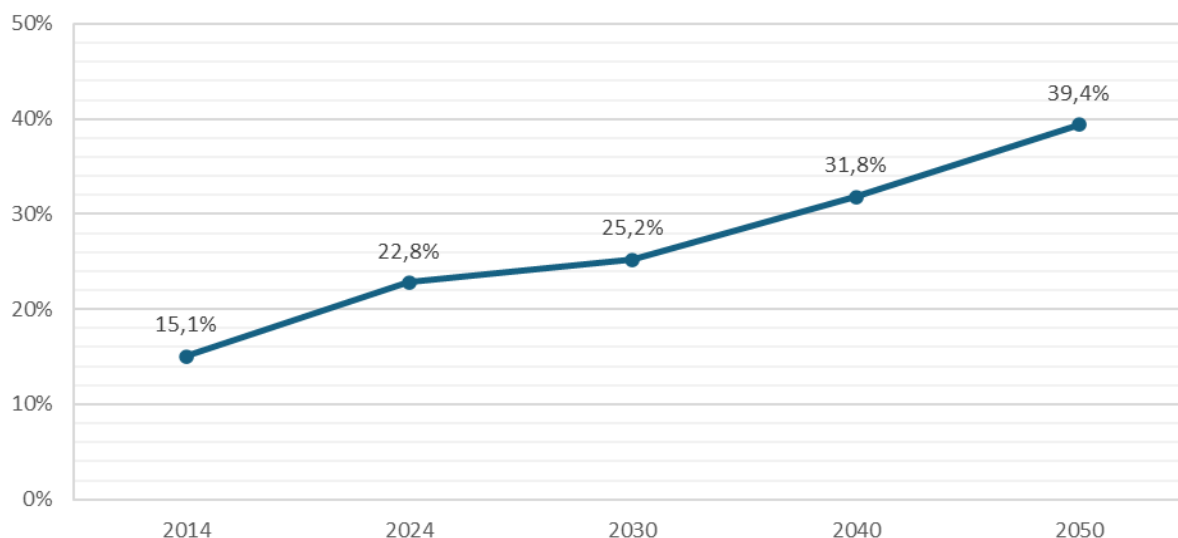
¹¹ Idem

¹² وزارة الصحة، المسح الوطني حول السكان وصحة الأسرة- 2018

¹³ HCP, Projection de la population et des ménages 2015-2050, Centre d'Etude et de Recherches Démographiques (CERED), 2017, p. 34.

https://www.hcp.ma/Projections-de-la-population-et-des-menages-2014-2050_a3380.html

¹⁴ المندوبية السامية للتخطيط، معطيات إحصائية حول الأشخاص المسنين بالمغرب، نتائج الإحصاء العام للسكان والسكنى 2024

Evolution et prévisions de l'évolution du taux de dépendance des personnes âgées, entre 2014 et 2050

Source : données du HCP, RGPH 2024

Ainsi, si la baisse de la natalité allège légèrement la charge liée aux jeunes, le vieillissement rapide augmente fortement la charge liée aux personnes âgées.

La précarité des personnes âgées est par ailleurs accentuée par l'absence de sources de revenus pour 52,4 % d'entre elles, touchant particulièrement les femmes et les populations rurales qui représentent respectivement 80,1 % et 62,6 % des personnes âgées sans ressources, contre 26 % pour les hommes et 46,2 % pour les personnes âgées vivant en milieu urbain.¹⁵

1.3 Vers une prédominance accrue des familles nucléaires

Le nombre de ménages a continué d'augmenter pour atteindre 9 275 038 en 2024, parallèlement à une réduction marquée de leur taille moyenne, passée de 4,6 personnes en 2014 à 3,9 en 2024. Cette évolution concerne aussi bien le milieu urbain, où la taille moyenne des ménages est passée de 4,2 à 3,7 personnes, que le milieu rural, où elle a diminué de 5,3 à 4,4 personnes. Elle s'accompagne d'une évolution du parc de logements, la part des logements d'une à deux pièces représentant désormais 43,5 % des ménages urbains en 2024¹⁶.

Ces évolutions traduisent une transformation progressive des structures familiales, marquée par le recul des familles élargies au profit des familles

¹⁵ Ministère de la sante et de la protection sociale, stratégie nationale de la sante des personnes âgées 2024-2030, page 34.

¹⁶ HCP, caractéristiques démographiques et socio-économiques de la population, Note sur les principaux résultats RGPH 2024 » page 19.

nucléaires. Une telle recomposition est susceptible d'influer sur la disponibilité des aidants familiaux pour les personnes en situation de dépendance et de fragiliser les formes traditionnelles de solidarité familiale.

Dans le sillage de ces évolutions, la proportion de ménages dirigés par des femmes a augmenté de 16,2 % en 2014 à 19,2 % en 2024. Cette hausse reflète des changements significatifs dans les rôles sociaux et économiques des femmes ainsi que dans la dynamique familiale. Cette tendance est particulièrement notable en milieu urbain, où la part des ménages dirigés par des femmes atteint 21,6 % en 2024, contre seulement 14,5 % en milieu rural¹⁷.

Cette situation pose des défis majeurs concernant la nécessité de répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques en matière de soins destinés aux enfants et aux personnes âgées, en matière de santé, de protection sociale et d'infrastructures sociales adaptées.

1.4 Hausse des maladies chroniques et de la dépendance

La **transition épidémiologique s'accélère dans notre pays**. Les maladies non transmissibles (MNT) sont désormais responsables de **plus de 85 % des décès au Maroc**, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹⁸. Cette transition s'accompagne d'une augmentation de la morbidité et du développement de polypathologies, entraînant l'apparition de déficiences et de limitations fonctionnelles — motrices, organiques, sensorielles ou mentales — qui génèrent diverses situations de handicap. Ces évolutions nécessitent une prise en charge sur le long terme, ainsi que des soins réguliers, souvent dispensés à domicile.

Le système de santé et de protection sociale se trouve ainsi soumis à une pression croissante, notamment en raison de l'augmentation des maladies chroniques telles que le diabète, l'hypertension et les affections neurodégénératives. La structure des dépenses de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) révèle déjà la prééminence des dépenses liées aux affections de longue durée et coûteuses (ALD/ALC), comme l'insuffisance rénale, certains cancers, l'hypertension sévère et le diabète¹⁹.

¹⁷ Idem, page 9.

¹⁸ Ministère de la santé et de la protection sociale, Direction de l'Épidémiologie et de Lutte contre les Maladies, « Plan d'action national multisectoriel de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles 2023-2024 ».

¹⁹ Avis du CESE : Généralisation de l'AMO, bilan d'étape : Une avancée sociale à consolider, des défis à relever 2024

Par ailleurs, il ressort des données communiquées par le ministère de la Santé et de la Protection sociale que les personnes âgées représentent 8,5% des affiliés de la CNSS et 36,7% des dépenses, alors qu'ils représentent 18,1% des affiliés de la CNOPS et 45,2% des charges.²⁰

Cependant, les dispositifs de soins à domicile demeurent encore embryonnaires. Le système de santé, historiquement basé sur une logique hospitalo-centrée, ne dispose pas de véritables services de soutien communautaire pour accompagner les personnes dépendantes dans leur environnement familial.

Les services à domicile adaptés aux personnes en perte d'autonomie sont rares et coûteux, ce qui limite leur accessibilité. Contrairement aux soins prodigués en clinique, exonérés de TVA, les services de soins à domicile y sont soumis, augmentant ainsi leur coût, ce qui impacte négativement le pouvoir d'achat des familles²¹.

Ces services, souvent flexibles et capables de répondre aux besoins spécifiques des familles, sont en outre confrontés à des difficultés structurelles importantes : le personnel qualifié fait défaut et les formations spécialisées restent insuffisantes.

2. Une Offre limitée de services de prise en charge sociale

2.1 Insuffisance des structures

L'offre publique destinée aux enfants, aux femmes, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées a connu, ces dernières années, des avancées notables, tant en termes de cadres juridiques et stratégiques que d'amélioration de l'accès aux services au profit de la population ciblée²². Or, l'offre actuelle demeure marquée par des insuffisances structurelles persistantes, qui limitent sa capacité à répondre de manière adéquate aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité. La prise en charge sociale reste largement caractérisée par une sous-valorisation du travail de soin, une externalisation importante de ces fonctions vers les familles — en particulier vers les femmes — ainsi que par des inégalités de genre prononcées et une marchandisation progressive du soin. Cette configuration contribue à accentuer les charges pesant sur les ménages, tout en fragilisant les conditions d'accès équitable à des services de qualité.

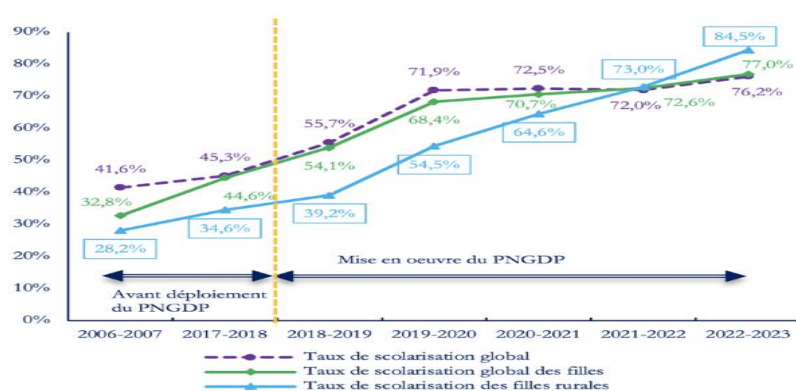
²⁰ Ministère de la Santé et de la Protection sociale, Stratégie nationale de la santé des personnes âgées 2024-2030, p. 24

²¹ Audition des représentants de la CGEM, le 22/01/2025.

²² وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة، الحصيلة المرحلية 2021-2024
<https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2024/05/%D8%AA%D9%82%D8%AF%D9%8A%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B5%D9%8A%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B1%D8%AD%D9%84%D9%8A%D8%A9-web-.pdf>

Le développement de services de garde et d'éducation pour la petite enfance est crucial pour le bien-être et le développement des enfants. Ces structures facilitent également la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, en particulier pour les femmes. Le Programme National de Généralisation et de Développement du Préscolaire (PNGDP) a permis une amélioration notable du taux de préscolarisation (de 45% en 2017-2018 à 76,2% en 2022-2023), notamment des filles, avec une augmentation de 44,6% en 2017-2018 à 77% en 2022-2023, plus particulièrement en zones rurales où il a atteint 84,5% pour les filles rurales contre 34,6% en 2017-2018²³.

Graphique 2 : Evolution du taux de préscolarisation par sexe et par milieu



Source : ministère de l'économie et des finances/DEPF

Toutefois, l'offre reste insuffisante pour couvrir les besoins. En effet, l'objectif d'une couverture à 100% à l'horizon 2028 est conditionné par la capacité d'assurer une capacité d'accueil de plus de 550 000 places scolaires²⁴. Le secteur souffre de l'absence d'un cadre réglementaire pour la tranche 0-3 ans, d'une diversité de formations non harmonisées et d'un contrôle limité des structures²⁵.

Les crèches d'entreprises émergent progressivement au profit des femmes salariées. Ces initiatives certes très limitées, sont soutenues par des incitations publiques dans le cadre de plans d'action communaux²⁶ et des partenariats public-privé, outre les incitations fiscales. En effet, ces structures profitent d'une

²³ Ministère de l'économie et des finances, Direction des Etudes et des Prévisions financières, « Synthèse de l'édition 2024 du Rapport sur le Budget axé sur les Résultats tenant compte de l'aspect Genre », 2024.

²⁴ IDEM

²⁵ Audition du ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, 4 décembre 2024.

²⁶ Le Conseil de la commune de Casablanca a alloué une enveloppe budgétaire de 60 millions de dirhams pour la création de crèches au sein des zones économiques et industrielles sur la période 2023-2028, en partenariat avec la CGEM.

<https://www.casablancacity.ma/storage/photos/48/%D8%A8%D8%B1%D9%86%D8%A7%D9%85%D8%AC%20%D8%B9%D9%85%D9%84%20%D8%AC%D9%85%D8%A7%D8%B9%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%A7%D8%B1%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%B6%D8%A7%D8%A1%20%D9%84%D9%84%D9%81%D8%AA%D8%B1%D8%A9%202023%20%D9%882028.pdf>

exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) lors de l'acquisition de biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à leur fonctionnement²⁷. Cette mesure vise à alléger les charges fiscales des entreprises investissant dans des crèches, favorisant ainsi la création de tels services au bénéfice des salariés, en particulier les femmes.

S'agissant des personnes âgées, le Maroc connaît un déficit marqué en structures gériatriques, avec deux structures spécialisées seulement dans la région de Rabat-Salé-Kénitra, six médecins résidents spécialisés en gériatrie au niveau national et seulement 200 médecins généralistes disposant d'un diplôme universitaire en gériatrie²⁸.

Le nombre d'établissements d'accueil pour personnes âgées reste très limité et ne dépasse pas 72 structures d'accueil à travers le pays avec une capacité d'accueil très limitée²⁹. Ces établissements sont concentrés en milieu urbain, gérés majoritairement par des associations et bénéficient de très peu de soutien étatique. L'écart entre l'offre et la demande ne cesse de se creuser, et la qualité des services demeure un enjeu majeur en l'absence de suivi et d'évaluation institutionnelle rigoureuse.

L'insuffisance d'infrastructures répondant aux besoins spécifiquement différenciés des personnes âgées constitue un obstacle majeur à leur inclusion sociale, notamment pour celles atteintes de maladies chroniques ou vivant avec un handicap. Le manque de sanitaires accessibles, de transports publics adaptés, de jardins publics ou encore de centres d'activités de jour contribue à leur isolement et limite leurs possibilités de participation à la vie collective. Cette situation est encore plus marquée dans les zones rurales où les équipements de proximité sont rares, voire inexistant.

Enfin, l'offre de soins aux personnes en situation de handicap reste largement insuffisante et inégalement répartie, en raison du manque de structures adaptées, de personnel qualifié et de dispositifs d'inclusion professionnelle. Cette carence pèse lourdement sur les familles, en particulier sur les femmes, qui assument majoritairement la charge du soin au quotidien. Selon les données du RGPH 2024, la prévalence du handicap au Maroc est de 4,8%, avec une incidence plus élevée en milieu rural (5,6%). Ce taux reste particulièrement élevé chez les personnes

²⁷ Article 92-I-8° du Code Général des Impôts

²⁸ Stratégie nationale de la santé pour les personnes âgées 2024-2030, op.cit., pp. 29, 31.

²⁹ Audition des centres de protection sociale de Rabat, d'El Jadida et de Kénitra, le 26 décembre 2024

âgées de 60 ans et plus et atteint 18.5%³⁰. Cette situation oblige souvent les femmes à réduire ou abandonner leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap, compromettant ainsi leur autonomie économique. Ce désengagement contraint du marché du travail renforce les inégalités de genre et peut plonger certaines familles, ayant des enfants en situation de handicap ou une personne dépendante, dans une précarité accrue, en raison des coûts élevés liés aux soins spécialisés, aux équipements adaptés ou aux déplacements en l'absence d'accessibilités suffisantes aux transports en commun et infrastructures.

Les acteurs auditionnés ont souligné que l'offre effective destinée aux catégories vulnérables demeure insuffisante pour répondre à des besoins émergents, notamment en matière de prise en charge de jour des personnes souffrant de troubles mentaux³¹, ou encore d'accompagnement des personnes en fin de vie. Par ailleurs, le déficit en établissements de réadaptation au profit des personnes en situation de handicap limite leur accès à une prise en charge globale, adaptée et continue.

2.2 Conditions de travail dans les métiers du soin marquées par la précarité

2.2.1 Services non-rémunérés assurés par les femmes

Au Maroc, les femmes assurent l'essentiel du travail non rémunéré de soin³², y consacrant en moyenne 5 heures par jour, contre 43 minutes pour les hommes. Cette charge restreint leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi³³, ce qui constitue l'un des facteurs expliquant le faible taux d'activité féminine, de 16,8 % en 2024.

La situation est exacerbée par le fait que 35% des femmes actives au Maroc occupent des emplois non rémunérés. Cette proportion atteint 70,5% chez les femmes rurales actives, dont 60,3% sont des aides familiales sans rémunération ni protection sociale³⁴. Cette configuration entrave l'autonomisation économique

³⁰ RGP 2024, Principaux résultats, 17 décembre 2024

³¹ Avis du CESE, la santé mentale et les causes de suicide au Maroc, 2022

³² Selon l'OIT, le travail de soin à autrui non rémunéré consiste à s'occuper de personnes (soins apportés aux enfants, aux personnes âgées ou aux membres malades ou dépendantes de la famille) ou à effectuer des tâches ménagères sans rétribution monétaire explicite au sein ou hors du ménage. <https://www.unescwa.org/sd-glossary/unpaid-care-work>

³³ HCP, Toward Inclusive Development In Morocco: Policy Pathways for Enhancing Women's Economic Participation, Policy report, March 2025, p.3

³⁴ HCP, « Etude sur l'estimation des coûts d'opportunité économique de l'autonomisation économique des femmes rurales », rapport Mars 2025 P 8-9.

des femmes et accroît les risques de vulnérabilité pour elles, leurs enfants et leurs ménages, en les rendant dépendants d'une seule source de revenus.

Même lorsqu'elles sont salariées, les femmes continuent d'assurer la majorité des tâches domestiques, avec une charge moyenne de 4 heures 30 par jour contre 37 minutes pour les hommes. Cette inégalité persiste quelle que soit la catégorie sociale et se retrouve également chez les enfants, les filles effectuant quatre fois plus de tâches domestiques que les garçons³⁵.

Cette lourde charge de travail, y compris la charge mentale, impacte l'entrée des femmes sur le marché du travail ainsi que l'évolution de leur carrière. Les femmes actives tendent à se limiter à des postes subalternes, faiblement ou moyennement rémunérés, leur permettant de concilier entre vie professionnelle et responsabilités familiales, ou à renoncer à leur activité professionnelle lorsque les coûts de prise en charge dépassent ou égalent leur rémunération. Cette situation contribue à maintenir un nombre élevé de femmes classées comme «inactives».

Par ailleurs, ce travail demeure largement invisible dans les comptes nationaux, exclu du PIB et des législations familiales³⁶, malgré sa contribution réelle à l'économie domestique et nationale. Selon l'étude sur le « Compte satellite des ménages-2014- » publié par le HCP³⁷, l'intégration du travail non-rémunéré dans les comptes économiques élèverait le PIB national de 19.4 %, dont 16.4 % seraient imputables aux femmes. En 2014, la production domestique des ménages aurait ainsi représenté 43 % de la production nationale si elle avait été comptabilisée.

La reconnaissance statistique et institutionnelle de ce travail est essentielle pour orienter des politiques publiques plus équitables et pour permettre une redistribution des richesses qui tienne compte du rôle fondamental des femmes dans le bien-être social et économique.

³⁵ « Rapports sociaux Femmes-Hommes : éclairages à partir des enquêtes sur l'emploi du temps », note de synthèse 2025, P 6.

³⁶ Il s'agit plus particulièrement de la problématique de la valorisation du travail domestique exercé par la femme et des conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis durant leur mariage. Voir le code de la famille article 49

³⁷HCP, Compte satellite des ménages au Maroc, Rapport de synthèse, Mars 2024, P 51

2.2.2 Services rémunérés marqués par la précarité

Les métiers du soin rémunéré (éducation, santé, services sociaux, travail domestique) sont en grande majorité assurés par des femmes et restent marqués par la précarité : faibles rémunérations, encadrement juridique limité, activités informelles, absence de reconnaissance professionnelle.

Le secteur du travail social, essentiel pour l'accompagnement des personnes vulnérables, peine encore à se développer du fait du manque de professionnels qualifiés, de formation et d'encadrement, des salaires très faibles pour le personnel des centres et établissements gérés par les associations partenaires. En effet, les deux tiers des travailleuses et travailleurs sociaux perçoivent moins que le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti³⁸. Malgré l'entrée en vigueur de la loi 45-18 relative à l'organisation de la profession des travailleurs et travailleuses sociaux, en août 2021³⁹, son entrée en vigueur demeure conditionnée par l'adoption de l'ensemble de ses textes d'application, en particulier ceux relatifs à l'agrément des professionnels, à leur organisation, à la mise en place de leurs instances représentatives, ainsi qu'aux modalités de validation et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des travailleuses et travailleurs sociaux indépendants ne disposant pas de qualifications académiques ou de diplômes universitaires.

Concernant le travail domestique, qui bénéficie d'une reconnaissance juridique en tant que forme de travail rémunéré⁴⁰, bien que la loi 19-12 soit entrée en vigueur pour encadrer les droits des travailleuses et travailleurs domestiques, sa mise en œuvre demeure limitée. A fin 2024, seuls 9 386 contrats ont été enregistrés (8 314 marocains et 1 072 étrangers)⁴¹. La majorité continue d'exercer dans l'informalité, sans accès aux droits fondamentaux, ni formation spécifique, et souvent exposée à des conditions de travail peu décentes. Les limites des dispositifs de contrôle, notamment en raison du caractère privé des lieux de travail concernés, restreignent la capacité de l'État à garantir le respect effectif des normes juridiques en vigueur. De plus, les dispositions légales gagneraient à être renforcées pour assurer des conditions de travail décentes et équitables. En effet,

³⁸ Voir l'avis du CESE sur « le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social », saisine n°29/2020.

³⁹ https://www.sgg.gov.ma/BO/bo_ar/2021/BO_7010_Ar.pdf.

⁴⁰ le projet de loi 19-12 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social, 22 août 2016 https://www.sgg.gov.ma/BO/bo_ar/2016/BO_6493_Ar.PDF.

⁴¹ Données transmises par le ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise et de l'emploi et des compétences lors de son audition par le CESE, le 20/11/2024.

en établissant dans l'article 19, le minimum salarial à 40% du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la loi n°19-12 relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques introduit une discrimination avec les autres catégories de salariés. De plus, elle ne traite pas des points qui constituent la base des conditions de travail décent, tels que les conditions de travail, les horaires de travail, le travail de nuit, les heures de travail supplémentaires, le congé de maternité, etc.

Ces facteurs démographiques, sanitaires et sociaux contribuent à mettre en lumière les défis structurels majeurs auxquels se heurte l'organisation du soin au Maroc, tout en fragilisant les dispositifs traditionnels de solidarité et en exerçant une pression croissante sur les capacités actuellement disponibles en matière de soin.

II. Enjeux de la transition vers une économie du soin

Les limites actuelles de la prise en charge sociale mettent en évidence la nécessité d'adopter une approche plus intégrée et structurante, dans laquelle le soin ne se limite pas à une fonction familiale ou ponctuelle, mais devient un **véritable vecteur de développement social et économique**. Dans ce contexte, l'économie du soin à autrui constitue une **opportunité stratégique majeure** pour le Maroc. Elle dépasse la simple réponse à la demande croissante de services sociaux et sanitaires : elle offre la possibilité de bâtir un **pilier économique inclusif, durable et résilient**, capable de générer des emplois stables, de stimuler l'innovation institutionnelle et de renforcer la cohésion sociale.

A noter que notre pays a connu ces dernières années une dynamique favorable pour impulser une transition vers un nouveau dispositif national de l'économie du soin. Cette dynamique puise ses fondements dans les Hautes Orientations royales⁴² appelant à la promotion de la justice sociale, l'égalité entre les sexes et la protection des populations vulnérables. Notre pays a entamé depuis 2021 la mise en œuvre d'une nouvelle offre de protection sociale⁴³, articulant prévention, prise en charge et soutien social. Celle-ci couvre plusieurs domaines, notamment la protection contre les risques de maladie, la protection contre les risques liés à l'enfance, le soutien aux personnes âgées à travers l'élargissement de l'affiliation

⁴² - Discours Royal à l'occasion de l'ouverture de la première session de la cinquième année législative de la dixième législature prononcé le 9 octobre 2020

- Discours royal à l'occasion de la fête du Trône 29 juillet 2023

⁴³ Dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 09-21 relative à la protection sociale.

aux régimes de retraite, ainsi que l'aide sociale directe aux catégories les plus démunies, en particulier aux familles pauvres et précaires ayant des enfants en situation de handicap.

Dans le cadre des engagements internationaux de notre pays, le Maroc est engagé dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment les ODD 1, 3, 4, 5 et 10, qui concernent respectivement la lutte contre la pauvreté, la santé, l'accès à l'éducation, l'égalité entre les sexes et la réduction des inégalités.

Il est à noter un intérêt institutionnel croissant pour ce chantier prometteur, à travers l'engagement des pouvoirs publics et différents départements ministériels, en partenariat avec des acteurs nationaux et internationaux, dans des initiatives convergentes visant à promouvoir l'économie du soin, notamment en matière de généralisation de l'assurance maladie obligatoire, d'amélioration de l'offre de soins, d'autonomisation des femmes, de développement de l'éducation préscolaire et de protection contre les risques liés au vieillissement. L'organisation de la première Conférence internationale sur l'économie du soin⁴⁴ en collaboration avec des départements ministériels, des experts issus d'organisations internationales et régionales et de décideurs de nombreux pays arabes et africains illustre concrètement cette dynamique. Ces initiatives reflètent une prise de conscience croissante des problématiques actuelles et futures liées au soin à autrui en vue d'accompagner les mutations des structures familiales et sociétales pour une transition vers un système national de l'économie du soin.

2.1. Une opportunité pour la reconnaissance culturelle et sectorielle et la revalorisation du soin

Le développement d'une économie structurée du soin à autrui constitue une opportunité majeure pour transformer et valoriser la perception du travail de soin, tout en préservant les solidarités familiales et communautaires.

En général, le soin est encore largement perçu comme une obligation naturelle et féminine exercée à domicile et relevant de la sphère privée. Cette conception invisibilise l'ampleur du travail accompli, principalement par les femmes, et entretient des inégalités structurelles persistantes liées au genre.

⁴⁴ La première conférence internationale sur l'économie des soins et la protection sociale, les 25 et 26 juin 2024 à Rabat

Face aux transformations démographiques et sociales, il devient nécessaire de promouvoir une prise de conscience collective : le soin à autrui ne peut plus reposer presque exclusivement sur les femmes et les familles, sans reconnaissance ni accompagnement. L'objectif n'est pas de remplacer ou monétariser les solidarités existantes, mais de les soutenir et de les renforcer, en favorisant une mise en place de services accessibles à tous et un partage équitable des responsabilités entre femmes et hommes, au sein des familles comme dans la société.

Au-delà de l'enjeu social, l'économie du soin constitue également un levier stratégique de valorisation économique. Longtemps considérée comme une charge ou une activité non productive, elle peut désormais être reconnue comme un pilier central du développement économique inclusif.

A cet égard, et en harmonie avec les dynamiques internationales, notamment celles impulsées par l'ONU et l'OCDE, en faveur d'une économie du bien-être plus inclusive, égalitaire et résiliente, il est pertinent de s'inspirer des expériences internationales dans ce domaine lesquelles optent pour la reconnaissance pleine et entière du travail de soin, qu'il soit formel ou informel, rémunéré ou non et son intégration dans les statistiques économiques et les politiques publiques. Il est tout aussi pertinent d'adopter de nouveaux indicateurs de performance économique, tenant compte du bien-être, de la qualité des services de soin, de la cohésion sociale et du temps consacré à la solidarité intergénérationnelle.

Encadré : Exemple international

- **Nouvelle-Zélande** : le *Wellbeing Budget* lancé en 2019 place le bien-être au centre de la politique budgétaire, intégrant des indicateurs alternatifs au PIB, tels que la santé mentale, l'inclusion sociale, la qualité de l'éducation ou la protection de l'environnement⁴⁵.

⁴⁵ New Zealand Treasury, "The Wellbeing Budget", 2019, pp. 5-29.

https://www.unescap.org/sites/default/files/Session_1_05_New%20Zealand_Wellbeing%20Budget%202019.pdf

2.2. Un levier pour améliorer la convergence des politiques publiques

Par ailleurs, la multiplicité des programmes et politiques publiques destinés aux catégories les plus vulnérables traduit une prise de conscience croissante de la nécessité de s'inscrire dans la perspective d'instaurer l'état social. Il reflète une volonté institutionnelle affirmée de dépasser les logiques sectorielles ou ponctuelles pour s'inscrire dans la construction d'un système de protection sociale multidimensionnel. Cette diversité d'initiatives et de dispositifs constitue en soi un acquis, au regard de l'élargissement des catégories ciblées et de la diversité de leurs besoins.

Dans le domaine de l'enfance⁴⁶, plusieurs programmes et plans d'action se recoupent autour des enjeux de protection, de développement, de soutien psychosocial et d'éducation préscolaire, en s'appuyant sur des cadres stratégiques avancés, tels que la politique publique intégrée de protection de l'enfance et les programmes dédiés à la petite enfance, en dépit des avancées réalisées, notamment en termes d'élargissement de l'offre institutionnelle et d'amélioration de la capacité de réponse en situation d'urgence (à l'instar du séisme d'Al Haouz).

Par ailleurs, plusieurs programmes destinés aux femmes⁴⁷ sont inscrits dans le troisième Plan gouvernemental pour l'égalité (2023-2026), notamment en matière de lutte contre la violence, de protection juridique et judiciaire, de renforcement de l'autonomisation économique, ainsi que de soutien à l'accès aux services d'accompagnement et d'insertion sociale.

S'agissant des personnes âgées⁴⁸, le Plan d'action national pour la promotion du vieillissement actif (2023-2030) vise à assurer une meilleure cohérence entre prévention sanitaire, soutien social et renforcement de la participation communautaire. Ce cadre stratégique contribuerait à développer l'offre des établissements de protection sociale dédiés aux personnes âgées, à travers la mise à niveau des structures d'accueil, renforcer les services d'accompagnement psychosocial et créer des espaces de proximité, tels que les clubs pour personnes âgées, pour lutter contre l'isolement et renforcer l'autonomie fonctionnelle.

⁴⁶ وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة، الحصيلة المرحلية 2021 - 2024، ص. 24-25

⁴⁷ Op.cit P 15-18

⁴⁸ Op.cit P 25-26

Encadré : Cadre juridique encadrant l'économie du soin au Maroc

- Loi-cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap
- Loi 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques ;
- Loi 45-18 relative à l'organisation de la profession des travailleurs et travailleuses sociaux;
- Loi 65-15 sur les établissements de protection sociale ;
- Loi-cadre 09-21 relative à la protection sociale;
- Loi-cadre 06-22 relative au système national de santé ;
- Loi 65-99 formant Code du travail ;
- Loi 70-03 portant Code de la famille.

Concernant les personnes en situation de handicap⁴⁹, la diversité des programmes relevant du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap pour la période 2023-2026 a contribué à l'élargissement de l'offre de services de soin, sociaux et de réadaptation, ainsi qu'à l'amélioration de l'accès aux droits et à l'égalité des chances. La digitalisation des procédures et la mise en place de la carte de personnes en situation de handicap ont constitué une avancée majeure en matière de simplification de l'accès aux droits et aux services. De même, la création de centres d'orientation et d'assistance des personnes en situation de handicap représentent un guichet unique spécialisé dans le domaine de handicap et contribuent à renforcer l'accompagnement spécialisé de proximité.

La multiplicité des programmes et des mécanismes destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux femmes et aux personnes en situation de handicap, reflète une dynamique de réforme et une orientation institutionnelle en faveur du renforcement et de l'élargissement des champs d'intervention sociale, et soulève le défi de la convergence, et de l'intégration des actions menées, concernant le ciblage des populations souffrant de situations de vulnérabilité multiple. L'économie du soin constitue une opportunité majeure pour repenser et renforcer la cohérence des politiques publiques. Elle invite à dépasser les logiques sectorielles cloisonnées — santé, action sociale, éducation, emploi, logement — pour adopter des approches intégrées, centrées sur les parcours de vie des personnes et sur leurs besoins réels, en particulier les catégories ayant le plus besoin de soin et de prise en charge.

⁴⁹ Op.cit P 19-23

L'analyse des expériences internationales montrent que l'économie du soin peut devenir un levier stratégique pour la transformation des politiques publiques, en :

- renforçant la résilience sociale,
- améliorant l'équité intergénérationnelle,
- et favorisant une répartition plus équilibrée des responsabilités entre l'État, les familles et les acteurs locaux.

Encadré : Exemples internationaux d'intégration de l'économie du soin

- **Suède** : Les services de santé et d'aide sociale sont intégrés au niveau local, ce qui permet une coordination personnalisée des soins et une utilisation optimale des ressources⁵⁰.
- **Japon** : Le système *Community-based Integrated Care* combine soins médicaux, accompagnement social, logement et prévention pour les personnes âgées, favorisant leur autonomie dans leur environnement familial même en cas de besoins accrus⁵¹.
- **Allemagne** : L'assurance dépendance offre des droits spécifiques aux aidants, incluant congés rémunérés et formations, illustrant une redistribution équilibrée des responsabilités entre l'État, les familles et les acteurs locaux⁵².

2.3 Un vecteur de cohésion sociale et de développement territorial

L'économie du soin constitue un levier majeur de cohésion sociale et de réduction des inégalités territoriales. Une offre de services mieux répartie sur le territoire peut améliorer l'équité d'accès aux services essentiels et les conditions de vie des populations, notamment dans les zones rurales et périurbaines, encore insuffisamment couvertes.

L'extension des services de soin et la diversification des modes de prise en charge — qu'ils soient à domicile, communautaires ou institutionnels — améliorent

⁵⁰ IHEDATE. Territoires, santé et bien-être en Suède, dossier documentaire, Paris : Institut des Hautes Études de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe, 2020.

https://www.ihedate.org/IMG/pdf/dossier_documentaire_-_territoires_sante_et_bien-etre_en_suede.pdf

⁵¹ Ministry of Health, Labour and Welfare, « Long term car insurance system of Japan », Health and Welfare Bureau for the Elderly, November 2016, p. 19.

⁵² CLEISS. Régime de sécurité sociale en Allemagne, IV- Assurance dépendance, Paris : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, 19 juin 2023.

https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_allemande4.html

l'accessibilité géographique et financière des services. À titre illustratif, le développement de crèches d'entreprises et de crèches inter-entreprises, notamment dans les zones industrielles de Casablanca, met en évidence le potentiel de partenariats public-privé conciliant inclusion sociale, attractivité territoriale et performance économique⁵³.

Par ailleurs, l'économie du soin peut constituer un levier de revitalisation territoriale, en articulant inclusion sociale, solidarité et développement économique local à travers le déploiement de services de proximité, tels que les soins à domicile ou les structures d'accueil de la petite enfance, tout en générant des opportunités économiques locales. Les coopératives, associations et structures communautaires, ancrées dans les territoires, renforcent la densité et la capillarité des services de soin, même dans les zones les plus enclavées.

Encadré : Exemples internationaux :

- France : les maisons de santé pluriprofessionnelles en milieu rural ont contribué au maintien d'une offre de soins de proximité et à limiter les déserts médicaux⁵⁴.
- Uruguay : le Système national intégré de soins (2016) a structuré une offre publique et communautaire dans les zones rurales et favorisé la création d'emplois locaux, notamment pour les femmes, autour d'une logique de coresponsabilité entre l'État, la société et les familles⁵⁵.

2.4 Un levier pour l'autonomisation des femmes et la création d'emplois

Le développement de l'économie du soin constitue une opportunité stratégique, en particulier en matière d'autonomisation des femmes et de création d'emplois. Dans un contexte marqué par une forte charge de soins non rémunérés, principalement assumée par les femmes, cette économie ouvre des perspectives nouvelles pour renforcer leur participation au marché du travail.

⁵³ Ce projet vise à mobiliser environ 300 entreprises par an à l'horizon 2028. Voir Plan d'action 2023-2028 du Conseil communal d'Aïn Sebaa p.105 .

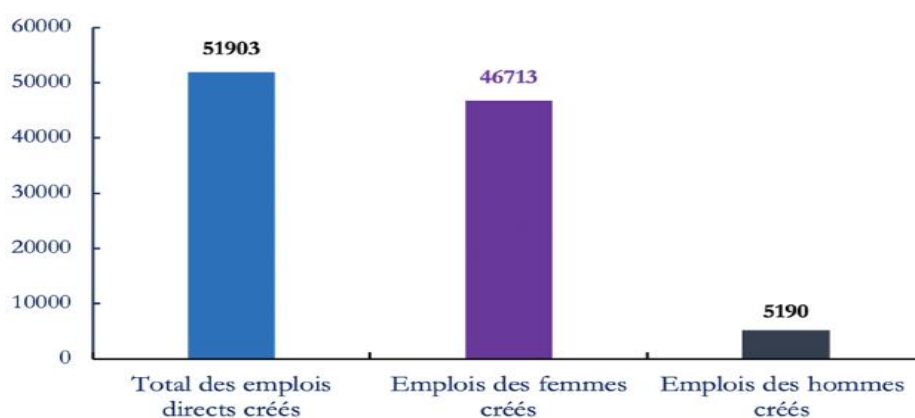
⁵⁴ Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. « Maisons de santé pluriprofessionnelles », 2022. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/maisons-sante-pluriprofessionnelle>

⁵⁵ New Long-Term Care Policies in Latin America: The National System of Care in Uruguay, 2016. https://ouci.dntb.gov.ua/en/works/4NgMeA6l/?utm_source

En effet, selon les données du Haut-Commissariat au Plan, le poids des activités de soin non rémunérées demeure l'un des principaux freins à l'activité économique des femmes. Le développement de services de soin structurés et accessibles est susceptible de contribuer à une redistribution de cette charge, facilitant ainsi la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et libérant du temps pouvant être mobilisé pour l'activité économique.

Au-delà de la participation au marché du travail, l'économie du soin offre un important potentiel de création d'emplois, notamment dans l'aide à domicile, la garde d'enfants, l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que l'encadrement dans les crèches et établissements spécialisés. Ces activités répondent directement aux besoins des territoires et constituent un gisement d'emplois accessibles aux femmes, aux jeunes et aux personnes peu qualifiées.

Potentialités de la généralisation du préscolaire en termes de création de l'emploi féminin



Source : Ministère de l'économie et des finances

Selon une étude prospective réalisée par le département ministériel en charge de l'économie et des finances⁵⁶, la quantification des gains socio-économiques qui pourraient être engendrés par l'atteinte des objectifs du Programme national de généralisation et de développement de l'enseignement préscolaire a révélé que la généralisation du préscolaire pour les enfants âgés de 4 à 5 ans pourrait générer 51 903 nouveaux emplois, dont près de 71 % de ces emplois créés sont des

⁵⁶ Ministère de l'économie et des finances, Synthèse de l'édition 2024 du Rapport sur le Budget axé sur les Résultats tenant compte de l'aspect Genre p.4.

emplois directs. L'analyse sous le prisme du genre de ces emplois fait état de la création de 46 713 emplois au profit des femmes. Par ailleurs, les besoins en auxiliaires de vie sont estimés à environ 132000 postes dans les secteurs de la petite enfance, de l'éducation précoce, de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap selon une étude réalisée par le ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille en collaboration avec ONU Femmes⁵⁷.

Selon le même département, ces résultats sont conformes à une étude de 2019 de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi (OFPPT) sur le potentiel de création de filières de formation aux métiers de l'aide à la personne au Maroc, qui estimait le nombre d'emplois actuels dans les métiers de l'aide à la personne (à domicile, auprès des familles ou au sein d'institutions spécialisées) à environ **160 000 postes**.⁵⁸

III. Pour une stratégie nationale du soin inclusive et durable

Partant de ce diagnostic, le CESE affirme que le Maroc doit se doter d'une stratégie nationale de l'économie du soin à autrui, structurée, ambitieuse et intégrée, capable de transformer le soin en un véritable levier de développement humain, social et économique.

Partant, le soin à autrui ne peut plus être réduit à une fonction familiale ou ponctuelle, ni abordé de manière sectorielle. Il doit être reconnu comme un enjeu transversal et stratégique, fondamental pour :

- renforcer la cohésion sociale et la résilience nationale ;
- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- soutenir les populations vulnérables et réduire les inégalités ;
- constituer un moteur d'inclusion, de création d'emplois et de développement durable.

La stratégie nationale proposée par le CESE ne vise pas à se substituer à la solidarité familiale, qui reste un pilier du tissu social marocain, mais à la soutenir et la renforcer. Elle doit permettre d'alléger la charge de soin pesant sur les ménages, en particulier les femmes, et de favoriser une redistribution équitable

⁵⁷ Audition du Ministère de la Solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, 4 décembre 2024

⁵⁸ Op.cit

des responsabilités entre familles, État, collectivités territoriales, entreprises et acteurs communautaires. Elle vise également à explorer un tissu économique et social émergent, à même de créer des opportunités d'emploi au profit des femmes, des jeunes et des personnes peu qualifiées, qui constituent les catégories les plus exposées à la vulnérabilité et à l'inactivité dans notre pays. Pour atteindre ces objectifs, la stratégie nationale s'articule autour de quatre axes complémentaires :

- Faire du soin à autrui un enjeu national et mobiliser les moyens pour sa mise en œuvre effective;
- Valoriser les métiers du soin et reconnaître les professionnels comme piliers du bien-être social ;
- Assurer une répartition équitable du soin à autrui par des dispositifs inclusifs et solidaires
- Investir dans le développement d'une économie du soin adaptée aux réalités et aux valeurs marocaines.

Axe 1 — Faire de l'économie du soin un enjeu national et mobiliser les moyens pour sa mise en œuvre effective

1. Mettre en place un mécanisme national de gouvernance dédié au soin à autrui, regroupant l'État, les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations de la société civile, chargé de piloter, coordonner, suivre et évaluer la stratégie nationale de l'économie du soin, tout en assurant la cohérence des politiques publiques, l'articulation des interventions sectorielles et l'optimisation des ressources mobilisées.
2. Établir un cadre juridique unique dédié au soin à autrui, regroupant et articulant l'ensemble des textes existants relatifs à l'économie du soin au Maroc. Ce cadre constituerait le socle structurant d'une économie du soin professionnelle et inclusive, permettant de renforcer la convergence des politiques publiques, d'optimiser l'allocation des ressources et d'orienter efficacement les interventions vers les besoins sociaux prioritaires du pays.
3. Intégrer l'économie du soin à autrui dans l'ensemble des stratégies sectorielles — protection sociale, politiques en faveur des personnes vulnérables (enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées), égalité femmes-hommes, emploi, santé, éducation, urbanisme et habitat — en la positionnant comme un levier transversal et stratégique de développement humain inclusif et durable.

4. Assurer la déclinaison territoriale de la stratégie nationale du soin à autrui, en traduisant les objectifs nationaux en plans d'action locaux, adaptés aux besoins spécifiques des régions et des populations, afin de garantir un accès équitable aux services, renforcer la proximité et l'efficacité des interventions, et mobiliser pleinement les acteurs locaux pour un impact concret sur le développement humain et la cohésion sociale.
5. Associer pleinement le secteur privé et la société civile à la stratégie nationale de l'économie du soin pour garantir une co-construction et une mise en œuvre effective à tous les niveaux territoriaux, renforcer la connaissance et la valorisation du secteur, et sensibiliser l'ensemble des aidants, familles et usagers, afin d'assurer l'efficacité, l'appropriation et la durabilité de cette stratégie.
6. Instaurer un système national de suivi et de valorisation du soin reposant sur la collecte régulière de données désagrégées (sexe, âge, type de soin) et sur la production de comptes satellites, afin de mesurer et de reconnaître économiquement le travail de soin, rémunéré ou non, et de renforcer la planification stratégique et l'efficacité des politiques publiques dans ce secteur.

Axe 2 — Valoriser les métiers du soin et reconnaître les professionnels comme piliers du bien-être social

7. Reconnaître, structurer et professionnaliser l'ensemble des métiers du soin, rémunérés ou non, en instaurant une nomenclature nationale exhaustive, accompagnée d'une cartographie territoriale des emplois, et en créant un cadre national de formation, de certification et de valorisation des compétences, afin de faire du travail de soin un pilier stratégique du développement humain et économique du Maroc.
8. Assurer des conditions de travail décent et une protection sociale universelles pour tous les professionnels du soin, en renforçant les dispositifs existants et en incluant l'ensemble des travailleurs informels.
9. Reconnaître et soutenir activement les aidants familiaux en instaurant des congés spécifiques, des formations certifiantes, des dispositifs réguliers de répit et des compensations financières adaptées, intégrés dans le cadre des systèmes de protection sociale
10. Développer un dispositif national de régulation des services d'intermédiation en matière de soin, afin d'assurer la qualité, la transparence et la sécurité des services et garantir les droits de toutes les familles et l'ensemble des travailleurs dans ce secteur.

Axe 3 — Assurer une répartition équitable du soin à autrui par des dispositifs inclusifs et solidaires

11. Investir massivement dans les infrastructures sociales de base, telles que les crèches, établissements médico-sociaux et services à domicile, afin de réduire la charge de soin non rémunéré, en particulier celle qui repose sur les femmes.
12. Élargir les critères d'éligibilité des programmes sociaux dans le cadre du Registre social unifié (RSU) en intégrant systématiquement les besoins en soin au sein des ménages — maladies chroniques, dépendance, handicap, prise en charge d'enfants ou de personnes âgées — afin de cibler plus efficacement les bénéficiaires, d'adapter les aides aux situations réelles et de renforcer l'impact social et humain de la protection sociale.
13. Mettre en place des dispositifs légaux et des services adaptés — congés, horaires flexibles, télétravail — pour permettre une conciliation effective entre vie professionnelle et vie familiale, alléger la charge de soin et promouvoir l'égalité femmes-hommes.
14. Instaurer un cadre fiscal incitatif pour l'économie du soin à autrui, incluant des avantages fiscaux pour les familles et les professionnels du secteur, ainsi que l'exonération de la TVA sur les services de soin à domicile et les prestations essentielles de soutien à l'autonomie des personnes vulnérables et à besoins spécifiques.
15. Accorder des subventions et aides durables aux structures et initiatives œuvrant dans le soin de proximité et les services d'accueil communautaires, afin de soutenir des projets innovants, accessibles aux usagers et à fort impact social.

Axe 4 — Investir dans le développement d'une économie du soin adaptée aux réalités et aux valeurs marocaines

16. Développer des solutions de prise en charge innovantes, accessibles et culturellement adaptées, favorisant le maintien à domicile, les dispositifs d'accueil partagé (familial ou communautaire), les modèles intergénérationnels (logements solidaires, centres communautaires mixtes) ainsi que des services de proximité modulables (structures à petite échelle,

soins mobiles, centres de jour), afin de répondre efficacement aux besoins croissants de soin tout en optimisant les ressources disponibles.

17. Encadrer et renforcer les dispositifs de prise en charge solidaire, tels que les familles d'accueil pour personnes vulnérables, en instaurant un cahier des charges national clair et en mobilisant des aides financières et logistiques dédiées, afin de garantir sécurité, qualité et équité dans l'accueil.
18. Lancer des programmes de recherche et d'innovation dédiés à l'économie du soin, visant à expérimenter des approches et solutions adaptées aux contextes locaux, en mobilisant les universités, les centres de recherche, les associations et les start-up sociales.
19. Mettre en place des dispositifs de financement et d'incitation ciblés, tels que partenariats public-privé, contrats à impact social et financements basés sur les résultats, pour soutenir des projets de soin à fort impact social.
20. Développer des innovations technologiques et sociales au service du soin, en adaptant les outils numériques (télésanté, plateformes, domotique) aux besoins locaux, pour garantir l'accès, la qualité et l'efficacité des services.

*

*

*

Annexes

Annexe n°1 : Liste des membres de la Commission permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité

Experts	
1.	Benseddik Fouad
2.	Himmich Hakima
3.	Lamrani Amina
4.	Rachdi Abdelmaksoud
Syndicats	
5.	Bahanniss Ahmed
6.	Bensaghir Mohamed (vice-rapporteur de la Commission)
7.	Dahmani Mohamed (rapporteur de la Commission)
8.	Essaïdi Mohamed Abdessadek
9.	Hansali Lahcen
10.	Khlaifa Mustapha
11.	Kandila Abderrahmane (vice-président de la Commission)
Organisations professionnelles	
12.	Bensalah Mohamed Hassan
13.	Bessa Abdelhai
14.	Boulahcen Mohamed
Société civile	
15.	Berbich Laila
16.	Chouaib Jaouad (Président de la Commission)
17.	Naji Hakima
18.	Zahi Abderrahmane
19.	Zaoui Zahra (rapporteur de l'avis)
Membres de droit	
20.	Boujendar Lotfi
21.	Lahcen Larhdir
22.	Gayer Othman
23.	Hassan Boulaknadal
24.	Hassan tariq

Experts ayant accompagné la Commission

Experts permanents au Conseil	Nadia Sebti
Traducteur	Nadia Ourhiati

Annexe n° 2 : Liste des acteurs auditionnés

Ministères	Ministère de l'intérieur – INDH
	Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille
	Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences
	Ministère de la jeunesse de la culture et de la communication- département de la jeunesse
	Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports – éducation non formelle et l'orientation scolaire
	Ministère de l'économie et des finances
Etablissements publics	HCP
	ANAPEC
	OFPPT
	Institut national de l'action sociale
Organisations internationales	UNICEF
	ONU Femme
	OIT
	OMS
Experts	TARIK Mohamed, professeur de droit du travail BENRADI Malika, professeure de droit privé YAAKOUB Abdelillah, démographe, ex-responsable du FNUAP JAIDI Larbi, économiste BROSSENBROEK Lisa, sociologue GMIRA Maha, experte en intelligence artificielle

Secteur privé	CGEM Inaya- Groupe Locamed
Société civile	Institut Tahar Sebti
	Association Al Manar
	Fondation Mohammed V pour la solidarité

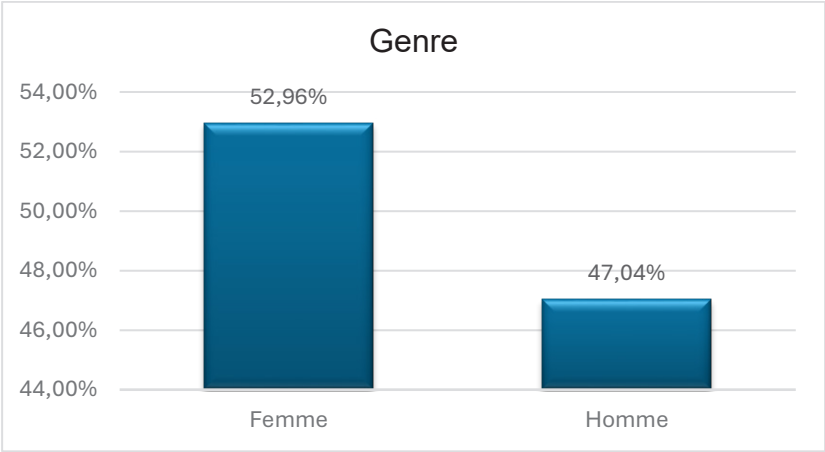
* * *

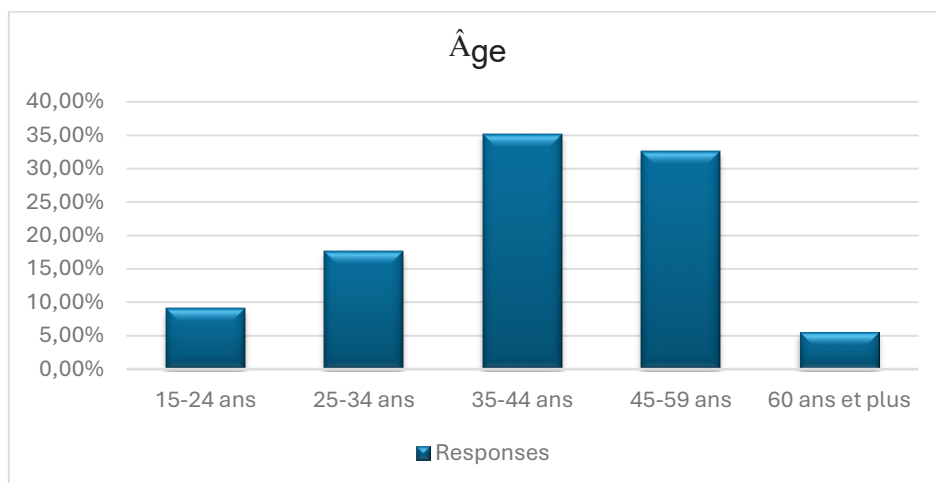
Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme « Ouchariko » et sur les réseaux sociaux

Dans le cadre de l’élaboration de son avis sur l’économie du soin à autrui, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a recueilli, du 4 juin au 23 juin 2025, les contributions des citoyennes et citoyens via sa plateforme participative « Ouchariko ».

1. Caractéristiques du groupe de répondants à la consultation citoyenne

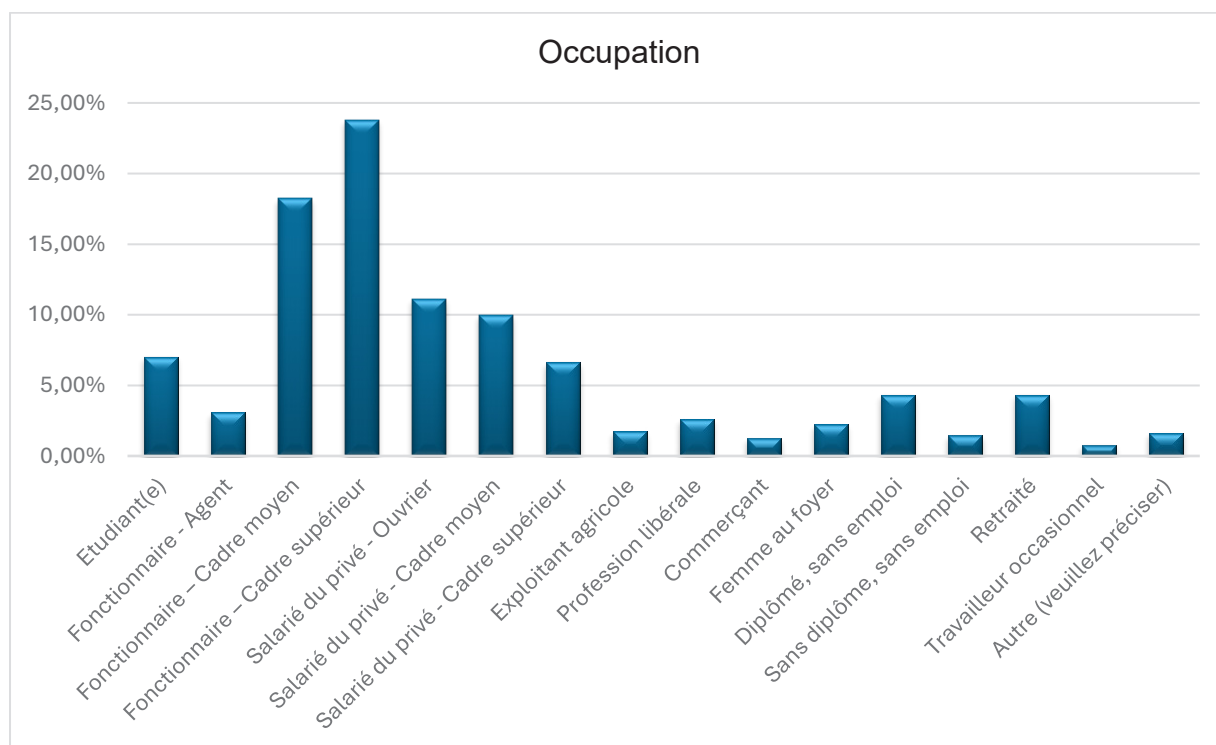
Les 1 523 participants au sondage sont majoritairement des femmes (53%), contre 47% d’hommes. La majorité se situe dans les tranches d’âge actives, avec 35% âgés de 35 à 44 ans, 18% de 25 à 34 ans et 17% de 45 à 54 ans.





Sur le plan territorial, une légère majorité des répondants vit en milieu urbain (53%) par rapport au milieu rural (47%).

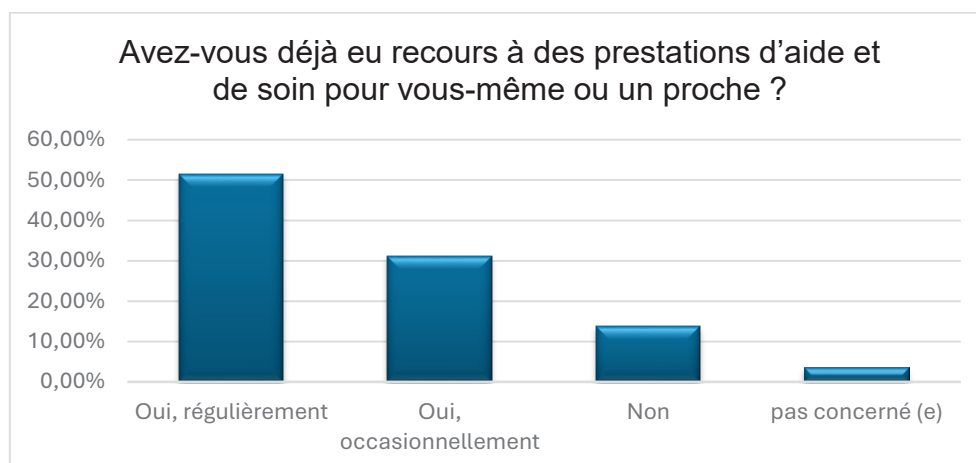
Sur le plan professionnel, 42% des participants sont des cadres fonctionnaires de niveaux supérieur et moyen et 7% sont des étudiants. Tous les territoires du Royaume sont représentés, avec une surreprésentation des régions à forte densité démographique : Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat et Marrakech-Safi.



2. Points saillants de la consultation citoyenne

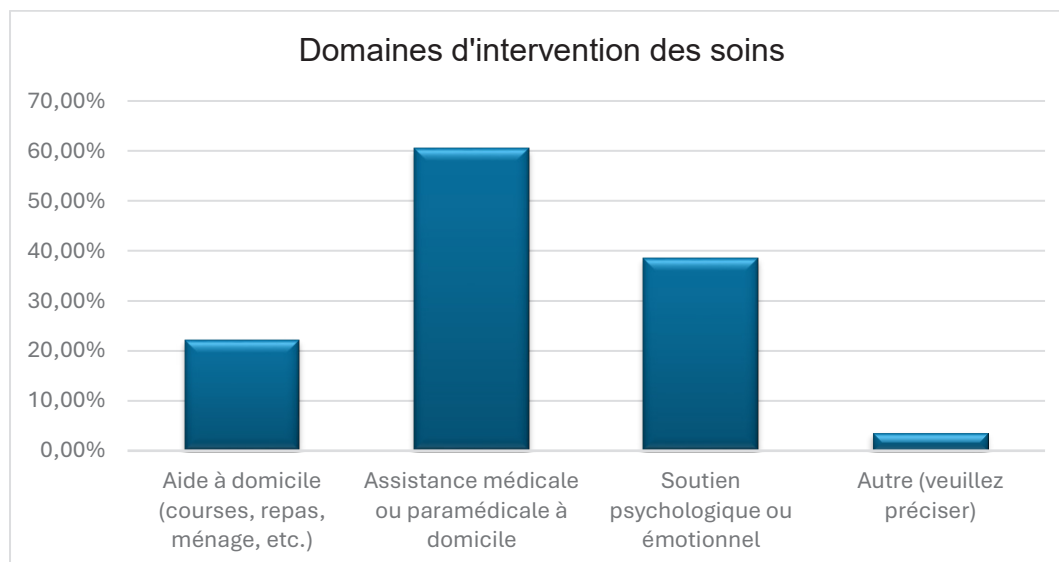
Recours aux activités de soin et d'aide

51 % des répondants déclarent recourir régulièrement à des prestations d'aide ou de soin, 31 % de manière occasionnelle et 14 % n'y ont jamais eu recours. Ces données indiquent un niveau de recours élevé, traduisant l'existence de besoins récurrents en matière de soin et d'aide dans la vie quotidienne.



Domaines d'intervention des soins

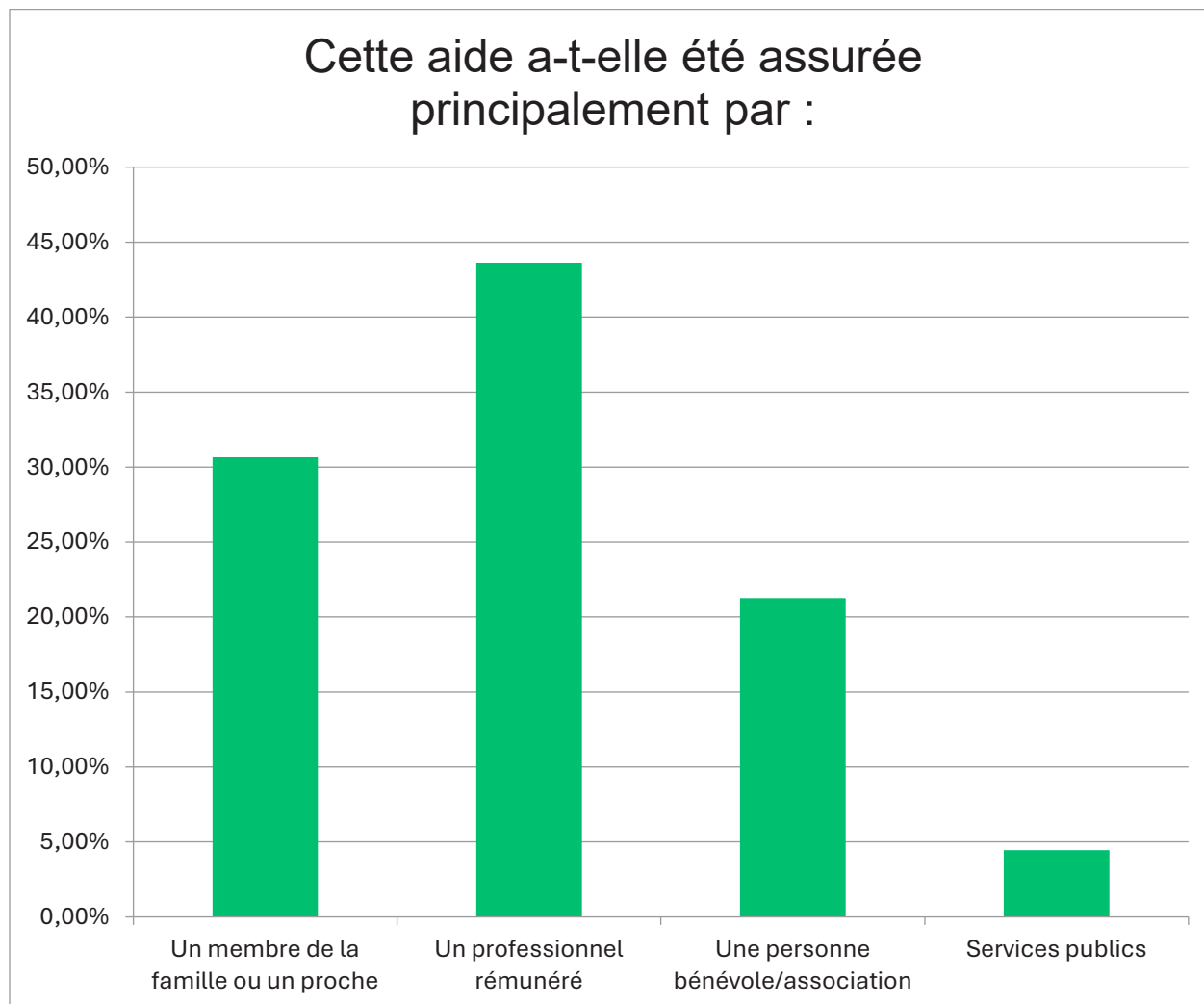
Les domaines d'intervention les plus fréquemment mentionnés concernent l'assistance médicale ou paramédicale à domicile (61 %), le soutien psychologique ou émotionnel (38 %) et l'aide à domicile (22 %).



La prépondérance des soins médicaux à domicile souligne l'importance des besoins liés à la santé et à la dépendance, tandis que la fréquence du recours au soutien psychologique indique que les dimensions émotionnelles et relationnelles occupent également une place significative dans les besoins de soin.

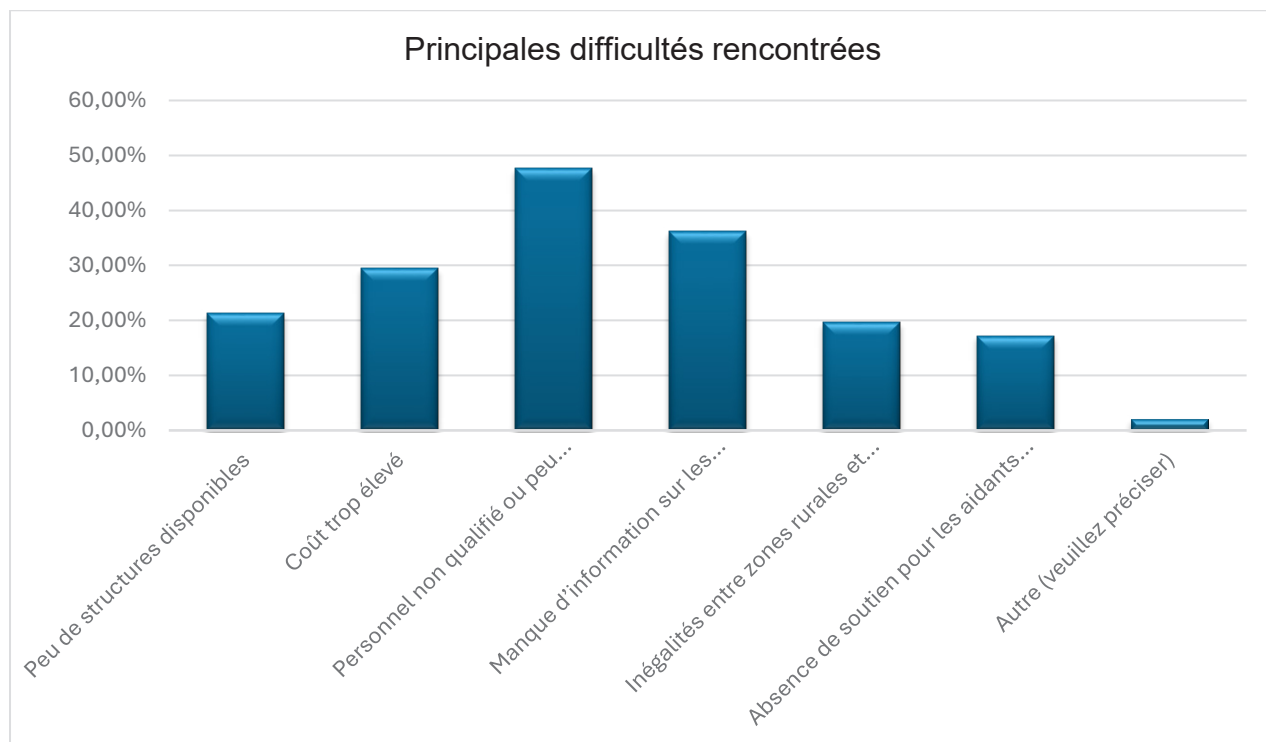
Nature des aidants

Dans 44% des cas, les aidants sont des professionnels rémunérés, 30% sont des membres de la famille ou des proches, 21% relèvent de bénévoles ou d'associations, et seulement 4,5% des services publics. Cette répartition souligne la place centrale du secteur marchand dans la fourniture des soins à autrui.



Freins à l'accès aux services de soin

Les principales difficultés identifiées concernent le manque de personnel qualifié ou disponible (47 %), le coût élevé des services (29 %) et l'insuffisance de structures (21 %). Elles soulignent que l'offre reste contrainte par des ressources humaines limitées et des obstacles financiers, ce qui réduit l'accès aux services, en particulier pour les ménages modestes.



Reconnaissance et conditions des aidants

60 % des répondants estiment que les aidants, professionnels ou proches, ne bénéficient pas d'une reconnaissance suffisante. Les propositions d'amélioration les plus fréquemment citées concernent :

- la reconnaissance juridique et sociale (56 %) ;
- la création d'un statut unique couvrant tous les aidants (57 %) ;
- l'amélioration des conditions de travail (48 %).

Ces attentes témoignent d'une volonté citoyenne de voir émerger un cadre protecteur, valorisant et unifiant le statut des aidants..

Suggestions citoyennes

Les contributions libres des répondants visant à améliorer les prestations d'aide et de soins au Maroc mettent en avant plusieurs priorités :

- renforcer la formation des aidants pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires ;
- améliorer la coordination entre services publics, associations et secteur privé ;
- simplifier les démarches administratives liées à l'accès aux services ;
- offrir un soutien psychologique aux aidants ;
- renforcer le rôle des collectivités territoriales et favoriser des solutions de proximité.

Ces propositions traduisent une volonté de structurer et de professionnaliser le secteur du soin, tout en rapprochant les services des territoires et des citoyens.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 15 Janvier 2026

I. Cas disciplinaires :

Agrément	Transitaire	Personne Habile	Sanction
1679	ZIYAD TRANSIT	MOHAMED ESSABIRI	Retrait définitif de l'agrément de la société de transit et Retrait provisoire de 6 mois à partir du 08/12/2025 date de suspension provisoire de l'agrément de la personne habile et paiement d'une amende de 30 000,00 dhs.
1850	KMJ LOGISTICS CONCEPT	ABDELHAK HOGGA	Retrait provisoire de 2 ans de l'agrément de la société de transit et de la personne habile à partir du 21/11/2025 date de suspension provisoire et paiement d'une amende de 100 000,00 dhs pour la société.
853	CABINET DRISS KHALLADI	SAMIR KHALLADI MOSTAFA SIF	Paiement d'une amende de 100 000,00 dhs.
1013	EL HABABI TRANSIT	JABER EL HABABI YASSINE EL HABABI	Paiement d'une amende de 30 000,00 dhs.
1635	STE TRANSIT OUENNICHE	BENKACEM OUENNICHE	Paiement d'une amende de 30 000,00 dhs.
1598	ZIRA TRANSIT	KHALID BENMESSAOUD	Paiement d'une amende de 100 000,00 dhs.
1534	BENKIRANE RACHID TRANSIT TRANSPORT(BRTT)	RACHID BENKIRANE	Paiement d'une amende de 30 000,00 dhs.
563	COMPAGNIE COMMERCIALE CHARBONNIERE ET MARITIME (CCCM)	FATIHA JALOULI	Paiement d'une amende de 30 000,00 dhs.

II. Octroi d'agréments de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 28/10/2025 :

1. Agréments de Personne Physique

Agrément	Nom et Prénom du Candidat
1867	MOHAMMED BAHLAOUI
1868	KHALID EL HAOUSSI
1869	MOHAMMED ALI ELIBRAHIMI
1870	SOUKAINA LOUAH
1871	LAHBIB NABBAGUI
1872	MOHAMED SERIR

2. Agrément d'une Personne habile

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
513	CIE MAROCAINE D'IMPORTATION DE TRANSIT ET D'EXPORTATION (CIMTEX)	SALIM BELHADFA
880	GAMMA TRANSIT	GHITA BRADY
1492	TRANSIT ASSUJETTI	ABDELLAH EL AROUI
1503	AQUA CARGO	BRAHIM RHOUDDOU

III. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1873	T.O.A.T LOGISTIQUE	ABDELKBIR ARBAN

IV. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne habile :

Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1874	JACQUETY TRANSIT TRANSPORT	HICHAM BENHLAL

V. Radiation d'agréments consécutive à l'octroi III et IV :

- **Radiation d'un agrément d'une personne physique :**

Agrément	Nom et prénom
1826	ABDELKBIR ARBAN

- **Radiation d'un agrément d'une personne habile :**

Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1852	HICHAM BENHLAL	ATLANTIC SERVICE LIMITED

VI. Radiation d'un agrément d'une personne habile suite décès :

Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1789	REDOUANE ITEHDA	IRSAY TRANSIT ET TRANSPORT